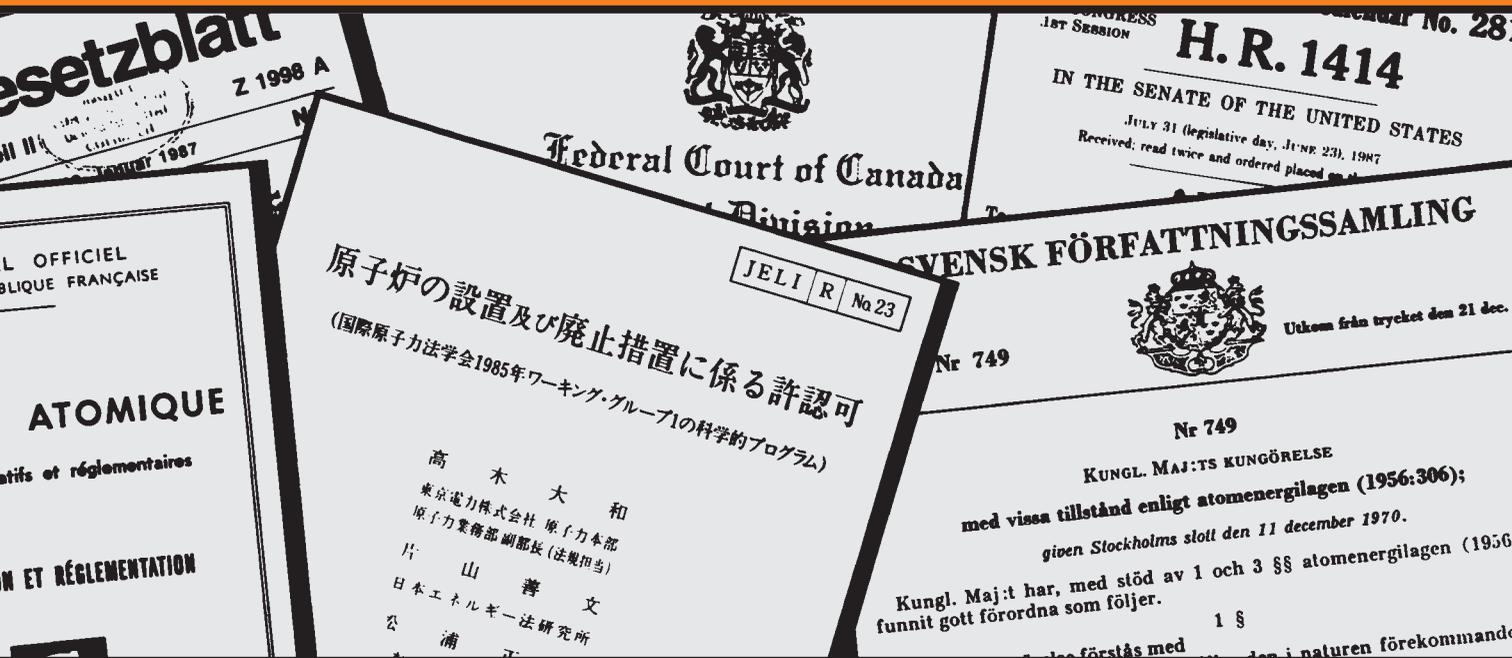




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 68 VOLUME 2001/2

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



© OCDE, 2001.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 68

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles et Études

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Liste des correspondants

Supplément

Décembre 2001
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2001

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ARTICLES	
Dans quelle mesure les dispositions du Traité Euratom sur l'approvisionnement et la propriété nucléaires sont-elles encore adaptées dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne ?, par André Bouquet.....	7
ÉTUDES	
Le nouveau décret allemand relatif à la radioprotection, par Martina Palm	41
JURISPRUDENCE	
<i>CANADA</i>	
Décisions rejetant une demande visant à procéder à une nouvelle évaluation environnementale du projet de construire une installation de stockage à sec du combustible nucléaire usé (2001).....	51
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Décisions de la Cour d'appel des États-Unis pour le District de Columbia relatives à la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Calvert Cliffs (2000).....	52
Décisions relatives aux demandes en réparation suite à l'accident de Three Mile Island (2000-2001)....	53
<i>FRANCE</i>	
Rejet du recours en annulation d'un Décret autorisant une extension de l'installation nucléaire Melox (2001)	53
Décisions relatives à l'autorisation de procéder au déchargement et à l'entreposage en France du combustible usé australien (2001).....	54
Décision du Conseil d'État refusant de qualifier de déchet l'uranium appauvri (2001)	54
<i>PAYS-BAS</i>	
Nouvelle affaire relative à la fermeture de la centrale nucléaire de Borssele (2001).....	55
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Décision du Département du Commerce des États-Unis concernant l'imposition de droits compensateurs et antidumping sur les importations d'uranium faiblement enrichi depuis l'Union européenne (2001)...	55
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Accord relatif à l'abandon progressif du nucléaire (2001).....	57
Décret de transposition des Directives Euratom relatives à la protection contre les radiations (2001) ...	57
<i>ARGENTINE</i>	
Réorganisation de la Commission nationale de l'énergie atomique (2001).....	59
<i>CANADA</i>	
Ordonnance visant à renforcer la sécurité dans les grandes installations nucléaires (2001).....	59
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	
Amendements à la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001)	60
<i>ESPAGNE</i>	
Décret royal approuvant le Règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (2001).....	60
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Normes de protection de la santé publique et de l'environnement contre les rayonnements pour Yucca Mountain, Nevada (2001)	60

<i>FRANCE</i>	
Création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et d'un Institut de protection de sûreté nucléaire (2001).....	62
Modification du Décret relatif à la Société des participations du CEA (2001).....	63
Décret relatif à la Commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes (2001)	63
Ordonnance relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants (2001).....	64
Décret relatif à l'information des populations (2001).....	65
Décret relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense (2001).....	65
Arrêté relatif aux envois postaux de matières radioactives (2001)	66
Arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « Arrêté ADR ») (2001).....	66
Arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « Arrêté RID ») (2001).....	66
<i>GRÈCE</i>	
Règlement sur la protection radiologique (2001).....	67
<i>ITALIE</i>	
Modification du Décret transposant les normes de base Euratom en matière de radioprotection (2001) .	68
Transposition de la Directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2001).....	68
<i>JAPON</i>	
Révision des Principes directeurs régissant la prévention des catastrophes nucléaires (2000).....	69
<i>LITUANIE</i>	
Règlement portant classification des actes juridiques régissant la sûreté nucléaire (2001)	69
Norme d'hygiène « Sûreté radiologique dans les centrales nucléaires » (2001).....	70
Document normatif « La procédure relative au contrôle radiologique et à la limitation des émissions de radionucléides dans l'environnement à partir d'installations nucléaires » (2001)	70
Loi sur le Fonds de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (2001).....	70
Arrêté portant approbation des Conditions relatives à la gestion, préalablement à l'évacuation, des déchets radioactifs dans les centrales nucléaires (2001).....	71
<i>LUXEMBOURG</i>	
Règlement grand-ducal relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (2001)	71
<i>MAROC</i>	
Décret relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora (1999)	73
<i>NORVÈGE</i>	
Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000)	74
<i>POLOGNE</i>	
Loi sur l'énergie atomique (2000)	74
<i>ROUMANIE</i>	
Amendement de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2001)	74
Règlement sur la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (2001).....	75
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Réorganisation du Rosenergoatom (2001).....	75
Lois permettant l'importation de combustible nucléaire usé aux fins de stockage et de retraitement (2001)	75
<i>SLOVÉNIE</i>	
Transfert de responsabilités dans le secteur de l'énergie (2001).....	76
<i>UKRAINE</i>	
Décret portant création de la compagnie « Centrale nucléaire de Tchernobyl » (2001).....	77
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE</i>	
INEX 2000 – Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire (2001).....	79
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2001).....	80

ACCORDS BILATÉRAUX

ARGENTINE – AUSTRALIE

Accord de coopération et de garanties nucléaires (2001) 83

ARGENTINE – BRÉSIL

Déclaration commune concernant la création de l'Agence argentino-brésilienne des applications de l'énergie nucléaire (2001) 83

AUSTRALIE – HONGRIE / AUSTRALIE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Accords de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et du transfert des matières nucléaires (2001)..... 84

AUSTRALIE – INDONÉSIE

Arrangement concernant la coopération en matière de garanties nucléaires et de matières connexes (2001) 84

AUTRICHE – SUISSE

Accord portant sur l'échange rapide d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1999)..... 85

BRÉSIL – ÉTATS-UNIS

Extension de l'Accord relatif à la recherche et au développement en matière de contrôle, comptabilité, vérification, protection physique des matières nucléaires, et de technologies avancées de confinement et de surveillance pour les applications des garanties internationales (2001) .. 86

RÉPUBLIQUE DE CORÉE – ÉTATS-UNIS

Annexe IV relative au projet commun sur la technologie de Cintichem (2000)..... 86

RÉPUBLIQUE DE CORÉE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (2001) 87

ÉTATS-UNIS – FRANCE

Accord de coopération scientifique et technologique dans le domaine des réacteurs nucléaires de type avancé (2001) 88

ÉTATS-UNIS – MAROC

Protocole amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (2001) 88

JAPON – ROYAUME-UNI

Accord de coopération sur le cycle du combustible nucléaire avancé, les réacteurs rapides et autres technologies connexes (2001)..... 89

FÉDÉRATION DE RUSSIE – UNION EUROPÉENNE

Accords sur la sûreté nucléaire et la fusion nucléaire contrôlée (2001)..... 89

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Accord relatif à l'échange d'informations sur la surveillance radiologique en Europe du Nord (2001)... 91

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire 91

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

Espagne, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire..... 99

LISTE DES CORRESPONDANTS 101

SUPPLÉMENT

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001)

NORVÈGE

Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000)

POLOGNE

Loi sur l'énergie atomique (2000)

Dans quelle mesure les dispositions du Traité Euratom sur l’approvisionnement et la propriété nucléaires sont-elles encore adaptées dans la perspective de l’élargissement de l’Union européenne ?

par André Bouquet*

1. Introduction

La présente contribution se fonde principalement sur deux documents présentés lors de conférences sur le droit nucléaire en 1998¹ et 2001², exposant respectivement les dispositions régissant l’approvisionnement de l’Union européenne en combustibles nucléaires (chapitre 6 du Traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique, ci-après désigné « Traité Euratom ») et le droit de propriété de la Communauté européenne (chapitre 8 du Traité Euratom). Ces dispositions spéciales du Traité ne trouvent pas d’équivalent dans d’autres systèmes juridiques. En conséquence, leur introduction dans les systèmes juridiques des nouveaux États membres de l’Union européenne soulève la question de savoir dans quelle mesure ces dispositions sont adaptées et comment elles ont été mises en œuvre en pratique.

Veiller à l’approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires (article 2d du Traité Euratom) et exercer le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales (article 2f du Traité Euratom) constituent les deux objectifs fondamentaux du Traité Euratom les plus pertinents dans ce domaine.

En outre, les objectifs d’assurer la mise sur pied des installations nécessaires au développement de l’énergie nucléaire dans la Communauté (article 2c du Traité Euratom), de garantir que les matières ne seront pas détournées à d’autres fins que celles auxquelles elles sont destinées (article 2e du Traité Euratom), de créer un marché commun (article 2g du Traité Euratom) et de maintenir des relations

* M. André Bouquet est administrateur principal à l’Agence d’approvisionnement d’Euratom. Les vues exprimées dans le présent article sont celles de l’auteur et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de l’Agence d’approvisionnement d’Euratom ou de la Commission européenne.

1. Bouquet, A., « *Nuclear Supply Provisions in the European Union* » présenté au Séminaire de formation avancé sur les règles qui régissent les transferts internationaux de matières nucléaires et matières connexes, d’équipements et de technologie nucléaires, ainsi que le transport des matières radioactives, organisé par l’Agence de l’OCDE pour l’énergie nucléaire à Tallin, Estonie, du 24 au 28 août 1998.
2. Bouquet, A., « *The mysteries of the Euratom Community’s ownership right* », présenté au Nuclear Inter Jura 2001 organisé par l’Association internationale du droit nucléaire à Budapest en juin 2001, pas encore publié.

extérieures (article 2h du Traité Euratom), peuvent s'avérer pertinents sous l'angle du commerce nucléaire et de l'action de l'Agence d'approvisionnement.

La philosophie du Traité concernant l'approvisionnement et la propriété est le résultat d'un compromis délicat entre l'interventionnisme des autorités publiques et une approche plus libérale du marché. L'interventionnisme a résulté en un système monopolistique d'approvisionnement (droit exclusif de conclure des contrats, droit d'option, propriété des autorités publiques), tandis que l'approche libérale du marché s'est traduite par l'organisation sur une base commerciale de l'entité responsable de la mise en œuvre des dispositions sur l'approvisionnement (entité juridique distincte, fixation du prix dans des conditions d'économie de marché), et par le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu accordé aux utilisateurs. Ce système, toujours plutôt monopolistique, a été dès sa création légèrement simplifié : des procédures plus souples ont ainsi été introduites afin de permettre aux parties de négocier leurs contrats elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'Agence (voir *infra*).

Le système d'approvisionnement prévu par le Traité Euratom n'a pas seulement été conçu pour intervenir effectivement en cas de pénurie (comme le prévoyait la plupart des observateurs) mais il peut également s'appliquer dans le cas d'une crise de surabondance en matières nucléaires. En effet tant la rareté que l'excédent sont (tous deux) préjudiciables à la sécurité de l'approvisionnement et aux objectifs de viabilité du Traité, et pourraient par conséquent nécessiter des actions correctives pour défendre la stabilité de l'approvisionnement (voir le point 3.6.2 *infra*).

2. Contexte historique³

Pour la bonne compréhension des chapitres 6 et 8 du Traité Euratom, il faut toujours se rappeler que, bien que les propositions aient été présentées par la délégation française⁴ et n'aient pas été très bien reçues par l'Allemagne pour des raisons de philosophie sur le libre marché, il ne s'agissait en fait pas vraiment d'une invention européenne.

La France a vivement soutenu la proposition d'une organisation centralisée comprenant un monopole sur l'approvisionnement et la propriété publique de toutes les matières nucléaires, tandis que les cinq autres partenaires ont simplement accepté, plutôt à regret, Euratom comme une contrepartie du soutien français à la Communauté économique européenne et son marché commun. En revanche, certaines parties gravitant autour du Gouvernement français, en particulier le Commissariat à l'énergie

-
3. Sur la négociation du Traité CEEA (Euratom), voir GUILLEN, P., « La France et la négociation du Traité Euratom », dans *L'énergie nucléaire en Europe, Des origines à Euratom*, Euroclio, Bern 1994, p. 111 à 129 ; GUILLEN, P., « La France et la négociation des traités de Rome : l'Euratom », et WEILEMANN, P., « *Die Deutsche Haltung während der Euratom-Verhandlungen* », tous deux dans SERRA, E., et autres, *Il rilancio dell'Europa e I Trattati di Roma*, Bruylant, Bruxelles, p. 513 à 524 et p. 531 à 545 ; MANIG, W., *Die Änderung der Versorgungs- und Sicherheitsvorschriften des Euratom-Vertrages durch die nachfolgende Praxis*, Baden-Baden, Nomos, 1992, p. 28 à 48 ; GOLDSCHMIDT, B., *Le complexe atomique*, p. 304 à 319 ; PINEAU, C., et RIMBAUT, C., *Le grand pari, l'aventure du Traité de Rome*, Fayard, 1991, p. 237 ; HAEDRICH, H., « *Vertrag zur Grundung der Europäischen Atomgemeinschaft (Euratom) Kommentar Artikel 86-92, Kapittel VIII Eigentum* », dans VON DER GROEBEN, THIESING, EHLERMANN, *Handbuch des Europäischen Rechts*, Baden-Baden, Nomos, Band 19, n° III A 49, Vorbemerkung zu Artikel 86-91, n^{os} 7-8 ; et DOMSDORF, E., *Internationaal atoomeneregierecht*, 1993, p. 618.
 4. Propositions du 3 décembre 1956 et du 19 septembre 1956 (Doc. MAE 675 f/56 et Doc. MAE 279 f/56), citées dans NERI, S., et SPERL, H., *Travaux préparatoires*, p. 164 et 250.

atomique⁵, étaient plus réticentes à soutenir les caractéristiques fortement supranationales de la construction d'Euratom qui se comprenaient comme une étape vers une intégration totale, tandis que de ce point de vue, Euratom était plus acceptable pour l'Allemagne et les autres pays. Au cours des négociations du Traité, la propriété a été considérée comme l'une des pièces centrales de ce système intégré⁶.

Le concept même d'un monopole détenu par une autorité publique centralisée sur l'approvisionnement et la propriété des matières nucléaires (avec la possibilité d'utilisation par des utilisateurs privés) s'inspirait en fait principalement de l'article 52 de la Loi des États-Unis sur l'énergie atomique de 1954⁷, tel qu'il était applicable à cette époque ; celui-ci disposait essentiellement que seule une autorité publique peut détenir des matières nucléaires. Il a été rapporté que la diplomatie des États-Unis a exercé une influence décisive lors des négociations du Traité Euratom ; les États-Unis auraient notamment soumis un mémorandum visant à imposer un système centralisé d'approvisionnement et de propriété⁸, à titre de condition préalable aux fournitures d'uranium enrichi par les États-Unis à la nouvelle Communauté, ou à leur acceptation du nouveau système centralisé de contrôle de sécurité d'Euratom, plutôt que d'imposer un système bilatéral d'inspections des États-Unis à l'étranger⁹. L'interprétation selon laquelle la propriété par Euratom était considérée comme une condition préalable aux approvisionnements en équipements et matières des États-Unis a été admise tout au long des négociations et a été énoncée explicitement au cours du débat de ratification devant le Parlement allemand¹⁰. Et en effet, en 1958, peu après l'entrée en vigueur du Traité Euratom, le premier accord de coopération¹¹ avec les États-Unis a pu être conclu ; il prévoyait une reconnaissance du contrôle de sécurité d'Euratom, de son système de propriété et d'approvisionnement, et permettait en conséquence aux fournitures d'avoir lieu.

-
5. GOLDSCHMIDT, B., *Le complexe atomique*, p. 310, témoigne comment, de façon irrespectueuse, ils ont appelé « Euratom » « Le Raton ».
 6. Délibération de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 novembre 1978 rendue en vertu du troisième paragraphe de l'article 103 du Traité CEEA (Délibération 1/78, Projet de Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection physique des matières, installations et transports nucléaires), Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (Rec) 1978, p. 2151, point 25 : « C'est un fait bien connu que les conceptions consacrées par le chapitre VIII ont été l'un des enjeux majeurs de la négociation qui a conduit à la création de l'Euratom ; [...] ».
 7. « *All special nuclear material [...] shall be the property of the United States* », cité par DOMSDORF, E., *Internationaal atoomeneregerecht*, 1993, p. 618, et par MANIG, W., *Die Änderung der Versorgung- und Sicherheitsvorschriften des Euratom-Vertrages durch die nachfolgende Praxis*, p. 37.
 8. GOLDSCHMIDT, B., *Le complexe atomique*, p. 308 et 309, et DOMSDORF, E., *Internationaal atoomeneregerecht*, 1993, p. 618.
 9. Il devrait être rappelé qu'à cette époque, le Traité sur la non-prolifération n'existait pas encore, qu'aucun système de garanties de l'AIEA n'était établi et que les inspections de garanties bilatérales étaient menées à l'étranger par certains pays exportateurs, notamment les États-Unis.
 10. NERI, S., et SPERL, H., *Travaux préparatoires*, p. 252
 11. Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 29 mai et 18 juin 1958 (proposition cadre de coopération) et Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 8 novembre 1958, Journal officiel des Communautés européennes (JO) n° 17 du 19/3/1959, p. 309 et 312. L'Accord de coopération a été complété et amendé par des programmes complémentaires les 11 juin 1960, 21-22 mai 1962, 22-27 août 1963, 20 septembre 1972 et 9 août 1972. Il a expiré depuis. Voir pour le contexte GOLDSCHMIDT, B., *Le complexe atomique*, p. 323 à 327.

Entre-temps, le régime américain sur la propriété a été abrogé en 1964, par la Loi sur la propriété privée des matières nucléaires spéciales (*Private Ownership of Special Nuclear Materials Act*)¹² mais les dispositions relatives à la propriété figurant dans le Traité Euratom n'ont pas été modifiées. En conséquence, l'une des principales raisons de l'existence de la propriété par Euratom a disparu mais le système de propriété lui-même fait encore partie du droit primaire de l'Union européenne. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, l'abrogation de dispositions du Traité ne peut pas être présumée¹³. Par ailleurs, aucune révision autonome du Traité aux termes de l'article 90 du Traité Euratom n'a été décidée par le Conseil et n'est pas davantage prévue. Par conséquent, dans un avenir prévisible, les exploitants nucléaires, en particulier dans les pays adhérents, devront continuer de vivre avec le système existant.

De la même façon, certains ont allégué que, puisque la rareté des matières nucléaires ne s'était pas concrétisée, il était nécessaire de réviser le chapitre 6. De plus, sur le plan politique, un certain nombre d'États ont contesté l'influence supranationale qu'Euratom pouvait exercer. En conséquence, plusieurs tentatives ont été faites pour réviser, selon la procédure de révision autonome du Traité de l'article 76¹⁴, les dispositions du chapitre 6 du Traité Euratom¹⁵ mais sans succès. Étant donné que le second paragraphe de l'article 76 prévoit, « à l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité », une décision pour confirmer ou réviser le chapitre 6, certains ont soutenu qu'à l'expiration de ce délai le chapitre 6 était devenu caduc. Toutefois, la Cour¹⁶ a rejeté cette opinion et a conclu que les dispositions du chapitre 6 restaient en vigueur, à titre temporaire, jusqu'à qu'elles

-
12. *Public Law 88-489*, mentionnée par DOMSDORF, E., dans *Internationaal atoomeneregerecht*, 1993, p. 619.
 13. Cour de justice, 14 décembre 1971, affaire 7/71, Commission/République française, Rec 1971, p. 1003. Cette affaire concernait les dispositions du chapitre 6, pour lesquelles la France avait allégué qu'elles avaient été abrogées (étaient devenues « caduques ») du fait qu'elles n'avaient pas été confirmées par le Conseil tel que cela est prévu aux termes de l'article 76 du Traité Euratom.
 14. Agissant à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, le Conseil peut modifier, par une décision prise à l'unanimité, les dispositions de ce chapitre, sans passer par une procédure complète de révision du Traité qui doit être ratifiée par chaque État membre. D'autres procédures de révision autonomes du Traité Euratom figurent aux articles 85 pour le chapitre 7 (Contrôle de sécurité) et 90 pour le chapitre 8 (Propriété).
 15. Des propositions ont été faites par la Commission en 1964, modifiée en 1970, et 1982, modifiée en 1984 ; en 1979, la France avait demandé de nouvelles propositions à la Commission. Voir JO 1965, p. 1991/65, JO n° C 124 du 17/12/1971, p. 7. Document de la Commission COM(82)732 final, JO n° C 330 du 16/12/1982, Document de la Commission COM(84)606 final. Dans une résolution du 24 mai 1984 le Parlement a décliné de faire des commentaires en détail sur la proposition (JO n° C 172 du 2/7/1984, p. 152). Dans une réponse à une question parlementaire la Commission a mentionné cette proposition parmi celles sur lesquelles le Conseil serait en principe tenu de statuer, tout en y ajoutant que vu que les dispositions existantes restent applicables, la carence était incomparable à celle dans d'autres domaines (JO n° C 99 du 28/4/1986, p. 2). Pour des commentaires sur les propositions, voir LOOSCH, R., « *Der Vorschlag der Euratom Kommission zur Neuregelung der Versorgungsvorschriften des Kapitels VI im Zweiten Titel des Euratom-Vertrages* », *Europarecht*, 1966, p. 296, et ALLEN, D., « *The Euratom Treaty, Chapter VI: New hope or false dawn?* », *Common Market Law Review*, 1983, p. 473.
 16. Arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 1971, affaire 7/71, Commission/République française, Rec 1971, p. 1003, points 16 à 29, en particulier point 18 : « La caducité des dispositions du Traité ne se présume pas ». Les conclusions de l'Avocat général Roemer vont dans le même sens. Pour des annotations voir RUZIÉ, D., *La Semaine Juridique – édition générale*, 1972, II 17115, HEBERT, J., *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1972, p. 299 à 342, GRUBER, E., *Atomwirtschaft*, 1972, p. 221 et 222, CONSTANTINESCO, V., *Journal du Droit International*, 1973, p. 539 à 547, et BRUSCH, P., *California Western International Law Journal*, 1973-74, p. 43 à 60.

soient confirmées ou révisées. Cela n'empêche toutefois pas l'introduction de procédures simplifiées dans les règles de l'Agence (voir le point 3.3.2 *infra*).

3. Les dispositions du Traité Euratom sur l'approvisionnement

3.1 Caractère exclusif des dispositions relatives à l'approvisionnement

Le Traité prévoit une « politique commune d'approvisionnement » (article 52, paragraphe 1, du Traité Euratom). Le concept d'une « politique commune » renvoie normalement à un ensemble complet de règles aux termes desquelles la Communauté a des pouvoirs exclusifs et mène une politique dans un certain domaine. Il existe seulement un nombre limité de ces politiques telles que la « politique agricole commune » (articles 32 à 38 du Traité CE), la « politique commune des transports » (articles 70 à 80 du Traité CE)¹⁷, la « politique commerciale commune » (articles 131 à 134 du Traité CE) et la politique commune de la concurrence (articles 81 à 89 du Traité CE)¹⁸. À une échelle différente, les règles d'approvisionnement du Traité Euratom, prises conjointement avec d'autres dispositions, correspondent à ce concept (un système monopolistique de conclusion de contrats, un droit d'option et la propriété, l'intervention dans la fixation des prix, des programmes indicatifs nucléaires, des incitations pour la prospection et les entreprises communes, des stocks de sécurité et commerciaux).

En pratique, cependant, du fait de la procédure simplifiée et étant donné que certains instruments ne sont pas utilisés, il pourrait être dit que seule une partie d'une telle politique commune a été mise en œuvre. Toutefois, dans tous les cas, les dispositions centrales du Traité (droit exclusif de conclure des contrats) ont été effectivement appliquées et les autres dispositions, dont la mise en œuvre active n'a pas été nécessaire dans la situation de marché actuelle, peuvent toujours être mises en œuvre en cas de besoin (stocks, prospection, droit d'option). Dans sa décision relative à la conclusion par la Communauté de la Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection physique des matières nucléaires, la Cour a souligné la manière dont les dispositions sur l'approvisionnement du Traité Euratom « manifestent le soin que le Traité mit à définir de manière précise et contraignante le droit d'exclusivité que la Communauté exerce dans le domaine de l'approvisionnement nucléaire, à l'intérieur comme dans les rapports externes »¹⁹.

17. Le Parlement européen avait introduit un recours en carence contre le Conseil pour ne pas avoir institué une telle politique commune ; cette action a été partiellement accueillie par la Cour (voir Arrêt de la Cour de justice du 22 mai 1985, affaire 13/83, Parlement européen/Conseil, Rec 1985, p. 1513).

18. Bien que le titre de ces dispositions soit « les règles communes sur la concurrence », elles sont généralement considérées comme formant une véritable politique commune.

19. Délibération de la Cour de justice du 14 novembre 1978, Délibération 1/78, Rec 1978, p. 2151, points 14 à 18.

3.2 L'Agence d'approvisionnement²⁰

Afin de réaliser l'objectif général d'assurer les approvisionnements en combustibles nucléaires, le Traité prévoit une agence spécialisée, l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, laquelle est devenue opérationnelle le 1^{er} juin 1960²¹ et est chargée d'assurer l'approvisionnement régulier et équitable au moyen d'une politique commune d'approvisionnement sur la base du principe de l'égal accès aux sources d'approvisionnement. L'Agence a la personnalité juridique et une autonomie financière. Son Directeur général est nommé par la Commission. L'Agence agit sous le contrôle de la Commission, qui a un droit de veto sur toutes ses décisions (article 53, paragraphe 1, du Traité Euratom). Ce pouvoir de contrôle général et le droit de veto ne doivent pas être confondus avec le droit de la Commission de prendre une décision définitive sur des affaires qui lui sont déférées comme prévu par l'article 53, paragraphe 2. On peut estimer qu'en accueillant un recours en carence contre la Commission au motif qu'elle a omis de donner des instructions à l'Agence, la Cour n'a pas fait cette distinction correctement²². De plus, les décisions de l'Agence dans l'exercice de son droit exclusif de conclure des contrats et dans l'exercice de son droit d'option peuvent être déférées devant la Commission (article 53, paragraphe 2, du Traité Euratom)²³ par les parties concernées, dans un délai de quinze jours²⁴. La Commission est tenue de statuer dans un délai d'un mois et la décision de la Commission, ou son manquement à agir si la Commission ne statue pas, est, bien entendu, soumise au contrôle judiciaire²⁵ du Tribunal de première instance et de la Cour de justice. La Commission, en tant

-
20. Les Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom du 6 novembre 1958, JO n° 27 du 6/12/1958, p. 534, amendés par la Décision du Conseil 73/45/Euratom du 8 mars 1973, JO n° L 83 du 30/3/1973, p. 20, Acte d'adhésion de la Grèce, JO n° L 291 du 19/11/1979, p. 17, Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, JO n° L 302 du 15/11/1985, p. 23 et Acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède, JO n° L 1 du 1/1/1995, p. 176. Sur le rôle de l'Agence en général voir GOPPEL, M., (avec BOUQUET, A.) « *Aims and Policy of the Euratom Supply Agency* », dans *Topfuel '95, International KTG/ENS TOPical Meeting on Nuclear Fuel in Würzburg, March 12-15, 1995*, Bonn, Inforum Verlag, 1995, Vol. I, p. 95 à 105.
 21. L'article 1 de la Décision de la Commission fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement d'Euratom assumera ses fonctions et portant approbation du règlement de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales établi par l'Agence en date du 5 mai 1960, JO n° 32 du 11/5/1960, p. 776/60.
 22. Cour de justice, 16 février 1993, affaire C-107/91, ENU/Commission, Rec 1993, p. I 599. C'était la conclusion de l'Avocat général dans cette affaire mais elle n'a pas été suivie par la Cour.
 23. Voir Décision de la Commission 93/428/Euratom du 19 juillet 1993, JO n° L 197 du 6/8/1993, p. 54, Décision de la Commission 94/95 du 4 février 1994, JO n° L 48, et Décision de la Commission 94/285/Euratom du 21 février 1994, JO n° L 122 du 17/5/1994, p. 30. Voir *infra* les points 3.5.4 et 3.6 pour une discussion de ces affaires.
 24. Article VIII, paragraphe 3, des Statuts de l'Agence.
 25. Aux termes de l'article 146 du Traité Euratom, deux actions en annulation ont été introduites sans succès contre les trois décisions de la Commission (voir note de bas de page 23) prises en vertu de l'article 53, paragraphe 2, du Traité Euratom : Tribunal de première instance, 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459 ; pourvoi rejeté par la Cour de justice, 11 mars 1997, affaire C-337/95P, ENU/Commission, Rec 1997, p. I 1329, et Tribunal de première instance, 25 février 1997, affaires T-149/94 et T-181/94, KLE/Commission, Rec 1997, p. II 161, pourvoi rejeté par la Cour de justice, 22 avril 1999, affaire C-161/97P, KLE/Commission, Rec 1999, p. I 2057. Aux termes de l'article 148, un recours en carence a été soumis avec succès contre la Commission pour manquement à répondre à une demande : Cour de justice, 16 février 1993, affaire C-107/91, ENU/Commission, Rec 1993, p. I 599, conclusion de l'Avocat général en un sens différent. La décision suivante de la Commission dans l'affaire ENU a, toutefois, été confirmée par le Tribunal et la Cour.

que représentante de la Communauté, peut également être tenue responsable des dommages causés par ses institutions ou son personnel²⁶.

L'Agence d'approvisionnement publie un rapport annuel²⁷ détaillé qui rassemble des données sur l'approvisionnement et la demande de combustibles nucléaires dans la Communauté, et rend compte des tendances et des développements dans la situation de l'approvisionnement et la politique d'approvisionnement. Le prix moyen annuel de l'uranium naturel de l'Agence d'approvisionnement, qui est utilisé comme prix indicateur dans beaucoup de contrats de fournitures impliquant la Communauté ainsi que des exploitants non communautaires, est publié dans ce rapport.

Étant donné que dans la plupart des pays fournisseurs les autorités publiques sont impliquées dans les activités contractuelles des compagnies de fourniture de combustible nucléaire²⁸, l'Agence agit comme une sorte de contrepoids²⁹ à l'implication des autorités publiques dans les pays fournisseurs, afin d'éviter que des contraintes indues à l'utilisation ou à la circulation ultérieure soient imposées³⁰.

L'Agence d'approvisionnement d'Euratom est assistée par un Comité consultatif qui est établi par les Statuts de l'Agence³¹. Il comprend 51 représentants nommés par le Conseil, sur proposition des États membres, parmi des producteurs, utilisateurs et experts (Gouvernement ou secteur privé). Il élit un président et deux vice-présidents pour un mandat d'un an renouvelable. Le nombre de représentants est différent selon l'État membre et est basé sur sa taille (par exemple Allemagne 6, Irlande 1). Le mandat est de deux ans renouvelable. Les discussions et conclusions du Comité sont confidentielles et ses membres sont tenus à une obligation de secret³². Le Comité consultatif agit en tant que relais entre l'Agence et les industries productrices et fournisseuses. Il sert de forum de discussion et guide l'Agence en matière d'approvisionnement et de commerce nucléaires. Il se réunit généralement deux fois par an et il peut être convoqué chaque fois que la consultation du Comité est requise pour

-
26. Aux termes des articles 151 et 188 du Traité Euratom, deux actions en réparation ont été introduites conjointement avec des actions en annulation dans les affaires KLE et ENU (voir note de bas de page 25).
 27. Disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/euratom/docum_en.html
 28. Par exemple, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (anciennement la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou CCEA) ou le Ministère du Commerce australien doit autoriser les contrats d'exportation d'uranium. En Ukraine, le *Goskomatom* signe les contrats. De semblables approbations existent dans beaucoup d'autres pays tels que le Kazakhstan et d'autres. Les États-Unis constituent une exception importante, les contrats n'y étant en tant que tels généralement pas soumis à une intervention publique ; les exportations doivent en revanche faire l'objet d'une autorisation d'exportation délivrée par la *Nuclear Regulatory Commission* et les importations peuvent être soumises à des restrictions commerciales aux termes desquelles l'approbation des contrats (lesdits contrats de ventes combinées – « *matching contracts* ») par le Département du Commerce (*Department of Commerce* – DOC) peut être requise (voir le point 3.6.1).
 29. PINEAU, C., et RIMBAUT, C., *Le grand pari, l'aventure du Traité de Rome*, p. 237 : « du côté français, on estimait indispensable qu'Euratom disposât d'un quasi-monopole pour l'achat et la fourniture des produits fissiles, afin de lui donner au niveau mondial un poids comparable à celui des États Unis et de l'URSS et de la mettre en mesure d'exercer un contrôle réel permettant d'éviter l'ingérence des Américains. »
 30. Par exemple, les tentatives de limiter l'utilisation des matières à un réacteur (empêcher toute revente sans le consentement du pays fournisseur) ou d'imposer que les concentrés d'uranium naturel soient également convertis en hexafluorure dans le pays d'exportation [cela était l'objet de la politique canadienne dite du « *upgrading* » (transformation maximale), désormais abandonnée].
 31. Articles X à XIV des Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.
 32. Article VIV des Statuts.

certaines questions (par exemple pour adopter des règles sur l'équilibre entre l'approvisionnement et la demande, et pour l'établissement du bilan annuel et du rapport annuel).

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a établi que l'Agence a une large marge d'appréciation en déclarant que « s'agissant de décisions en matière de politique économique et commerciale ainsi que de politique nucléaire, l'Agence dispose d'une large marge d'appréciation dans le cadre de l'exercice de ses compétences » et il a poursuivi en limitant le contrôle du Tribunal « à celui de l'erreur manifeste d'appréciation ou du détournement de pouvoir »³³.

3.3. Outils de l'Agence d'approvisionnement

L'Agence dispose de plusieurs instruments pour s'acquitter de sa mission. Les deux principaux, instaurés par le Traité, sont le droit d'option de l'Agence (article 57 du Traité Euratom) et le droit exclusif de conclure des contrats de fourniture de matières nucléaires (article 52 du Traité Euratom). De plus, l'Agence a d'autres moyens d'action spécifiques tels que le droit de recevoir notification des engagements de transformation et des contrats de petites quantités (articles 75 et 74 du Traité Euratom), son intervention pour obtenir l'autorisation de la Commission d'exporter la production de la Communauté (article 59 du Traité Euratom), ses contacts avec le contrôle de sécurité d'Euratom (chapitre 7) et son rôle dans la gestion du droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales (chapitre 8, voir *infra*). En outre, le Traité a prévu certains moyens complémentaires d'intervention pour la Commission et l'Agence dans le cycle du combustible nucléaire mais ils n'ont pas vraiment été utilisés, tels que la constitution de stocks commerciaux par l'Agence (article 72, paragraphe 1, du Traité Euratom), la constitution de stocks de sécurité par la Commission (article 72, paragraphe 2, du Traité Euratom) et l'intervention et les recommandations de la Commission dans le domaine de la prospection de l'uranium (article 70 du Traité Euratom).

3.3.1 Droit d'option³⁴

Le droit d'option est applicable aux matières produites dans la Communauté. Il s'applique à la pleine propriété des minerais et des matières brutes et au droit d'utilisation et de consommation des matières fissiles spéciales parce que les matières fissiles spéciales relèvent déjà de la propriété de la Communauté (voir *infra* le point 5.2). Bien qu'à l'entrée en vigueur du Traité, ce droit d'option était censé être un instrument très important pour l'approvisionnement³⁵, en pratique il n'a jamais été appliqué indépendamment³⁶. Il s'exerce par la conclusion de contrats de fourniture d'une manière simplifiée, selon laquelle l'Agence renonce à l'exercice de son droit d'option et conclut le contrat entre les parties.

33. Jugement du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459, point 67 ; le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par la Cour de justice dans son arrêt du 11 mars 1997, affaire C-337/95P, ENU/Commission, Rec 1997, p. I 1329.

34. ERRERA, J., SYMON, E., VAN DER MEULEN, J., et VERNAEVE, L., *Euratom Analyse et Commentaires du Traité*, Bruxelles, Librairie Encyclopédique, 1958, p. 118 et 126 à 133, HAEDRICH, H., *Kommentar Artikel 52*, dans VON DER GROEBEN, THIESING, EHLERMANN, *Handbuch des Europäischen Rechts*, Baden-Baden, Nomos, Band 19, n° III A 47, p. 16.

35. MANIG, W., *Die Änderung der Versorgungs- und Sicherheitsvorschriften des Euratom-Vertrages durch die nachfolgende Praxis*, Baden-Baden, Nomos, 1992, p. 44.

36. PIROTTE, O., et autres, *Trente ans d'expérience Euratom, La naissance d'une Europe nucléaire*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 93 et 94.

Si un producteur, ou deux ou plusieurs entreprises ayant entre elles des liens, est engagé dans plus d'une étape du cycle du combustible nucléaire, la matière peut être proposée à l'Agence à n'importe quelle étape de ce cycle d'opérations [articles 58, 62(2)(c) et 63 du Traité Euratom]. En d'autres termes, les entreprises ayant entre elles des liens sont exemptées du droit d'option de l'Agence. Cette exception est soumise à la condition que ce lien ait été communiqué à la Commission et discuté avec celle-ci (articles 58, paragraphe 2, renvoyant aux articles 43 et 44) et s'applique seulement au droit d'option en tant que tel, non au droit exclusif de l'Agence de conclure des contrats. Par conséquent, les entreprises ayant entre elles des liens ne sont pas exemptées de l'obligation de soumettre tous leurs contrats de fournitures, y compris leurs contrats mutuels, à l'Agence.

3.3.2 Conclusion des contrats

Le droit exclusif de conclure des contrats, tel que prévu par l'article 52 du Traité Euratom, est l'instrument central de fonctionnement de l'Agence. Il s'applique à tous les contrats de fournitures, tels que les achats et les ventes de matières (uranium naturel, uranium appauvri, uranium enrichi, thorium, plutonium), les échanges et les prêts, et aux contrats d'enrichissement (à façon) (voir le point 5.1). Il s'applique aux fournitures en provenance tant de l'intérieur que de l'extérieur de la Communauté (article 64 du Traité Euratom).

Afin d'être valides aux termes du droit communautaire, ces contrats de fourniture doivent être conclus par l'Agence d'approvisionnement. La conséquence juridique d'une infraction à cette obligation, et en particulier le statut d'un contrat de fourniture qui n'a pas été conclu par l'Agence, n'est pas clairement établie : le contrat est-il obligatoire entre les parties ? Peut-il être déclaré nul de plein droit (*ex tunc*) ? Peut-il être abrogé pour l'avenir (*ex nunc*) ? Le contrat peut-il être simplement considéré comme non existant ? Les réponses à ces questions devraient probablement émaner des dispositions du droit des contrats du droit (national) applicable au contrat, car, à la différence du cas du droit de la concurrence qui prévoit que les arrangements prohibés sont automatiquement déclarés nuls de plein droit (article 81, paragraphe 2, du Traité CE), il n'y a pas de dispositions dans le Traité Euratom spécifiant les conséquences contractuelles d'une infraction à l'article 52 du Traité Euratom. En outre, la jurisprudence de la Cour qui affirme la responsabilité des États membres en matière de violation des directives³⁷ pourrait également être pertinente si un État membre est tenu responsable d'une telle violation. Dans le même sens, un État membre pourrait être tenu responsable des conséquences négatives d'une telle violation, par exemple si un tribunal national révoque ou déclare nul un contrat de fourniture qui n'a pas été soumis du fait de l'interprétation du Traité par cet État membre. À cet égard, il doit être rappelé que les États membres sont responsables de la communication des renseignements nécessaires et doivent garantir le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires (articles 55 et 56 du Traité Euratom).

En pratique, une procédure simplifiée a dès le début été introduite. Le Règlement de l'Agence de 1960³⁸, modifié en 1975³⁹, qui se fonde sur l'article 60, paragraphe 6, du Traité Euratom et qui a été

37. Arrêt de la Cour de Justice du 19 novembre 1991, affaires C-6/90 et C-9/90, Francovich et Bonifaci/Italie, Rec 1991, p. I 5357, Conclusions Mischo.

38. Règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du 5 mai 1960, déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, JO n° 32 du 11/5/1960, p. 777. Il est à noter que le nom de l'Agence n'est pas correctement mentionné dans le titre (comparé à l'article I des Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, JO n° 27 du 6/12/1958, p. 534).

39. Règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du 15 juillet 1975, portant modification du Règlement de l'Agence d'approvisionnement, du 5 mai 1960,

approuvé par la Commission⁴⁰, prévoit des modalités simplifiées quant à la manière dont la fourniture est confrontée à la demande. Formellement, la disposition de procédure simplifiée (article 5bis du Règlement) s'applique seulement aux contrats concernant les matières brutes (uranium naturel et appauvri, thorium) mais en pratique elle s'applique également, par analogie, aux contrats concernant les matières fissiles spéciales (uranium enrichi et plutonium).

La procédure permet aux parties de négocier directement avec leurs fournisseurs, sous réserve de la soumission du contrat à la co-signature de l'Agence. Les parties sont encouragées à utiliser un formulaire de soumission et, s'il y a des incertitudes, de les discuter de manière informelle avec l'Agence avant de soumettre le contrat formellement. Si l'Agence approuve le contrat, elle le conclut en co-signant les trois exemplaires originaux, attribue un numéro de référence et retourne deux originaux aux parties ; le troisième original est conservé dans les dossiers de l'Agence.

La question de la compatibilité de cette procédure simplifiée avec le Traité a été soulevée dans l'affaire ENU. Le Tribunal de première instance, non contredit pas la Cour de justice, a conclu, sans examiner formellement la validité du Règlement, que cette procédure est compatible avec le mécanisme du chapitre 6 du Traité Euratom⁴¹. Cette conclusion devrait s'appliquer non seulement à la procédure simplifiée pour l'uranium naturel mais elle pourrait également être invoquée pour l'application par analogie de cette procédure aux contrats portant sur les matières fissiles spéciales.

Il est important de noter que le droit exclusif comprend également le droit de refuser, par une décision motivée, la conclusion du contrat, ou d'imposer des conditions. La possibilité d'imposer des conditions à un contrat plutôt que de refuser sa conclusion, a été reconnue par la Commission⁴² comme un moyen d'action. Cela a été confirmé par le Tribunal de première instance⁴³ dans l'affaire KLE. Comme cela a déjà été indiqué, cette décision de l'Agence peut être renvoyée à la Commission et la décision de la Commission peut être contestée en dernier lieu devant le Tribunal et la Cour.

De nouvelles modalités simplifiées de mise en œuvre sont en cours d'examen sous forme d'arrangements informels, mais, à ce jour, aucun amendement formel au Règlement n'a été proposé.

déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, JO n° L 193 du 25/07/1975, p. 37 et 38. Il est à noter qu'outre le nom de l'Agence d'approvisionnement (voir note précédente), dans la version anglaise la désignation de l'instrument juridique (« *regulation* ») n'est pas la même que dans le fondement juridique d'habilitation, à savoir l'article 60, paragraphe 6, du Traité (où l'instrument est dénommé « *rules* »).

40. Décision de la Commission fixant la date à laquelle l'Agence d'approvisionnement d'Euratom assumera ses fonctions et portant approbation du Règlement de confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales établi par l'Agence en date du 5 mai 1960, JO n° 32 du 11/05/1960, p. 776/60. La Décision de la Commission approuvant la modification de 1975 n'a pas été publiée mais son existence a été confirmée dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459, point 44.
41. Décision 93/428/Euratom de la Commission, du 19 juillet 1993, JO n° L 197 du 06/08/1993 p. 54, point 7 ; Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459, points 71 à 73.
42. Décision 94/285/Euratom de la Commission du 21 février 1994, JO n° L 122 du 17/5/1994, p. 30, point 20.
43. Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 1997, affaires T-149/94 et T-181/94, KLE/Commission, Rec 1997, p. II 161, point 107.

3.3.3 Notification des contrats

Aux termes de l'article 74, les transferts de petites quantités ne sont pas soumis à la conclusion de l'Agence mais des informations doivent être communiquées à l'Agence sur ces transactions⁴⁴. S'agissant des matières brutes (uranium naturel, thorium ou uranium appauvri), cette procédure s'applique aux contrats portant sur une tonne métrique⁴⁵ par transaction au maximum ou cinq tonnes par an et pour les matières fissiles spéciales, les limites sont de 200 grammes d'uranium-235, d'uranium-233 ou de plutonium par transaction et de 1 000 grammes par an.

Une autre exception concerne les contrats relatifs au traitement, à la conversion ou à la mise en forme de matières, prévue par l'article 75. Ces contrats sont généralement désignés comme des « contrats de transformation » afin de les différencier des « contrats de fourniture » couverts par l'article 52. En pratique, les contrats de conversion, de fabrication et de retraitement⁴⁶ sont considérés comme des contrats de transformation. L'enrichissement ne devrait pas être considéré comme une simple transformation mais comme une opération d'approvisionnement (voir le point 5.1). Par analogie⁴⁷, les contrats de stockage sont traités de la même manière que les contrats de transformation. L'article 75 distingue entre les contrats de transformation conclus par : a) des consommateurs et des fournisseurs de la Communauté (contrats « internes »), b) des consommateurs de la Communauté et des fournisseurs étrangers (« importations » de services de transformation), et c) des consommateurs hors la Communauté et des fournisseurs de la Communauté (« exportations » des services de transformation). S'agissant des importations, la Commission peut empêcher le contrat si la transformation ne peut pas être effectuée avec efficacité et sécurité et sans perte (article 75, paragraphe 2, du Traité Euratom). Les matières fissiles spéciales importées temporairement aux termes de contrats d'« exportation » de services de transformation sont exclues du droit de propriété de la Communauté (voir le point 4.2). L'existence de contrats de transformation doit être notifiée à l'Agence, ainsi que certaines informations de base. À la différence de l'exception relative aux contrats concernant de petites quantités, aucun règlement d'application n'a été adopté pour réglementer précisément la procédure et les informations nécessaires. Les parties sont informellement encouragées par l'Agence à utiliser un formulaire de notification comprenant toutes les informations utiles.

Si les informations sur le contrat concernant de petites quantités ou le contrat de transformation sont complètes, l'Agence accuse réception de la notification et attribue un numéro de référence, qui est utilisé dans les notifications à l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom. À l'exception de la possibilité (théorique) que la Commission s'oppose aux « importations » de services de

44. Règlement n° 17/66/Euratom de la Commission, du 29 novembre 1966, portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales, JO n° 241 du 28/12/1966, p. 4057 et 4058, modifié par le Règlement (Euratom) n° 3137/74 de la Commission, du 12 décembre 1974, JO L 333 du 13/12/1974, p. 27.

45. Note de bas de page ne concernant pas la version française du présent article.

46. Pour le retraitement, cela a été expressément rappelé dans une décision de la Commission dans une affaire de concurrence : Décision de la Commission, du 23 décembre 1975, relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité CEE (IV/26.940/a – *United Reprocessors GmbH*), JO n° L 51 du 26/2/1976, p. 7, en particulier point 3. Il devrait être noté que cette approche, qui est compatible avec la pratique, pourrait être conceptuellement débattue pour en partie les mêmes raisons que pour l'enrichissement.

47. En pratique, la plupart des contrats de transformation comprennent un stockage plus ou moins long avant ou après le traitement des matières. Si le traitement analogue ne s'applique pas, il a été soutenu que les contrats de stockage devraient être autorisés par l'Agence parce qu'aux termes de l'article 72, paragraphe 1, du Traité Euratom, il appartient à l'Agence de constituer des stocks commerciaux.

transformation, ces contrats exemptés ne sont pas soumis à une autorisation ou une décision de la Communauté.

3.3.4 Autorisation par la Commission des exportations et des contrats à très long terme

Lorsqu'en plus de la conclusion par l'Agence, une autorisation ou un accord de la Commission est requis pour une opération, comme c'est le cas pour les exportations de matières nucléaires produites dans la Communauté (articles 59 et 62 du Traité Euratom) et pour les contrats de plus de dix ans (article 60, paragraphe 2, du Traité Euratom), l'Agence introduit une demande devant la Commission et communique aux parties concernées la teneur de la décision de la Commission⁴⁸. L'autorisation d'exportation ne remplace pas la conclusion par l'Agence du contrat d'exportation. Si le contrat est conclu avant qu'une autorisation d'exportation n'ait été donnée, la conclusion par l'Agence est déclarée conditionnelle à la délivrance de l'autorisation de la Commission. Entre-temps, le fournisseur peut transférer le titre de propriété des matières dans la Communauté à un consommateur hors Communauté mais les parties sont tenues d'attendre l'autorisation de la Commission avant d'exporter physiquement les matières.

La condition d'autorisation de la Commission préalable à l'exportation s'applique seulement aux matières produites dans la Communauté. Seuls l'uranium extrait ou enrichi dans la Communauté et le plutonium irradié dans un réacteur de la Communauté sont considérés comme une « production communautaire ». La conversion, la fabrication ou le retraitement dans la Communauté, ainsi que tout autre transit ou stockage dans la Communauté de matières qui ne constituent pas une production, ne sont pas soumis à autorisation.

Une opération d'exportation comprend deux aspects, à savoir le mouvement physique (transport) des matières vers un pays se trouvant à l'extérieur de la Communauté et l'intention de disposer de façon permanente de ces matières hors de la Communauté. Par conséquent, les mouvements physiques de matières aux termes de l'article 75, paragraphe 1(b), c'est-à-dire l'exportation temporaire des matières pour traitement à l'extérieur de la Communauté, ne sont pas considérés comme des exportations au sens des articles 59 et 62.

Les articles 59 et 62 prévoient deux tests ou conditions devant être remplis avant qu'une exportation soit autorisée. Tout d'abord, il y a une sorte de « préférence communautaire » au bénéfice des utilisateurs de la Communauté, parce que les termes offerts à l'extérieur de la Communauté ne doivent pas être plus favorables que ceux offerts dans la Communauté. En pratique, l'Agence examine s'il existe un besoin dans la Communauté des matières proposées à l'exportation. Dans certains cas, des informations détaillées sur les offres dans la Communauté sont comparées au contrat d'exportation, tandis que dans d'autres cas, il peut être établi dès le début que les matières ne sont pas nécessaires à titre d'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté. Le second test n'est pas très précis. L'article 59 dispose que la Commission ne peut pas accorder son autorisation « si les bénéficiaires de ces livraisons n'offrent pas toutes les garanties que les intérêts généraux de la Communauté seront respectés ». Bien que cette disposition fasse partie du chapitre sur l'approvisionnement, ce test dit de l'« intérêt général » est habituellement considéré comme ayant pour objet les aspects politiques de l'exportation. Ces aspects restent très délicats à apprécier d'un point de vue de la division des compétences entre les États membres, compétents en ce qui concerne la politique de non-prolifération en tant que telle, et la Commission, compétente quant au contrôle de sécurité. En vertu de ce mandat, la Commission vérifie si les dispositions du Traité de non-

48. Ces décisions ne sont normalement pas publiées.

prolifération nucléaire, les principes du groupe des fournisseurs d'article nucléaire⁴⁹ et les autres instruments de non-prolifération connexes sont dûment pris en compte.

En pratique, la Commission vérifie simplement si le pays destinataire est partie au Traité de non-prolifération⁵⁰, a (du moins s'il est concerné en sa qualité d'État non doté de l'arme nucléaire aux termes du Traité de non-prolifération) un régime de « garanties intégrales »⁵¹ impliquant toutes les installations nucléaires du pays, a adhéré aux principes du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires pour des transferts ultérieurs, et a adhéré à la Convention sur la protection physique et aux recommandations de l'AIEA⁵². Généralement aucune assurance spéciale n'est requise de la part des exportateurs ou des États destinataires. En pratique, la procédure d'autorisation n'a pas été utilisée en vue d'obtenir des droits de consentement préalable sur les transferts ultérieurs de matières⁵³.

Il doit être observé qu'avec l'entrée en vigueur du Règlement « double usage »⁵⁴, l'importance réelle de cette procédure ainsi que le caractère controversé de son application ont été réduits.

3.4 Liens entre les dispositions sur l'approvisionnement et le contrôle de sécurité (chapitre 7)

En pratique, les règles sur l'approvisionnement du chapitre 6 sont souvent appliquées en liaison avec les règles sur le contrôle de sécurité du chapitre 7.

Tout d'abord, l'Agence communique, au moment même où elle renvoie les contrats conclus (voir le point 3.3.2) ou l'accusé de notification (voir le point 3.3.3), l'existence et les principaux

-
49. Cité comme un document de l'AIEA INFCIRC/254 révisé, <http://www.iaea.org/worldatom/Documents>
 50. Traité de non-prolifération des armes nucléaires (1968), Série des Traités des Nations Unies, n° 10485, vol. 729, p. 169 à 175, disponible à : <http://www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal/npttext.shtml>
 51. Cette condition figure dans les principes du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires. Un modèle de Protocole de « garanties intégrales » figure est dans le document de l'AIEA INFCIRC/153(corr.). Jusqu'à présent, le pays destinataire n'est pas tenu d'avoir signé un protocole additionnel, dont le modèle figure dans le document de l'AIEA INFCIRC/540. Les garanties spécifiques aux installations telles que prévues dans le document de l'AIEA INFCIRC/66 ne seraient normalement pas suffisantes. Pour tous les documents INFCIRC, voir <http://www.iaea.org/worldatom/Documents>
 52. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/rev.1 et Recommandations pour la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/225/rev.4(corr.). Pour tous les documents INFCIRC, voir <http://www.iaea.org/worldatom/Documents>
 53. Le seul cas d'un droit de consentement de la Communauté visant les retransferts de matières nucléaires ne se fonde pas sur les mécanismes d'autorisation des exportations mais est prévu par l'article 8.1(C)(i) et point B du Procès-verbal agréé de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (JO n° L 120 du 20/5/1996, p. 1). Ces droits s'appliquent aux matières initialement transférées de la Communauté vers les États-Unis et soumises à l'Accord, qu'elles soient ou non produites dans la Communauté.
 54. Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, JO n° L 367 du 31/12/1994, p. 1, et Décision 94/942/PESC du Conseil, du 19 décembre 1994, relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage, JO n° L 367 du 31/12/1994, p. 8, révisée plusieurs fois, désormais remplacée par le Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, JO n° L 159 du 30/06/2000, p. 1, révisé par le Règlement (CE) n° 2889/2000 du Conseil du 22 décembre 2000, JO n° L 336 du 30/12/2000, p. 14.

éléments (quantités, planification des livraisons, conditions imposées au pays fournisseur) des contrats de fourniture conclus ou notifiés à elle. Cela ne comprend pas les renseignements strictement commerciaux tels que les prix.

Ces informations permettent à l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom à Luxembourg de leur attribuer un code lettre dans son système de comptabilité qui reflète les conditions imposées par le pays fournisseur⁵⁵. En outre, afin que le lien entre les contrats et les mouvements physiques de matières puisse se faire, les numéros de référence, attribués par l'Agence pour les opérations d'approvisionnement et de transformation (y compris par analogie les opérations de stockage), doivent être utilisés dans les notifications préalables aux importations et exportations devant être effectuées auprès de l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom⁵⁶. Si les matières sont produites dans la Communauté, l'intervention de la Commission doit également être mentionnée dans les notifications préalables, afin de permettre de vérifier que l'exportation était dûment autorisée (voir le point 3.3.4).

L'Agence intervient également au niveau des aspects contractuels des assurances données aux pays fournisseurs, selon lesquelles les matières nucléaires en cause peuvent être acceptées en vertu des accords conclus entre de tels pays et la Communauté⁵⁷. En pratique, le rôle de l'Agence est de confirmer, avant qu'une importation annoncée ne soit acceptée par l'Office du contrôle de sécurité en vertu de l'accord, que la transaction est dûment couverte par un contrat conclu par l'Agence ou par un contrat qui lui a été notifié.

Enfin, l'Agence intervient pour les aspects contractuels des échanges d'obligations et de codes d'engagements de contrôle⁵⁸. Les échanges de codes attachés à certaines matières se trouvant à deux endroits différents sont effectués sans transporter bouger les matières ou changer d'autres caractéristiques, telles que l'origine des matières. L'Office du contrôle de sécurité d'Euratom autorise ces échanges après que l'Agence ait donné son approbation aux aspects contractuels et à la suite de son propre examen (principalement de l'équivalence des matières impliquées). Ces échanges sont alors accomplis par les exploitants au moyen d'une modification simultanée des codes d'engagement dans le « rapport de variations de stock »⁵⁹. Si l'une des quantités est située à l'extérieur de la Communauté, les autorités de contrôle de sécurité des États tiers concernés doivent également être impliquées.

55. Annexe II, note 17 du Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, JO n° L 363 du 31/12/1976, p. 1, en particulier p. 38.

56. Annexe V, point 15, et annexe VI, point 13, du Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, JO n° L 363 du 31/12/1976, p. 47 et 49.

57. Par exemple, les échanges des assurances entre les États-Unis et la Communauté aux termes de l'accord administratif prévu par l'article 15 de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, JO n° L 120 du 20/5/1996, p. 1 ; l'accord administratif lui-même n'a pas été publié.

58. Ces opérations sont parfois désignées par l'expression « *flag swaps* ».

59. Annexe II du Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, JO n° L 363 du 31/12/1976, p. 1 (voir p. 30).

3.5 Principes régissant les approvisionnements nucléaires

3.5.1 Sécurité de l'approvisionnement

Le principal principe régissant la mise en œuvre des dispositions sur l'approvisionnement est d'en assurer la sécurité. Le Tribunal a précisé que même si d'autres objectifs du Traité doivent être pris en compte par l'Agence, le plus important est la sécurité de l'approvisionnement⁶⁰. Conformément à ce principe, le Tribunal a accepté que la viabilité des industries de production pourrait être prise en compte dans les décisions de l'Agence mais a ajouté que cela devrait être fait dans la perspective plus large de la sécurité de l'approvisionnement. La sécurité de l'approvisionnement a également gagné une place fort importante dans le débat relatif à l'énergie en général que la Commission a lancé en novembre 2000, au moyen de son « Livre vert »⁶¹ sur le sujet.

Ce principe est mis en œuvre par des actions contraignantes et non contraignantes de l'Agence d'approvisionnement. L'Agence a recommandé dans plusieurs rapports annuels⁶² que les utilisateurs devraient couvrir la plupart de leurs besoins suffisamment à l'avance, au moyen de contrats à long terme conclus avec les producteurs primaires à des prix soutenables, c'est-à-dire des prix permettant de couvrir le coût de production et une activité de production rentable. En outre, l'Agence recommande de maintenir un niveau suffisant de stocks stratégiques afin de faire face à toute difficulté imprévue et de permettre l'utilisation optimale des souplesses autorisées par le contrat. En général, l'Agence recommande la diversification des sources et d'éviter la dépendance excessive à l'égard d'une source unique d'approvisionnement, afin de s'assurer que des problèmes politiques ou autres dans un pays ou une zone donné n'interrompent pas l'approvisionnement. La politique de limitation de la dépendance de certaines sources d'approvisionnement, en particulier s'agissant des anciennes Républiques soviétiques, est basée sur cet objectif général (voir le point 3.6.2).

3.5.2 L'obligation générale d'approvisionnement, sauf obstacles

Selon l'article 61, l'Agence est obligée de satisfaire toutes les commandes sauf s'il y a un obstacle matériel ou juridique s'y opposant. La Cour a confirmé cette obligation générale mais l'a qualifiée en ajoutant que l'Agence a un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de cet obstacle juridique (ou matériel).

Par conséquent l'Agence peut évaluer les différents objectifs, éventuellement contradictoires, en vue d'adopter une position sur un contrat donné. Si une disposition du contrat portant sur un usage restrictif peut être considérée comme en principe contraire à l'objectif de libre circulation des biens nucléaires figurant dans le Traité, il n'est pas exclu que ce contrat doive tout de même être accepté sur la base de l'objectif de sécurité d'approvisionnement parce qu'autrement des approvisionnements indispensables ne pourraient pas être obtenus.

60. Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, points 57 à 59.

61. Commission européenne, « Livre vert – Vers une stratégie de sécurité d'approvisionnement énergétique », 29 novembre 2000, COM (2000)769 final.

62. Rapport annuel de 1999, p. 7, <http://europa.eu.int/comm/euratom/eura99.pdf>

3.5.3 Égalité d'accès et non-discrimination

Le Traité prévoit un égal accès aux utilisateurs, sans discrimination quant à l'utilisation auxquelles sont destinées les matières, sauf s'il est envisagé des usages illicites ou des usages contraires aux restrictions d'utilisation imposées par le fournisseur. Historiquement, cette disposition visait à permettre à la France d'obtenir l'accès à l'uranium du Congo belge à l'expiration d'un contrat de fourniture exclusif avec les États-Unis⁶³. Entre-temps, le Congo a accédé à l'indépendance et le marché de l'uranium est devenu pléthorique ; dès lors cet égal accès n'a pas longtemps conservé l'importance qu'il avait initialement. Une autre application de ce principe concerne certaines pratiques de fixation des prix (voir le point 3.5.5).

La disposition sur la non-discrimination reflète le compromis visant à autoriser les programmes militaires et était essentielle aux États membres qui entendaient garder ouverte l'option militaire.

En raison de l'obligation qui lui incombe d'assurer que l'utilisation imposée par le fournisseur est effectivement observée, il est essentiel que l'Agence soit pleinement impliquée dans ladite « clause de contrôle de sécurité » (« *safeguards clause* » en anglais) des contrats de fourniture, c'est-à-dire la clause par laquelle les parties conviennent, par exemple, que les matières seront seulement utilisées pour des utilisations pacifiques et non explosives. Si des restrictions imposées à l'utilisation sont contraires aux autres dispositions du Traité, par exemple une restriction visant à n'utiliser les matières que dans un réacteur ou une disposition soumettant tout retransfert à un consentement préalable, même au sein de la Communauté, l'une et l'autre pouvant être considérées contraires à la libre circulation des marchandises prévue par le chapitre 9 du Traité, l'Agence pourrait refuser d'accepter ces clauses. Suite à la conclusion du contrat, l'Agence communique les conditions imposées par le pays fournisseur ou la teneur de la clause de sauvegarde, à l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom, qui s'assurera que les conditions sont respectées (voir le point 3.4).

Dans une pratique plus récente, le principe de non-discrimination a été pertinent concernant un autre point, à savoir l'allocation proportionnelle parmi les utilisateurs des quantités limitées de fournitures en provenance des NEI qui sont autorisées (voir le point 3.6.2). Afin de respecter ce principe, l'Agence et la Commission les ont réparties proportionnellement parmi tous les utilisateurs, en tenant compte de leurs besoins respectifs⁶⁴. Le Tribunal a accepté que si un contrat donne à un utilisateur un accès privilégié à une part disproportionnée des quantités limitées disponibles, l'Agence peut refuser un tel contrat en invoquant le principe d'égal accès à titre d'obstacle juridique à sa conclusion⁶⁵.

3.5.4 Pas de préférence communautaire accordée à la production interne

Certains étaient d'avis que, par analogie avec un tel principe dans le domaine agricole⁶⁶, il existe un principe général de préférence communautaire pour la production interne, c'est-à-dire que les

63. GOLDSCHMIDT, B., *Le complexe atomique*, p. 310 et 311.

64. Décision 94/285/Euratom du 21 février 1994, JO n° L 122 du 17/5/1994, p. 30, point 14.

65. Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 1997, affaires T-149/94 et T-181/94, KLE/Commission, Rec 1997, p. II 161, point 104.

66. Initialement pour l'agriculture, ce principe semblait être reconnu comme contraignant [voir jugement de la Cour du 13 mars 1968, affaire 5/67, Beus, Rec 1968 (édition anglaise), p. 83] mais par la suite, la Cour de justice a interprété ce principe simplement comme une approche facultative, et non comme un principe obligatoire (voir arrêt du 14 juillet 1994, affaire C-353/92, Grèce/Conseil, Rec 1994, p. I 3411, point 50, et conclusions de l'Avocat général Jacobs, points 77 à 82).

utilisateurs sont tenus de préférer les approvisionnements communautaires aux importations. Dans l'affaire ENU, il était même soutenu, sur la base de l'article 66 du Traité, que ce principe s'applique même si le prix des matières à l'importation est plus favorable que celui de l'uranium naturel interne, à moins que ce dernier prix ne soit « abusif ». La Commission⁶⁷ et le Tribunal⁶⁸ ont rejeté cette interprétation de l'article 66 car cette disposition est conçue pour créer un régime exceptionnel permettant des importations en cas de crise résultant d'une fixation des prix abusive, plutôt que pour accorder une préférence aux producteurs de la Communauté. Par conséquent, l'Agence n'est clairement pas autorisée à imposer l'achat préférentiel de la production de la Communauté à des conditions différentes mais il semble que la Cour n'a pas exclu le droit, sans imposer aucune obligation en ce sens, de permettre un traitement préférentiel de la production communautaire à des conditions égales.

Le principe de « préférence communautaire », s'entendant comme un principe non contraignant favorable à la production communautaire en cas de conditions égales, a également été mentionné par le Conseil dans une résolution qui, par sa nature, est une recommandation non contraignante (article 161 du Traité Euratom). Le 4 juin 1974, c'est-à-dire bien avant qu'une importante industrie d'enrichissement civil ne soit établie dans la Communauté, le Conseil a recommandé que les utilisateurs européens passent, à des conditions économiques et commerciales égales, de préférence leurs commandes avec des sociétés d'enrichissement de l'uranium européennes⁶⁹. Rétrospectivement, cette Recommandation est parfaitement conforme avec la position de la Cour dans l'affaire ENU.

Enfin, il y a, également, à des conditions égales, une sorte de « préférence communautaire » concernant l'accès à la production proposée à l'exportation au bénéfice des utilisateurs de la Communauté. En effet, l'article 59 dispose que les exportations peuvent seulement avoir lieu à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles de l'offre faite à l'Agence (pour l'application pratique de ce principe voir le point 3.3.4). En termes plus larges, le Tribunal a correctement conclu en se fondant sur l'économie du Traité qu'il contient une préférence pour les utilisateurs, non pour les producteurs⁷⁰.

3.5.5 Fixation des prix du marché

Selon l'article 67 du Traité, les prix résultent de la confrontation de l'offre et de la demande. Dans la procédure simplifiée de co-signature, essentiellement non-monopolistique, cela se réalise par des négociations libres entre vendeur et acheteur (voir le point 3.3.2). Cette disposition ne signifie pas que n'importe quel prix doit être accepté dès lors qu'il est librement accepté par les parties. Dans certains accords auxquels est partie la Communauté, en particulier avec les pays à commerce d'État ou avec des États ayant des économies en transition d'un système de commerce d'État vers une économie de marché, il y a des dispositions selon lesquelles le commerce aura lieu à des « prix liés à ceux du marché »⁷¹. Le Tribunal a accepté⁷² que si l'Agence juge que les prix sont incompatibles avec une telle

67. Décision 93/428/Euratom du 19 juillet 1993, JO n° L 197 du 6/8/1993, p. 54, points 8 à 10.

68. Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459, point 63, pourvoi rejeté par la Cour de justice dans son arrêt du 11 mars 1997, affaires C-337/95P, ENU/Commission, Rec 1997, p. I 1329.

69. Résolution du Conseil, du 4 juin 1974, concernant l'approvisionnement en uranium enrichi de la Communauté, JO n° C 69 du 14/6/1974, p. 1.

70. Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1995, affaires T-458/93 et T-523/93, ENU/Commission, Rec 1995, p. II 2459, point 60.

71. Par exemple, article 14 (encore applicable) de l'Accord du 18 décembre 1989 entre la Communauté européenne économique et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des Républiques

disposition, par exemple des prix exceptionnellement bas non liés aux prix normaux de l'économie de marché ou au coût de production normal, cela peut constituer un obstacle juridique au sens de l'article 61.

Si des prix sont fixés afin d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée, l'Agence peut les signaler à la Commission et la Commission peut rétablir les prix à un niveau conforme au principe de l'égal accès (article 68). Cette disposition n'a jamais été utilisée.

3.6 Application de la politique d'approvisionnement (en particulier eu égard aux fournitures des NEI)

Au début des années 90, les fournitures massives d'uranium naturel en provenance de l'Union soviétique, et plus tard des Nouveaux États Indépendants de l'ex-Union soviétique, sont entrées sur les marchés de l'Ouest à des prix très bas. Il semble que ces ventes étaient essentiellement conduites par certaines sociétés commerciales (« traders ») qui tentaient d'obtenir des parts de marché élevées à des prix très bas. À la suite de plusieurs plaintes formelles et informelles, tant aux États-Unis qu'en Europe, des restrictions ou des politiques ont été introduites pour limiter les niveaux autorisés d'approvisionnement à partir de ces sources.

3.6.1 Les restrictions imposées par les États-Unis

À la différence de l'Europe (où des instruments de la politique d'approvisionnement ont été utilisés), des restrictions commerciales ont été introduites aux États-Unis dans le cadre des enquêtes antidumping à la suite d'une plainte déposée par les producteurs⁷³. Ces enquêtes ont abouti à des conclusions préliminaires affirmatives de dumping⁷⁴ et de préjudice mais ont ensuite été suspendues par des arrangements négociés, dénommés « accords de suspension » (« *suspension agreements* »). Ces accords comprenaient des limitations quantitatives à l'exportation en provenance de la Russie⁷⁵, du Kazakhstan⁷⁶, de l'Ouzbékistan⁷⁷ (et du Tadjikistan⁷⁸ et du Kirghizistan⁷⁹) et de l'Ukraine⁸⁰. Dans le

socialistes soviétiques sur le commerce et la coopération commerciale et économique, JO n° L 68 du 15/3/1990, p. 3.

72. Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 1997, affaires T-149/94 et T-181/94, KLE/Commission, Rec 1997, p. II 161, points 96 à 101.
73. Pétition du 8 novembre 1991 introduite par le Comité *ad hoc* des producteurs nationaux d'uranium (*Ad Hoc Committee of Domestic Uranium Producers*), décision du DOC du 5 décembre 1991 de lancer une enquête, 56 *Federal Register*, p. 63711 (affaire A-821-802). Des enquêtes ont initialement été ouvertes sur la base des exportations en provenance de l'Union soviétiques et ont été poursuivies eu égard aux exportations en provenance des anciennes Républiques soviétiques indépendantes.
74. Constatation préliminaire de ventes à un prix inférieur à leur valeur réelle : Uranium du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Russie, du Tadjikistan, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan ; et Constatation préliminaire de ventes à des prix non inférieurs à leur valeur réelle : Uranium d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Biélorussie, de Géorgie, de Moldavie et de Turkménistan, *Federal Register* du 3 juin 1992, p. 23380.
75. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance de la Fédération de Russie du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220 et 49935, modifié le 11 mars 1994, *Federal Register* du 1^{er} avril 1994, p. 15373, le 3 octobre 1996, *Federal Register* du 4 novembre 1996, p. 56665 (deux modifications), le 7 mai 1997, *Federal Register* du 15 juillet 1997, p. 37879, et le 27 juillet 1998, *Federal Register* du 31 juillet 1998, p. 20516.
76. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance du Kazakhstan, du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220 et 49222, modifié le 7 février 1995, *Federal*

même temps, étant donné que, pour diverses raisons, tous les autres accords ou décisions antidumping ont été résiliés⁸¹, seules les restrictions visant la Russie sont toujours en vigueur. La Russie est autorisée à exporter à destination des États-Unis un montant limité par an aux termes de contrats de ventes combinées (« *matching arrangements* »), c'est-à-dire à condition que les matières russes soient vendues conjointement avec un montant identique d'uranium nouvellement produit aux États-Unis. Le Département du Commerce doit autoriser les contrats individuels.

L'Accord de suspension contient des dispositions d'anti-contournement très strictes. En premier lieu, les matières non-russes obtenues au moyen d'un échange impliquant des matières russes sont soumises à la restriction à l'importation à titre d'« importation indirecte » de matières russes. En deuxième lieu, toutes les importations, même les importations en provenance d'autres pays que la Russie, doivent être couvertes par des garanties écrites que les matières n'ont pas été obtenues au moyen d'un tel échange. Bien que l'Agence ne soit pas responsable de l'exécution des restrictions commerciales des États-Unis, elle a toujours été d'avis que les industries de la Communauté ne devraient pas être parties à une transaction qui pourrait être contraire à ces restrictions américaines. La plupart des opérateurs sur le marché se couvrent au moyen d'une clause de « non-contournement » laquelle dispose généralement que la partie qui livre doit garantir que les matières n'ont pas été obtenues au moyen d'un échange impliquant des matières sujettes à restriction ou aux termes d'une opération conçue pour tourner les restrictions, et la partie destinataire garantit qu'elle n'a pas l'intention de les utiliser dans un tel échange ou une opération conçue pour tourner les restrictions.

Register du 14 mars 1995, p. 13699, le 27 mars 1995, *Federal Register* du 12 mai 1995, p. 125692, et le 29 septembre 1998, *Federal Register* du 9 décembre 1998, p. 67858, résilié par le Kazakhstan et consécutivement l'enquête qui avait été reprise s'est conclue par une constatation négative de préjudice.

77. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance d'Ouzbékistan, du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220, modifié et résilié après examen par une constatation négative de préjudice.
78. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance du Tadjikistan, du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220, résilié par le Tadjikistan et consécutivement l'enquête qui avait été reprise s'est conclue par une constatation négative de préjudice.
79. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance du Kirghizistan, du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220, résilié après examen car les pétitionnaires ou les parties intéressées n'ont pas poursuivi plus avant.
80. Accord suspendant l'enquête antidumping sur l'uranium en provenance d'Ukraine du 16 octobre 1992, *Federal Register* du 30 octobre 1992, p. 49220, résilié par l'Ukraine et l'enquête qui avait été reprise s'est conclue par des constatations de dumping et de préjudice. Consécutivement, l'ordonnance antidumping s'est conclue, après examen, par une constatation négative de préjudice.
81. Voir notes de bas de page précédentes : les Accords de suspension avec l'Ukraine, le Tadjikistan et le Kazakhstan ont été résiliés par ces pays. Pour l'Ukraine, un droit antidumping avait initialement été imposé mais a été abrogé à la suite d'un ré-examen (« *sunset review* »). Pour le Tadjikistan et le Kazakhstan, le DOC a rendu des constatations affirmatives de dumping mais l'ITC a rendu des constatations négatives de préjudice, qui ont mis fin à l'enquête. Pour le Kirghizistan et l'Ouzbékistan, les accords de suspension ont été résiliés après un ré-examen. Pour le Kirghizistan, cela a été décidé dès le début étant donné qu'aucune partie intéressée ne demandait la continuation, alors que pour l'Ouzbékistan le DOC a constaté que le dumping était probable mais l'ITC a constaté qu'un préjudice ne l'était pas. La Cour du commerce international a confirmé les décisions de l'ITC relatives au Kazakhstan et à l'Ouzbékistan dans ses décisions du 24 janvier et 14 août 2001 (http://www.uscit.gov/slip_op/Slip_op01/01-08.version2public.PDF et http://www.uscit.gov/slip_op/Slip_op01/01-103.pdf), et a renvoyé au 30 août 2001 la décision du DOC afin qu'il fonde sa constatation de dumping concernant l'Ouzbékistan sur de meilleurs renseignements disponibles (http://www.uscit.gov/slip_op/Slip_op01/01-114.pdf).

Outre l'accord de suspension, une loi du Congrès⁸² régleme les importations d'une catégorie spécifique de matières russes, à savoir l'uranium naturel d'alimentation (*natural uranium feed*) (réputé être russe) provenant du désarmement des têtes nucléaires russes à uranium hautement enrichi aux termes de l'Accord entre les États-Unis et la Russie. L'amendement du 3 octobre 1996 à l'Accord de suspension russe avait exclu cet uranium naturel du champ d'application des restrictions de l'Accord de suspension, un instrument distinct devant couvrir ces matières⁸³. Aux termes de cette loi, un montant annuel limité (qui a augmenté progressivement de quelques 770 tonnes d'uranium en 1998 à plus de 3 000 tonnes en 2001, et devrait être porté à 7 700 tonnes en 2009 et ultérieurement) de ces matières peut être vendu en vue de leur utilisation aux États-Unis tandis que le reste peut être exporté ou utilisé en Russie à des fins de mélange (« *blending* »). Le composant de l'enrichissement peut être librement vendu par l'« agent exécutif » (la société d'enrichissement des États-Unis, *United States Enrichment Corporation* – USEC) à des utilisateurs finals aux États-Unis. L'objet de cette loi étant de faciliter le recyclage des matières militaires, la procédure de mise en œuvre⁸⁴ est peu compliquée et il n'existe pas d'autorisation individuelle des contrats. Un accord a été conclu entre les États-Unis et la Russie afin de faciliter la conclusion d'un accord facultatif relatif à l'achat d'une part importante de ces matières par les compagnies occidentales Cogema, Cameco et Nukem⁸⁵.

3.6.2 Politique de la Communauté européenne

Une politique communautaire a été annoncée en 1992 ; elle devait être mise en œuvre en vertu de l'exercice du droit de l'Agence de refuser des contrats. La réglementation antidumping de la Communauté n'a pas été utilisée à cette fin.

Cette politique est mise en œuvre, en ce qui concerne l'approvisionnement en provenance des NEI, et vise à ce que les utilisateurs individuels ne dépendent pas des NEI pour l'uranium naturel à concurrence de plus d'un quart de leurs besoins environ et à concurrence de plus d'un cinquième pour l'enrichissement environ. Cette politique n'a pas été adoptée sous la forme d'une législation formelle mais est appliquée au cas par cas par une décision pour chaque contrat pris individuellement s'il faut conclure le contrat, imposer des conditions ou refuser sa conclusion. Il ne s'agit pas d'une restriction quantitative à l'importation ou d'un quota. Un certain degré de flexibilité est autorisé afin qu'un utilisateur puisse être autorisé pendant quelques années à dépasser son allocation, le solde négatif étant reporté. L'Agence a, dans certains cas, autorisé les compagnies d'électricité ayant de très faibles besoins à dépasser le niveau normal, à faire des achats combinés de matières en provenance des NEI conjointement avec la production de la Communauté ou à réarranger les échéances de livraisons.

La mise en œuvre de la politique a été expliquée dans plusieurs communications⁸⁶ et a été récemment présentée dans les rapports annuels⁸⁷.

82. Loi de privatisation de l'USEC, *United States Code*, titre 42, article 2297h-10, disponible à l'adresse suivante : http://www.access.gpo.gov/su_docs/aces/aaces002.html.

83. *Federal Register* du 4 novembre 1996, p. 56665.

84. Notice du 26 juillet 1999, *Federal Register* du 6 août 1999, p. 42925.

85. *Uranium Institute News briefing*, 24-30 mars 1999 (<http://www.world-nuclear.org/nb/nb99/nb9913.htm>).

86. Des agents de l'Agence ont fait plusieurs présentations sur la mise en œuvre de la politique lors de différentes conférences organisées par l'industrie, voir GOPPEL, M., « *Supply of Nuclear Fuel in Euratom* », World Nuclear Fuel Markets, 18ème réunion annuelle, Atlanta, 14 mai 1991, GOPPEL, M., « *Nuclear Fuel Supply in the European Community* », *Deutsches Atomforum*, Session d'hiver de 1992, Bonn, 28-29 janvier 1992, BLANQUART, J.C., (avec BOUQUET, A.) « *Nuclear trade between the CIS Republics and Euratom, an update* », Institut de l'énergie nucléaire, Cycle du combustible Séminaire 95,

Cette politique a été explicitement soutenue par la Commission dans des déclarations politiques⁸⁸ et dans des documents tels les Livres vert⁸⁹ et blanc⁹⁰ sur la politique énergétique et dans un programme de politique⁹¹. Elle a formellement été approuvée par une décision individuelle dans l'affaire KLE⁹².

La validité juridique de la politique a été confirmée par le Tribunal de première instance dans son arrêt du 25 février 1997⁹³. Opposé à la conclusion un contrat à bas prix qui aurait résulté en une dépendance excessive par rapport aux fournitures des NEI, le Tribunal a statué en faveur de l'Agence et de la Commission qui avaient relevé trois obstacles juridiques au sens de l'article 61 (voir le point 3.5.2) : 1) l'incompatibilité avec une politique de diversification, 2) des prix qui ne sont pas les « prix liés à ceux du marché », et 3) le risque de position dominante dans le cas où un utilisateur pourrait prendre plus que sa part des approvisionnements autorisés. Par son arrêt final du 22 avril 1999⁹⁴, la Cour de justice a rejeté le pourvoi contre cet arrêt. Elle a examiné le premier obstacle juridique non sur la base stricte de l'article 61 (car cette disposition figure dans la section sur les approvisionnements intra-communautaires) mais sur la base d'un principe général et a conclu que cet obstacle était suffisant à lui seul, sans devoir examiner ou critiquer les deux autres obstacles.

Pour les contrats existant au moment de l'adhésion à l'Union européenne, il existe une disposition spéciale transitoire (voir le point 3.7).

Les accords de partenariat et de coopération (APC) conclus entre les Communautés et ses États membres et des pays de l'ancienne Union Soviétique n'ont pas affecté en substance la politique. Dans le cas de la Russie, les « droits et pouvoirs » de l'Agence d'approvisionnement ont été expressément reconnus dans une déclaration commune relative à la disposition sur le commerce nucléaire⁹⁵. Les

Coronado (San Diego), 4 avril 1995, BLANQUART, J.C., (avec BOUQUET, A.), « *Some recent trends in nuclear supplies to Euratom users* », *World Nuclear Fuel Markets*, 23ème réunion annuelle, Édimbourg, 19-21 mai 1996. Le fondement juridique de la politique a également été analysé dans des rapports présentés à l'Association internationale du droit nucléaire : Rapport du groupe de travail n° 3 « Impact des accords bilatéraux et multilatéraux sur l'évolution des échanges nucléaires », *Nuclear Inter Jura* 97 Tours, 14-19 septembre 1997, p. 23 à 27, « *Certain legal problems relating to East-West nuclear exchanges* », *Nuclear inter Jura* 95, Helsinki, 3-7 septembre 1995, partie III et « *Nuclear trade in a world increasing globalisation* », *Nuclear Inter Jura* 1999, Washington DC, 24-29 octobre 1999, p. 13 et 14.

87. Agence d'approvisionnement d'Euratom, Rapport annuel de 1997, p. 10 et 11, Rapport annuel de 1998, p. 10 à 12, Rapport annuel de 1999, p. 5 à 9, et Rapport annuel de 2000, p. 9 à 12.
88. Déclaration au Parlement européen de Sir Leon Brittan au nom de la Commission. Question orale H-1087, JO annexe aux Actes du Parlement européen, n° 424 du 18/11/1992, p. 227, et Réponse par Sir Leon Brittan au nom de la Commission à la question écrite E-2042/93, JO n° C 219 du 8/8/1994, p. 58.
89. Livre vert pour une politique énergétique de l'Union européenne, Document COM(94)659 final, adopté le 11 janvier 1995, point 195.
90. Livre blanc : Une politique de l'énergie pour l'Union européenne, Document COM(95)682 final, point 79.
91. Programme indicatif nucléaire de la Communauté (PINC), Document COM(97)401 final.
92. Décision 94/285/Euratom du 21 février 1994, JO n° L 122 du 17/5/1994, p. 30.
93. Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 1997, affaires T-149/94 et T-181/94, KLE/Commission, Rec 1997, p. II 161.
94. Arrêt de la Cour de justice du 22 avril 1999, affaire C-161/97P, KLE/Commission, Rec 1999, p. I 2057.
95. Article 22 et déclaration commune et échanges de lettres de l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la

principales dispositions générales sur le commerce figurant dans les APC sont exclues et sont remplacées par les dispositions clés relatives au commerce figurant dans l'Accord avec l'URSS⁹⁶. Celles-ci comprennent la disposition sur les « prix liés à ceux du marché » (voir le point 3.5.5) et une disposition selon laquelle les opérations commerciales seront conduites conformément à la réglementation respective de chaque partie⁹⁷. Ces dispositions seront maintenues jusqu'à ce qu'un accord nucléaire spécifique entre en vigueur.

3.7 Les dispositions du Traité Euratom applicables à titre transitoire

L'article 105 du Traité Euratom prévoit un régime transitoire complet pour les contrats de fournitures existants (et également pour les accords internationaux existants).

Aux termes de cette disposition, les contrats de fournitures (et les contrats de transformation) qui ont été conclus avant l'adhésion resteront valides après l'adhésion, sous réserve d'une notification des exemplaires de ces contrats à la Commission dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur. La Commission transmet les exemplaires des contrats à l'Agence qui assigne une référence aux contrats en vue des utilisations ultérieures. Il ne s'agit pas d'une conclusion par l'Agence et par conséquent, l'Agence n'est pas habilitée à refuser la conclusion de ces contrats existants en vertu de la politique d'approvisionnement en ce qui concerne les approvisionnements aux NEI. En conséquence, ces contrats bénéficient d'une espèce de « droit acquis » (« *grandfathered* » en anglais) (signifiant qu'une sorte d'immunité, de validité garantie ou de protection « paternelle » est donnée) mais cela ne signifie pas que l'existence de ces contrats ne sera pas prise en compte lorsque des nouveaux contrats seront examinés. En d'autres termes, l'horloge n'est pas remise à zéro.

Ce droit acquis s'applique à toutes les livraisons prévues par le contrat, ainsi qu'aux options fermes qui comprennent la fixation des prix et des quantités. Il est nécessaire, toutefois, pour l'Agence de conclure des extensions de contrats (et la politique communautaire normale peut donc s'appliquer).

Dans un but d'exhaustivité, il faut noter que pour les contrats signés entre la date de signature de l'Acte d'adhésion et son entrée en vigueur, il y a en théorie une possibilité de porter ces contrats devant la Cour si le motif déterminant du contrat était de se soustraire au Traité (article 105, second alinéa). Cette possibilité n'a jamais été utilisée.

4. Les dispositions du Traité Euratom relatives à la propriété nucléaire

L'un des plus uniques et par conséquent mystérieux dispositifs du droit nucléaire des Communautés européenne est le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales. Il a été qualifié de « *curiosum* »⁹⁸ juridique. Dans le passé, lorsque la question constituait un

Fédération de Russie, d'autre part, JO n° L 327 du 28/11/1997, p. 3, voir aussi l'article 15 identique de l'Accord intérimaire, JO n° L 247 du 13/10/1995, p. 3.

96. Accord du 18 décembre 1989 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, JO n° L 68 du 15/03/1990, p. 2.

97. Articles 6 et 14 de l'Accord du 18 décembre 1989 entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, JO n° L 68 du 15/03/1990, p. 2.

98. KAPTEYN et VERLOREN VAN THEMAAT, cité in DOMSDORF, E., *Internationaal atoomenerigerecht, De betrokkenheid van Nederland bij meer dan honderd verdragen*, 1993, p. 616.

thème nouveau et intrigant, elle avait été étudiée, dans une large mesure, dans les doctrines concernant les domaines du droit civil et du droit européen, mais durant ces dernières décennies, celle-ci s'est faite beaucoup plus discrète.

Selon l'article 86, « Les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté ». Il s'agit d'une disposition très large, qui requiert des qualifications et des exceptions afin de préciser sa portée exacte. Il est à noter que c'est non pas l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (laquelle a une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté Euratom) mais la Communauté Euratom elle-même (l'une des trois Communautés européennes ayant la personnalité juridique), qui est propriétaire de ces matières.

4.1 Étendue de la propriété d'Euratom

Tout d'abord, seules « les matières fissiles spéciales », c'est-à-dire l'uranium enrichi et le plutonium, telles que définies par l'article 197 du Traité, sont soumises à la propriété d'Euratom. Les minerais et les matières brutes (l'uranium naturel et appauvri, le thorium) ne le sont pas. Les matières « fissiles », non définies comme telles par le Conseil (par exemple certains éléments transuraniens fissiles artificiels distincts du plutonium), ne relèvent pas non de la propriété d'Euratom. Les produits de fission sous forme de déchets n'appartiennent pas non plus à la catégorie des matières fissiles spéciales.

L'article 86 prévoit en outre que « le droit de la propriété de la Communauté s'étend à toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par un État membre, une personne ou une entreprise et soumises au contrôle de sécurité prévu au chapitre 7 ». Ces deux conditions 1) de production ou d'importation dans la Communauté, et 2) de soumission au contrôle de sécurité sont cumulatives.

Par conséquent, les matières importées ou produites dans la Communauté qui sont destinées aux besoins de la défense et sont donc exemptées du contrôle de sécurité d'Euratom, en vertu de l'article 84, paragraphe 3, restent à l'extérieur de la propriété d'Euratom. Étant donné que le contrôle de sécurité d'Euratom est limité aux matières situées sur le territoire des États membres, la propriété d'Euratom ne s'étend pas, bien entendu, aux matières destinées à être utilisées dans les réacteurs de la Communauté, mais qui sont situées hors de la Communauté, bien que ces matières soient soumises aux dispositions relatives à l'approvisionnement (chapitre 6). En effet, les contrats doivent être conclus indépendamment du lieu de leur livraison. Un contrat de vente portant sur la livraison aux États-Unis de matières fissiles spéciales à un utilisateur de la Communauté, serait soumis à la conclusion par l'Agence mais les matières ne seraient pas (encore) soumises à la propriété. Inversement, sans porter préjudice à l'exception importante concernant le transit de matières faisant l'objet de contrats de transformation (article 75c), les matières appartenant à des utilisateurs non ressortissants de la Communauté sont susceptibles, en principe, d'appartenir à la Communauté lorsqu'elles y sont situées. À ce sujet, la question de savoir quelles sont les matières « produites » dans la Communauté est assez délicate, en particulier s'agissant des matières non communautaires mais qui sont enrichies dans la Communauté. Cette question relève du vieux débat entre la Commission et certains États membres portant sur le statut de l'enrichissement et des contrats d'enrichissement. Selon que l'enrichissement est considéré comme une production ou une transformation, les matières seront ou non la propriété de la Communauté (voir le point 5.1 *infra*).

Pour les déchets nucléaires, la propriété d'Euratom s'applique si ces derniers contiennent des matières fissiles spéciales et aussi longtemps qu'ils sont soumis au contrôle de sécurité. Les déchets vitrifiés issus du retraitement sont seulement susceptibles de relever de la propriété d'Euratom s'ils contiennent des quantités suffisantes de plutonium ou d'uranium enrichi. Étant donné que ces déchets contiennent essentiellement des produits de fission et qu'en principe le plutonium et l'uranium ont été

retirés à des fins de recyclage, ils ne seront probablement que rarement la propriété d'Euratom. En revanche, les combustibles usés devant être conditionnés en vue de leur stockage direct, contiennent sans aucun doute des quantités importantes de plutonium et peuvent contenir (selon le taux de combustion de décharge) des résidus d'uranium enrichi. Pour ces deux catégories (déchets et combustible usé), la propriété d'Euratom cessera lorsque le contrôle de sécurité prendra fin. Le contrôle de sécurité d'Euratom peut cesser de s'appliquer lorsque l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom, déterminera, en vertu de l'article 23 du Règlement 3227/76⁹⁹, que l'installation détient seulement des matières qui ne sont pas (ou plutôt ne sont plus) utilisées à des fins nucléaires et que les matières nucléaires incorporées sont « pratiquement irrécupérables » (installations exemptées du contrôle de sécurité) ou lorsque, aux termes de l'annexe II du Règlement, un « déchet mesuré » est enregistré dans le système de comptabilité des matières (matières cessant d'être soumises au contrôle de sécurité tandis que l'installation y reste) comme un « rapport de variation de stock ».

Concernant les matières qui sont introduites illégalement dans la Communauté et qui sont ensuite saisies par la police, la situation est quelque peu obscure. Il semble qu'avant qu'un juge ne rende une décision eu égard à ces matières, on ne puisse pas les considérer comme légalement « importées » au sens de l'article 86, et qu'elles ne sont donc pas (encore) la propriété de la Communauté. Toutefois, après une telle décision, il ne fait pas de doute que les matières doivent être considérées comme « importées » et que, sans préjudice de la décision de saisie du juge sur le droit d'utilisation et de consommation, la Communauté en devienne automatiquement « propriétaire » au sens du chapitre 8 du Traité Euratom.

En ce qui concerne la concession, la location à bail (« *leasing* ») ou la location de matières nucléaires appartenant à une tierce partie, les implications de la propriété d'Euratom sont délicates à évaluer. Aux termes de l'Accord de coopération¹⁰⁰ entre Euratom et les États-Unis d'Amérique, désormais venu à expiration et remplacé, il a été confirmé que le Gouvernement des États-Unis pouvait céder des matières tout en conservant la propriété sans violer le Traité Euratom, et que, sans préjudice des droits des États-Unis, la Communauté peut exercer les droits qui lui sont conférés par le chapitre 8 du Traité. Cette solution hybride sépare la propriété de l'autorité publique entre les États-Unis et la Communauté, tout en laissant le droit de consommation aux utilisateurs. La politique des États-Unis a consisté à mettre des matières fissiles spéciales à la disposition des utilisateurs par des contrats de bail conclus par l'Agence au titre des contrats de fournitures. Il a été confirmé que ce mécanisme n'a pas engendré de problèmes pratiques¹⁰¹. Faute de résoudre certains problèmes juridiques très sensibles soulevés par les dispositions relatives aux déchets et au combustible usé, la location à bail peut redevenir d'actualité en vertu de la nouvelle législation russe autorisant l'importation de combustible usé étranger, parce que l'un des mécanismes contractuels envisagés pour organiser ces importations est la location à bail de combustible ou d'uranium enrichi par les fournisseurs russes aux utilisateurs de l'Ouest.

Les matières (par exemple l'uranium naturel) et les autres éléments nucléaires (par exemple les équipements nucléaires) qui ne sont pas détenus par la Communauté, sont soumis à la législation de chaque État membre afin de déterminer leur « régime de propriété » (article 91). En pratique, la

99. Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, JO n° L 363 du 31/12/1976, p. 1

100. Article 1(C) de l'Avenant à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, du 11 juin 1960, JO du 29/4/1961, p. 668.

101. Voir l'intervention du Directeur général de l'Agence OBOUSSIER, F., dans LUKES, R., (éd.) *Zweites Deutsches Atomrechts-Symposium*, 15 mai 1974, p. 104.

législation du pays où les matières sont situées déterminera les dispositions relatives à la propriété applicables.

Sans préjudice de la délimitation exacte des droits de propriété et d'utilisation (voir *infra*), la Cour de Justice a fondé sa décision sur la « Protection physique »¹⁰², visant à déterminer la compétence de la Communauté pour participer à cet Accord, en grande partie sur le droit de propriété de la Communauté. Les autres motifs étaient les compétences de la Communauté en matière de contrôle de sécurité et d'approvisionnement. La Cour a considéré que ces droits sont non seulement indirectement pertinents (eu égard à l'approvisionnement ou au contrôle de sécurité), mais que « le régime de propriété a une pertinence directe aux problèmes soulevés par la convention projetée ». La Cour poursuit : « le régime de propriété défini par le Traité signifie que, quelle que soit l'affectation des matières nucléaires, la Communauté reste le titulaire unique des prérogatives qui font le contenu essentiel du droit de propriété. Ainsi, la Communauté conserve, en dernière analyse, le droit de disposer des matières fissiles spéciales ; c'est cette conception qui est à la base du régime d'approvisionnement, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus. [...] ainsi, c'est elle qui est en mesure, et seule en mesure, d'assurer que soient sauvegardés, dans la gestion des matières nucléaires, les besoins généraux de la collectivité, à l'échelle qui est la sienne. [...] Il découle que [...], lorsque se manifeste un besoin nouveau, d'intérêt général, il appartient en première ligne au propriétaire des matières nucléaires, c'est-à-dire à la Communauté, d'y répondre ».

4.2 Exceptions à la propriété d'Euratom

Outre les exceptions susmentionnées concernant les matières destinées à la défense ou les déchets des matières fissiles qui ne sont plus soumis au contrôle de sécurité (voir *supra* le point 4.1), le Traité (article 75, dernier paragraphe) prévoit une exception au chapitre 8 pour les matières en transit devant être traitées, converties ou mises en forme pour des parties non ressortissantes de la Communauté (article 75c). Ces matières ne sont pas soumises à la propriété d'Euratom bien qu'elles restent soumises à son contrôle de sécurité. Par conséquent, les matières fissiles spéciales non produites dans la Communauté (par exemple l'uranium enrichi aux États-Unis ou en Russie), qui appartiennent à une tierce partie (par exemple un utilisateur japonais) et qui sont transformées (par exemple, conversion et fabrication) dans la Communauté et qui sont ensuite renvoyées à l'extérieur de la Communauté, ne seront pas soumises à la propriété d'Euratom. Afin d'apprécier l'étendue de cette importante exception, il convient de noter que la question de l'enrichissement entendue comme une production ou une transformation est, comme cela a déjà été indiqué, essentielle (voir *infra* le point 5.1).

4.3 Le droit de propriété et « le droit d'utilisation et de consommation »

Dans la pratique, le droit de propriété a seulement des effets limités, un large droit d'utilisation et de consommation pouvant rester aux mains des exploitants économiques nucléaires. L'article 87 prévoit que « Les États membres, personnes ou entreprises ont, sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu, sous la réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du présent Traité, notamment en ce qui regarde le contrôle de sécurité, le droit d'option reconnu à l'Agence et la protection sanitaire ». Les termes choisis confirment que des droits très étendus sont laissés aux utilisateurs. Ces droits peuvent être comparés au droit d'*usus*, d'*abusus* et de *fructus* du Code civil et du droit romain, lesquels constituent les éléments des prérogatives dont jouissent les propriétaires.

102. Délibération 1/78 (Protection physique), Rec 1978, p. 2151, points 25 à 30.

Afin de bénéficier de ces droits, le détenteur doit avoir « régulièrement » obtenu la possession des matières, ce qui signifie que les dispositions relatives à l’approvisionnement, y compris le droit exclusif qu’a l’Agence de conclure des contrats, ont été dûment respectées. Les droits de l’Agence, en particulier ceux concernant le droit d’option, sont expressément mentionnés dans l’article 87 comme l’un des trois catégories de dispositions auxquelles le droit d’utilisation et de consommation est soumis. Cette disposition permettra à l’utilisateur d’acquérir le combustible traité au cours des différentes étapes du cycle du combustible nucléaire, de consommer le combustible fabriqué dans un réacteur nucléaire, de faire retraiter et recycler le combustible irradié (s’il en est ainsi décidé) et enfin, d’avoir l’obligation, plutôt que le droit, d’évacuer les déchets vitrifiés ou de stocker directement le combustible usé. Sous réserve des procédures et interventions de l’Agence d’approvisionnement, il sera également possible au détenteur de vendre ou d’échanger des matières non nécessaires à sa propre utilisation.

La valeur des matières sera aussi portée à l’actif des comptes (voir article 89, 1, a, et 2) et les responsabilités relatives aux matières nucléaires, notamment la responsabilité de la gestion des déchets nucléaires résultant de l’irradiation dans un réacteur, seront à la charge de la partie qui détient le droit d’utilisation et de consommation¹⁰³. En d’autres termes, tous les biens patrimoniaux positifs et négatifs sur les matières, le « titre » dans le langage courant, sont détenus par la partie qui détient le droit d’utilisation et de consommation. Les dispositions sur la comptabilité confirment cette constatation (voir *infra*).

4.4 Comptabilité

Les articles 88 et 89 du Traité prévoient qu’un compte spécial, appelé « Compte financier des matières fissiles spéciales », exprimant la valeur desdites matières, est tenu par l’Agence, au nom de la Communauté. L’article 89 prévoit que : « 1. dans le compte financier des matières fissiles spéciales : a) est portée au crédit de la Communauté et au débit de l’État membre, de la personne ou de l’entreprise bénéficiaire la valeur des matières fissiles spéciales laissées ou mises à la disposition de cet État, de cette personne ou de cette entreprise ; b) est portée au débit de la Communauté et au crédit de l’État membre, de la personne ou de l’entreprise prestataire la valeur des matières fissiles spéciales produites ou importées par cet État, cette personne ou cette entreprise et devenant la propriété de la Communauté. Il est passé une écriture analogue lorsqu’un État membre, une personne ou une entreprise restitue matériellement à la Communauté des matières fissiles spéciales antérieurement laissées ou mises à la disposition de cet État, de cette personne ou de cette entreprise. 2. Les variations de valeur affectant les quantités de matières fissiles spéciales sont traduites en comptabilité de telle sorte qu’elles ne puissent donner lieu à aucune perte et à aucun bénéfice pour la Communauté. Les risques sont à la charge ou au profit des détenteurs. [...] ».

La valeur est un actif pour le détenteur et les variations (positives et négatives) seront ainsi imputées au détenteur, et non à la Communauté. En effet, ce mécanisme spécial de comptabilité prévoit que la valeur des matières produites ou importées est portée au crédit de la Communauté, mais en même temps la même valeur est également portée au crédit de l’utilisateur, le solde de la Communauté revenant ainsi automatiquement à l’équilibre, et que le solde sera donc toujours équilibré pour la Communauté et que les échanges entre les fournisseurs et les utilisateurs seront exactement les mêmes que ceux reflétés dans leurs propres comptes commerciaux privés¹⁰⁴. L’Agence¹⁰⁵ est traitée

103. PIROTTE, O., et autres, *Trente ans d’expérience Euratom*, p. 72.

104. Exemples voir ERRERA, J., et autres, *Euratom Analyse et Commentaires du Traité*, p. 166 à 168.

105. Les mêmes raisons s’appliqueraient pour les stocks commerciaux ou de sécurité établis par la Commission ou l’Agence en vertu de l’article 72.

de la même façon que tout autre utilisateur lorsqu'elle exerce son droit d'option et, dans ce cas, les comptes montrent un solde net pour l'Agence (et non pour la Communauté).

Ces comptes spéciaux n'ont pas été constitués en pratique. La raison donnée¹⁰⁶ pour cette omission est qu'elle résulte des décisions politiques du Conseil prises dans les années 1958 à 1960. Implicitement, cela s'explique par le fait que comme le droit d'option de l'Agence n'est pas utilisé et qu'une procédure simplifiée est mise en place aux termes de laquelle les contrats de fournitures sont directement négociés entre le fournisseur et l'utilisateur, cela n'aurait pas de sens de suivre en détail la valeur des matières nucléaires, étant donné que le solde de la Communauté (automatiquement) et de l'Agence (parce que cette option n'est pas utilisée) sera de toute façon toujours à zéro et que les relations entre les fournisseurs et les utilisateurs peuvent parfaitement se refléter dans leurs propres systèmes et instruments de comptabilité commerciale privée (transferts comptables, facture). Aucune plainte n'a été formulée concernant cette omission et il n'y a eu aucune difficulté pratique résultant de cette décision politique de suivre une approche minimaliste pour la mise en oeuvre de ces dispositions relatives à la comptabilité. La connaissance particulière qu'a l'Agence d'approvisionnement des conditions relatives aux prix à des fins autres que la gestion du droit de propriété de la Communauté (par exemple, vérifier que les prix sont « liés à ceux du marché » ou publier un prix moyen des livraisons) peut être obtenue au moyen des contrats eux-mêmes, sans recourir à un système spécial de comptabilité de la Communauté.

4.5 Doctrines sur la nature de la « propriété »

M. Domsdorf¹⁰⁷ identifie six interprétations différentes du concept de la propriété d'Euratom, principalement dans les doctrines allemande et hollandaise :

-
106. Réponse donnée par la Commission à la question orale H-118/88 par M. Ford du Parlement européen le 6 juillet 1988 (Débats au Parlement Européen, n° 367, p. 219): « Les articles 88 et 89 du Traité Euratom n'ont jamais été appliqués et il n'existe aucun « Compte financier des matières fissiles spéciales ». Cette situation, qui existe depuis que le Traité Euratom est entré en vigueur, résulte de décisions prises par le Conseil et la Commission compte tenu des circonstances existantes au moment où l'Agence d'approvisionnement d'Euratom a été créée dans la période 1958-60 [...] » (traduction libre). La validité de cette réponse a été reconfirmée dans la réponse de la Commission du 10 décembre 1992 à la question écrite n° 2254/92 par Mme Dinguirard (JO n° C 90 du 31/3/1993, p. 24 et 25).
107. DOMSDORF, E., *Internationaal atoomeneregierecht*, 1993, p. 617 et 618, où il cite les publications suivantes pour les opinions respectives : a) BALLERSTEDT, K., « *Das Eigentum an Kernbrennstoffen* » dans *Veröffentlichungen des Instituts für Energierecht an der Universität Bonn*, Düsseldorf, Heft 6, p. 34, BÖHM, P., *Die internationale Regelung der Eigentumsverhältnisse im Bereich des rechtlichen Verwendung der Atomenergie*, Dissertation, Saarbrück, 1959, p. 55, KNAPPMANN, K., *Das Eigentum im Euratomvertrag unter der Besitz im Atomgesetz im Vergleich zu den gleichlautenden Begriffen im BGB*, Dissertation, Münster, 1964, p. 101 ; b) DRÜCK, H., *Die internationale Zusammenarbeit bei der friedlichen Verwendung der Atomenergie innerhalb Europas*, Francfort, 1959, p. 92, ERRARA, et autres. *Euratom Analyse et Commentaires du Traité*, p. 163 et 168, VEDEL, G., « Le régime de propriété dans le Traité Euratom », *Annuaire Français de Droit International*, 1957, p. 586, VOGELAAR, T.W., *Het eigendomsrecht van Euratom over bijzondere splijtstoffen*, Assen, 1961, p. 15 ; c) MATTERN-RAISCH, *Atomgesetz-Kommentar*, 1961, *Verbenmerkungen vor Par. 3 Atomgesetz, Randnummern 7-14* ; d) HAEDRICH, H., « *Das Eigentum der Europäischen Atomgemeinschaft an Kernbrennstoffen* » dans *Festschrift für C.F. Ophüls*, Karlsruhe, Müller, 1965, p. 62., PELZER, N., « *Die rechtliche Problematik der Beschränkungen der deutschen Atomwirtschaft durch den Euratomverträge* », *Der Betrieb*, 1962, p. 398 ; e) FEENSTRA, R., dans VOGELAAR, T.W., *Het eigendomsrecht van Euratom over bijzondere splijtstoffen*, Assen, 1961, p. 37 ; et f) LUKES, R., « *Die Eigentumsregelung für die besonderen spaltbaren Stoffe im Euratomvertrag* », dans *Zweites Deutsches Atomrechts-Symposium*, 15 mai 1974,

- a) La position de Ballerstedt, Böhm et Knappmann selon laquelle la « propriété » au sens du droit privé est employée par erreur, parce que tous les droits du propriétaire (utilisation et consommation) sont dans les mains de l'utilisateur ; les droits tels qu'ils sont entendus par l'article 86 sont simplement un ensemble de prérogatives de souveraineté au sens du droit public de la Communauté ;
- b) L'interprétation de Drück, Errera, Vedel, et Vogelaar selon laquelle le chapitre 8 opère une distinction entre, d'une part, la propriété purement formelle et la comptabilité sans conséquences de droit privé, qui sont conçues pour assurer la compétence de la Communauté dans les domaines du contrôle de sûreté, de l'approvisionnement et de la sûreté, et d'autre part les droits et devoirs que les utilisateurs détiennent (sans « titre » formel) ;
- c) L'opinion de Mattern-Raisch selon laquelle la propriété d'Euratom est un nouveau concept juridique *sui generis*, avec un véritable contenu de droit privé (sinon un autre terme aurait été choisi), qui ne peut pas être assimilé au concept juridique de la propriété dans les États membres ;
- d) Les opinions de Haedrich et Pelzer selon lesquelles, nonobstant certaines caractéristiques spéciales, la propriété d'Euratom est essentiellement le même concept de propriété que la propriété aux termes du droit privé dans les États membres ;
- e) Le parallèle établi par Feenstra avec le droit historique féodal dans lequel les droits de propriété sont partagés entre le seigneur (suzerain) qui est « *dominus directus* » (la Communauté Euratom) et le vassal (homme-lige) qui est « *dominus utilis* » (l'utilisateur) ;
- f) L'opinion de Luke selon laquelle la propriété de la Communauté est déterminée par le seul droit communautaire et est la somme de toutes les possibilités que la Communauté a d'intervenir et de limiter la libre intention des parties.

En intégrant ces opinions qui se chevauchent et se contredisent en partie, Domsdorf s'est construit sa propre opinion selon laquelle le choix du terme « propriété » est historiquement déterminé, et que l'article 87 vide la propriété d'Euratom de tout son contenu économique, lequel revient à l'utilisateur. Mais selon lui, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de conséquences au niveau du droit privé. En d'autres termes, outre les prérogatives de souveraineté de droit public évidentes de la Communauté (approvisionnement, contrôle de sécurité, sûreté), le droit de propriété de la Communauté peut s'opposer à l'acquisition par voie de prescription ou de saisie, ou celle-ci peut du moins être limitée au droit d'utilisation et de consommation, et la Communauté pourrait présenter une demande visant à recouvrer sa propriété.

Köln, Heymans, p. 54. Toutes ces références n'ont pas pu être consultées aux fins de la présente étude. Voir également les doctrines de références : BÖHM, « *Die juristische Problematik der des europäischen Kernbrennstoffeigentums* », *Neue juristische Wochenschrift*, 1961, p. 1553, et « *Ownership of nuclear materials in Euratom* », *The American Journal of Comparative Law*, 1962, p. 167, HAEDRICH, H., « *Vertrag zur Grundung der Europäischen Atomgemeinschaft (Euratom) Kommentar Artikel 86-92, Kapitel VIII Eigentum* », dans VON DER GROEBEN, THIESING, EHLERMANN, *Handbuch des Europäischen Rechts*, Baden-Baden, Nomos, Band 19, n° III A 49, KRUSE, « *Kernbrennstoffeigentum* », *Atompraxis*, 1957, p. 250, SCHNORR, « *Die Eigentumsordnung im Euratom-Vertrag* », *Wirtschaftsdienst*, 1961, p. 124, STEIN, R., « *Le régime de propriété* », dans GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., *Les Nouvelles, Droit Européen*, Bruxelles, Larcier, 1969, p. 1157 à 1161, VOGELAAR, T., « *Le régime des combustibles nucléaires dans le traité de Rome* », dans OEEC/ENEA, *L'industrie devant l'énergie nucléaire*, III, Conférence de Stresa, partie 2, Droit Atomique: Législation et Administration, Paris, 1960, p. 31. (Ces références n'ont pas toutes été consultées).

Il est probablement possible de regrouper ces différentes doctrines en trois principales écoles de pensée :

- 1) la propriété de la Communauté en tant que concept de droit privé et public devant être interprété conformément aux différents systèmes juridiques des États membres,
- 2) la propriété de la Communauté en tant que concept de droit public essentiellement *sui generis* avec un véritable contenu, à savoir la somme des droits d'intervention de la Communauté, assorti de certaines conséquences indirectes de droit privé, et
- 3) la propriété de la Communauté en tant que « coquille vide », reconfirmant simplement les droits d'intervention de la Communauté existants déjà.

Il ne peut être tiré, de cet examen de la doctrine juridique, aucune conclusion claire permettant de donner des directives détaillées quant à l'interprétation du chapitre 8 du Traité Euratom, mais quelques points semblent être admis ou du moins admis par une majorité :

- 1) Le terme « propriété » doit s'expliquer par le contexte historique, en particulier aux États-Unis. Ce système *sui generis* est un système spécifique du droit communautaire, qu'il serait difficile d'adapter aux systèmes de propriété des États membres.
- 2) Tous les aspects économiques des matières, aussi bien en tant que capital que responsabilité, sont à la charge de l'utilisateur, bien que l'existence des droits de la Communauté ait certaines conséquences secondaires et indirectes de droit privé (droit de revendication, prescription, saisie), sans conséquences patrimoniales.
- 3) Les droits de la Communauté sont principalement les droits publics de souveraineté sur le contrôle des matières, en particulier concernant l'approvisionnement, le contrôle de sécurité et la sûreté. Ainsi, pour cette raison, les droits de la Communauté ne sont pas une « coquille vide ».

Ces débats doctrinaux n'ont jamais cessés, aucune indication n'en ayant été donnée par la jurisprudence de la Cour de justice, mais au vu de la pratique établie, il peut être considéré que les questions doctrinales restantes présentent principalement (mais pas toujours cependant, comme nous le verrons ci-dessous) un intérêt académique.

Toutefois, ceci n'est pas le cas pour les relations plus indirectes qu'il peut y avoir entre les dispositions d'approvisionnement et de propriété.

4.6 La portée pratique de la propriété d'Euratom sur les opérateurs économiques

Nonobstant les complexités doctrinales, la propriété d'Euratom ne crée pas de problèmes substantiels en pratique. La propriété de la Communauté est une propriété plutôt « nue », qui ne contient pas les composants économiques habituels de la propriété. Ces composants restent aux mains de l'entité qui jouit du droit d'usage et de consommation. Aucune procédure d'expropriation n'est donc nécessaire lors de l'adhésion afin d'établir le droit de propriété de la Communauté ; la propriété d'Euratom résulte automatiquement de l'entrée en vigueur du Traité Euratom et aucun actif soumis à compensation n'est retiré à des personnes privées. Par conséquent, la protection constitutionnelle ou juridique contre l'expropriation sans compensation ne serait simplement pas affectée.

Du point de vue de la comptabilité commerciale, les matières fissiles spéciales sont enregistrées comme un actif, éventuellement assorti de responsabilités, sur les comptes des utilisateurs. Les

détenteurs peuvent par conséquent agir comme s'ils jouissaient de plein droit de la propriété¹⁰⁸. Il est donc possible d'utiliser les matières nucléaires comme un gage collatéral ou une garantie d'obtenir un financement¹⁰⁹. Comme cela a été indiqué ci-dessus, dans la pratique le Compte financier des matières fissiles spéciales n'a pas été constitué.

Les effets pratiques indirects sont plus visibles en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation liés aux dispositions relatives à l'approvisionnement. Si un contrat soumis à conclusion n'a pas en réalité été conclu par l'Agence d'approvisionnement, il y a un risque que le contrôle sur le droit d'utilisation et de consommation soit discutable. Cela pourrait créer des incertitudes en cas de différend entre les parties contractantes. Comme la question de savoir quels contrats portant sur les matières fissiles spéciales sont soumis à la conclusion est controversée concernant les contrats d'enrichissement (voir *infra*), il peut être difficile pour les opérateurs de connaître le statut applicable à leurs matières. Selon la réponse à cette question, il peut être recommandé aux opérateurs de soumettre leurs contrats d'enrichissement et de transfert ultérieur à l'Agence pour qu'elle les conclue afin de s'assurer de leurs droits d'usage.

La question de la propriété d'Euratom a été évoquée récemment dans un litige toujours pendant qui oppose deux utilisateurs non ressortissants de la Communauté (avec l'implication d'un fabricant de la Communauté comme site de stockage)¹¹⁰. Dans cette affaire, de l'uranium naturel non communautaire, enrichi au Royaume-Uni, et ultérieurement stocké dans une installation de fabrication, été réclamé tant par l'utilisateur originaire non ressortissant de la Communauté que par un autre utilisateur non ressortissant de la Communauté qui l'avait reçu dans le cadre d'un contrat de prêt conclu avec un négociant (« *trader* ») défaillant des États-Unis. Une partie du différend concernait la question de savoir si aux termes du Traité Euratom il était possible de transférer la propriété ou le titre de ces matières contestées sans que la Communauté n'intervienne (par l'intermédiaire de la Commission ou de l'Agence d'approvisionnement). Jusqu'ici, la question a été éludée par le Tribunal de première instance au motif que l'enrichissement a eu lieu au Royaume-Uni en 1983 et 1984. Le tribunal a indiqué, de façon visiblement incorrecte, que l'enrichissement avait ainsi été effectué hors de la Communauté, et que l'uranium enrichi avait été ultérieurement importé dans la Communauté (en Allemagne) à des fins de fabrication. Par conséquent, l'article 75c s'appliquerait et la propriété de la Communauté serait exclue (voir *supra*). Le tribunal n'a pas développé la question de l'enrichissement en tant que contrat d'approvisionnement ou de transformation ni les conséquences de la réponse donnée à cette question non résolue. En tant que tel, le raisonnement du tribunal serait sans doute correct si le point de départ des faits (à savoir que le Royaume-Uni ne faisait pas partie de la Communauté en 1983) était correct (par exemple dans le cas d'un enrichissement d'uranium non communautaire aux États-Unis ou en Russie avant l'importation aux fins de fabrication et de stockage). Comme le Royaume-Uni est un État membre de la Communauté depuis 1973, cette conclusion est évidemment fautive. Dans une argumentation subsidiaire, le Tribunal a déclaré que même si la propriété d'Euratom existait en raison de l'importation en Allemagne, les droits d'utilisation et de consommation auraient été transférés par contrat. Il sera intéressant de suivre les conclusions de cette affaire, notamment s'agissant des effets indirects concernant les dispositions relatives à l'approvisionnement sur la propriété, et en particulier en ce qui concerne les contrats

108. Note du Service juridique de la Commission mentionnée dans MANIG, W., *Die Änderung der Versorgungs- und Sicherheitsvorschriften des Euratom-Vertrages durch die nachfolgende Praxis*, p. 40.

109. Pour une discussion de cela dans la doctrine allemande : LUKES, R., (éd.) *Zweites Deutsches Atomrechts-Symposium*, 15 mai 1974, p. 125.

110. Points 3 et 4 du jugement du *Landesgericht Osnabrück*, 17 mars 2000, *Texas Utilities* contre *Industrias Nucleares do Brasil* et *Siemens*, affaire n° 3 HO 154/96, (vraisemblablement) non publié ; il est présumé que l'affaire est toujours pendante en appel.

d'enrichissement. Cette affaire démontre de nouveau qu'il est recommandé de soumettre de tels contrats à la conclusion de l'Agence en vertu des dispositions du Traité Euratom, afin d'éviter tout problème pratique éventuel relatif à la propriété d'Euratom en cas de litige.

Dans une autre affaire¹¹¹, la propriété d'Euratom a été implicitement pertinente au titre de l'un des aspects des questions juridiques posées. Cette affaire concernait un différend sur des combustibles usés provenant du réacteur prototype de Elk River aux États-Unis, lesquels avaient été envoyés à la Communauté (en Italie) à des fins de retraitement et devaient être ultérieurement réexpédiés aux États-Unis. À un certain moment, les États-Unis ne désirèrent plus récupérer des matières et proposèrent, en 1973, d'en transférer la propriété à l'exploitant. Comme cette proposition de transfert n'a jamais été conclue par l'Agence d'approvisionnement, il a été allégué qu'Euratom n'avait pas acquis la propriété et que, par conséquent, l'exploitant ne pouvait pas avoir obtenu le droit d'utilisation et de consommation, avec les responsabilités en découlant. Les États-Unis restaient donc propriétaires des matières et étaient tenus de les récupérer. La Cour a rejeté l'affaire pour des raisons politiques, sans statuer sur les questions de la propriété d'Euratom et d'approvisionnement.

5. Liens entre le droit de propriété et les dispositions relatives à l'approvisionnement (chapitre 6 du Traité Euratom).

Après avoir expliqué les dispositions des chapitres 6 et 8, il est nécessaire d'examiner en détail les liens existant entre ces deux chapitres.

Les liens existants entre les dispositions relatives à la propriété et à l'approvisionnement sont nombreux et importants. Les plus importants sont ceux concernant le statut des contrats d'enrichissement, la portée du droit d'option de l'Agence et la conditionnalité de la conclusion en bonne et due forme des contrats pour le droit d'utilisation.

5.1 Le statut des contrats d'enrichissement

Il a déjà été expliqué que le statut des contrats d'enrichissement en tant qu'opérations d'approvisionnement ou de transformation peuvent déterminer le statut de la propriété des matières en transit pour les parties non ressortissantes de la Communauté. Si un tel contrat est simplement un contrat de transformation, qui est régi par la procédure de notification de l'article 75, la Communauté n'est pas propriétaire des matières en transit ; en revanche, si ces contrats sont des contrats de fourniture, soumis à la conclusion par l'Agence en vertu de l'article 52, la Communauté devient automatiquement, à la suite de la production dans la Communauté, propriétaire. En outre, les exportations de la production de la Communauté sont soumises à l'autorisation de la Commission en vertu des articles 59 et 62 du Traité. Si l'enrichissement est un approvisionnement, les exportations d'uranium enrichi dans la Communauté sont soumises à cette autorisation. Comme les contrats d'enrichissement visent principalement à assurer l'enrichissement, la question de l'applicabilité de l'article 73 peut se poser. En effet, cette disposition s'appliquerait seulement aux accords qui prévoient accessoirement l'approvisionnement de matières soumises à l'Agence (par exemple un accord de coopération en matière de recherche lorsque les matières nucléaires sont fournies par l'un des partenaires).

111. Décision du 23 décembre 1999 de la Cour de district des États-Unis (*United States District Court*) pour le District de Columbia, dans l'affaire ENEA contre le Département de l'Énergie des États-Unis, mentionné dans *Nuclear Fuel* du 10 janvier 2000, p. 11 et 12 ; pour les arguments dans l'affaire, voir *Nuclear Fuel* du 18 octobre 1999, p. 3 et 4.

Selon la Commission européenne et l'Agence d'approvisionnement, l'enrichissement est une opération d'approvisionnement mais certains États membres ont une opinion différente et considèrent que les contrats d'enrichissement sont seulement des contrats de transformation et de traitement¹¹², de la même manière que le sont les contrats de conversion et de retraitement.

L'argument de ceux qui défendent cette dernière opinion est qu'aux termes des contrats d'enrichissement à façon, le consommateur est le propriétaire de l'uranium naturel d'alimentation et les met à la disposition de celui qui les enrichira. Le consommateur recouvrera l'uranium enrichi (qui est chimiquement identique aux matières d'alimentation) tout en conservant la propriété. Il n'y a aucune vente de matières mais la fourniture d'un service. Le consommateur reste propriétaire des matières pendant et après le processus. Si la propriété de l'uranium enrichi résultant du processus d'enrichissement était transférée à Euratom, le consommateur hors de la Communauté serait privé de sa propriété.

De l'avis de la Commission, cette dernière opinion n'est pas une interprétation correcte du Traité, essentiellement parce que l'objectif premier des contrats d'enrichissement à façon est l'approvisionnement du produit d'uranium enrichi, et parce que ce processus est une étape stratégique dans le cycle du combustible nucléaire, et, par conséquent, une étape clé dans l'approvisionnement en uranium enrichi. En termes de valeur ajoutée, l'enrichissement fait plus que doubler la valeur du produit. Ces contrats ne peuvent donc pas être exemptés comme peuvent l'être les opérations courantes moins importantes du cycle du combustible nucléaire. Il est en effet évident que l'article 75 vise à exempter les opérations les moins importantes du droit de conclusion de l'Agence, comme une sorte de règle *de minimis*. Comme toute exception, l'exception de l'article 75 doit être interprétée au sens strict, et les objectifs généraux du chapitre 6, c'est-à-dire le système commun d'approvisionnement, doivent être pris en considération ; une interprétation large de l'article 75 compromettrait ces objectifs, parce que, en effet, elle priverait la Communauté de son intervention dans l'approvisionnement en uranium enrichi. Il est absolument clair que l'enrichissement ne peut pas être considéré comme une activité mineure, au contraire. En outre, dans la majorité des cas, le consommateur transfère contractuellement la propriété des rejets d'uranium appauvri (des matières brutes, des produits dérivés de l'enrichissement par séparation isotopique) à l'enrichisseur. Enfin l'enrichissement modifie la catégorie des matières parce que les matières brutes (hexafluorure d'uranium naturel) sont modifiées en matières fissiles spéciales (hexafluorure d'uranium enrichi) et en produits dérivés de matières brutes (hexafluorure d'uranium appauvri). En d'autres termes, le processus d'enrichissement *produit* (voir cependant le paragraphe suivant quant à l'utilisation de ce terme dans d'autres domaines) une certaine quantité de matières fissiles spéciales provenant de matières brutes. Étant donné qu'au cours des années, les discussions ont continué en vue de modifier les dispositions du Traité Euratom ou (plus récemment) de trouver, sans préjudice de la situation juridique, une solution et une procédure pragmatiques et acceptables, ce conflit n'a pas été porté devant la Cour de Justice.

Il est très important de noter que cette distinction entre l'enrichissement en tant qu'approvisionnement en vertu de l'article 52 ou en tant que transformation en vertu de l'article 75, n'est pas la même que la question débattue, dans un autre cadre, relative à la distinction entre

112. Sur ce débat voir quelques arguments partiels dans PIROTTE, O., et GIRERD, P., « Données de base introductives au régime d'approvisionnement communautaire en matières nucléaires » dans *Euratom, l'approvisionnement en question*, 1982, p. 30, PIROTTE, O., et autres, *Trente ans d'expérience Euratom*, p. 94 à 96, OBOUSSIER, F., « *Die Sicherstellung des Brennstoffkreislaufes, Eine europäische Aufgabe ?* » dans *Arbeitskreis Europäische Integration, Die Kernenergie als Problem europäischer Politik*, Baden, Nomos, p. 41 et 42, et SIMMONDS, K., *Encyclopaedia of European Community Law*, Vol. B, n° B5-159.

l'enrichissement en tant que fourniture de service ou en tant que production d'un bien pour l'applicabilité des règles antidumping¹¹³ ou d'autres règles commerciales. C'est la jurisprudence¹¹⁴ aux États-Unis qui a tranché cette question dans le cadre de l'applicabilité du Code de commerce uniforme (*Uniform Commerce Code* – UCC). Dans cette affaire, les consommateurs d'enrichissement alléguent que l'USEC avait pratiqué des prix excessifs concernant l'enrichissement, en violation de plusieurs dispositions, dont les clauses de « bonne foi » du UCC. L'UCC s'applique seulement à la vente de marchandises, et non aux services. Ainsi la Cour devait tout d'abord déterminer si l'enrichissement est un service ou un bien, et elle a conclu que l'enrichissement est un service. Par conséquent, la Cour a conclu que la clause de bonne foi de ce Code n'était pas applicable aux entreprises fournissant des services d'enrichissement !

5.2 *Le droit d'option*

La portée exacte du droit d'option de l'Agence est déterminée par le droit de propriété de la Communauté. Pour des matières brutes et des minerais, lorsque la Communauté n'est pas propriétaire, le droit d'option s'applique sur l'ensemble des droits de propriété, y compris les aspects économiques. Pour les matières fissiles spéciales, lorsque la Communauté est propriétaire, le droit d'option s'applique seulement au droit d'utilisation et de consommation. Dans le cas (théorique) de l'exercice du droit d'option, la Communauté demeurerait propriétaire, et l'Agence aurait le droit d'utilisation et de consommation. Cette situation est prévue par l'article 89 qui prévoit que pour la comptabilité sous le Compte financier des matières fissiles spéciales, l'Agence est traitée comme tout autre utilisateur si elle a exercé son droit d'option, jusqu'à ce qu'elle transmette ultérieurement ce droit à un utilisateur final.

5.3 *La conditionnalité des transferts du droit d'usage*

L'article 87 soumet le bénéfice de ce droit d'utilisation et de consommation au respect des obligations dans les domaines de l'approvisionnement, du contrôle de sécurité et de la sûreté. Par conséquent, il peut être allégué qu'un transfert du droit d'utilisation et de consommation sur les matières fissiles spéciales importées ou produites dans la Communauté, sans la conclusion du contrat par la co-signature de l'Agence aux termes de la procédure simplifiée, ne permettrait pas à l'utilisateur de jouir de ces droits. Si cette intervention est une condition pour bénéficier du droit d'utilisation et de consommation, telle que la rédaction de l'article 87 semble l'indiquer, il en résulterait que tant que cette condition n'est pas remplie, c'est-à-dire aussi longtemps que le contrat n'est signé que par les parties commerciales (acheteur et vendeur), il existe un certain risque pour l'acheteur que le droit

113. Enquêtes pendantes : Enquêtes de droit compensatoire (*Countervailing Duty* – CVD) du DOC des États-Unis C-427-819, C-428-829, C-421-809 et C-412-821 et enquêtes antidumping (AD) A-427-818, A-428-828, A-421-808 et A-412-820, et enquêtes de préjudice de l'ITC des États-Unis 701-TA-409-412 et 731-TA-909-912. Concernant la procédure jusqu'à présent, voir les avis de lancement du DOC, *Federal Register* du 5 janvier 2001, p. 1080 (AD) et p. 1085 (CVD), la détermination initiale de préjudice de l'ITC, *Federal Register* du 31 janvier 2001, p. 8424, avec des avis publiés dans la publication 3388, Avis de détermination préliminaire affirmative du CVD, *Federal Register* du 14 mai 2001, p. 24325 (F) and 24329 (UK-N-G). Les déterminations préliminaires dans les enquêtes antidumping sont prévues pour le 5 juillet 2001. La question des services et des biens a jusqu'ici été seulement brièvement traitée par le DOC dans un sens contradictoire avec la jurisprudence de la *Court of Federal Claims* (*Federal Register* du 5 janvier 2001, p. 1080-81 et 1086-87, et *Federal Register* du 14 mai 2001, p. 24327, note de bas de page) (voir note de bas de page suivante).

114. Jugement du 2 août 1996 de la *United States Court of Federal Claims*, dans l'affaire BKAB et ENUSA contre USEC, 36 Fed. Cl. 691 (1996), pourvoi rejeté.

d'utilisation reste aux mains du vendeur. La régularisation pourra, cependant, être possible ultérieurement.

6. Conclusion

En conclusion de cette vue d'ensemble des chapitres 6 et 8 du Traité Euratom, il peut être affirmé que le système d'approvisionnement d'Euratom, qui a été conçu pour être un système monopolistique, a été mis en oeuvre d'une manière simplifiée, sans pour autant abandonner aucun de ses objectifs ou principaux instruments. Par conséquent, il s'est avéré possible de traiter des difficultés nouvelles du marché d'une manière flexible, sans rigidité anormale. Avec l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés, un régime transitoire généreux, permettant la poursuite des arrangements d'approvisionnement existants, devrait éviter des interruptions notables des canaux traditionnels d'approvisionnement.

Le droit de propriété d'Euratom, en tant que tel, ne limitera pas sensiblement les droits des détenteurs de matières nucléaires : ils conserveront sous leur contrôle la totalité des avantages économiques et la responsabilité des matières. Eu égard aux effets purement non-patrimoniaux de la propriété d'Euratom, son entrée en vigueur lors de l'adhésion de nouveaux États membres ne devrait pas engendrer de problèmes particuliers. Afin d'assurer la pleine jouissance de ce droit d'utilisation, il devrait être conseillé aux exploitants de s'assurer que les dispositions relatives à l'approvisionnement sont pleinement respectées.

En d'autres termes, pour répondre à la question soulevée dans le titre de cet article, il pourrait être répondu que les dispositions concernant l'approvisionnement et la propriété d'Euratom sont toujours bien adaptées et pertinentes pour les pays candidats, et qu'elles ne devraient normalement pas causer de problèmes.

LE NOUVEAU DÉCRET ALLEMAND RELATIF À LA RADIOPROTECTION

Par Martina Palm*

Le 1^{er} août 2001, le nouveau Décret allemand relatif à la radioprotection est entré en vigueur¹, remplaçant ainsi l'ancien Décret du même nom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 16, 18, 19, 28, 44, 52 et 59). Adopté en vue de transposer les deux nouvelles Directives du Conseil – les Normes de base de sûreté d'Euratom² et la Directive 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales³ (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 60), et de tenir compte des nouveaux développements scientifiques, le nouveau Décret institue un cadre détaillé et complet afin d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement.

Aux termes du droit allemand, le fondement juridique de la protection contre les rayonnements ionisants est la Loi sur l'énergie atomique de 1959 (le texte consolidé de cette Loi, y compris les amendements jusqu'à 1985, a été publié dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 36). Cette Loi régit les deux décrets d'application couvrant la radioprotection : le Décret relatif à la radioprotection de 1989 et le Décret sur les rayons X de 1987 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 39, 47 et 59). Ces deux Décrets devaient être révisés afin de les harmoniser avec les nouvelles Directives Euratom. La révision du Décret sur les rayons X devrait s'achever au début de 2002, et c'est seulement alors que la transposition desdites Directives Euratom sera complète.

Afin de permettre la pleine transposition des normes européennes, la principale base juridique du Décret, la Loi sur l'énergie atomique, devait être amendée⁴. Comparé au Décret relatif à la radioprotection de 1989, le nouveau Décret a été complètement restructuré dans le but de renforcer sa clarté et sa mise en œuvre. Il reste cependant un instrument législatif technique et très complexe,

* Cette étude nous a été aimablement soumise par Mme Martina Palm du Ministère allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité Nucléaire. Les faits contenus et les idées exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur.

1. Titre complet : Décret de transposition des Directives Euratom relatives à la radioprotection du 20 juillet 2001, publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 2001, partie I, p. 1714 ; le texte est également disponible sur www.bmu.de
2. Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO n^o L 159 du 29/06/1996, p. 1.
3. Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom, JO n^o L 180 du 09/07/1997, p. 22.
4. Amendement du 3 mai 2000, *Bundesgesetzblatt*, partie I, p. 636, corr. p. 1350.

comprenant 118 articles et 14 annexes. Par suite de l'adoption de ce nouveau Décret, il sera nécessaire d'harmoniser toute une série d'autres décrets avec les nouvelles dispositions sur la radioprotection⁵.

En raison de la complexité scientifique et juridique de ces questions, cinq années auront été nécessaires pour réviser le Décret. En conséquence, la date d'échéance européenne pour la transposition des Directives n'a pas été – comme dans d'autres États membres de l'Union européenne – respectée. Toutefois, au cours du processus de négociation, une majorité s'est constituée en faveur d'une révision complète du Décret. La Commission allemande de radioprotection a débattu du projet de Décret et a adopté deux recommandations qui ont été prises en compte lors de la rédaction du Décret. Étant donné que l'Allemagne est un État fédéral, les Länders ont pris part à la discussion dès le début. En outre, les opinions des autres ministères fédéraux concernés ont été prises en compte et les syndicats, les autres institutions, les scientifiques et les individus compétents dans le domaine de la radioprotection ont été entendus. Non seulement les aspects scientifiques et techniques de la radioprotection ont été pris en compte mais également les approches pragmatiques, les questions juridiques et l'expérience des Länders en matière d'application de la législation relative à la radioprotection.

Structure du Décret de 2001

La partie 1 – Dispositions générales – énonce l'objet du Décret, définit son champ d'application et contient les définitions. L'objet du Décret est la protection de l'homme et – comme cela est expressément mentionné – de l'environnement, contre les effets négatifs des rayonnements ionisants.

La partie 2 traite de la protection de l'homme et de l'environnement contre les substances radioactives ou les rayonnements ionisants par rapport à des « pratiques »⁶. Ses dispositions s'appliquent à l'utilisation des rayonnements ionisants émanant de sources artificielles.

La partie 3 – Protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants émanant de sources naturelles – couvre certains types d'activités⁷ impliquant la présence de sources naturelles de rayonnements entraînant une exposition non négligeable, telle que les établissements thermaux, les mines et l'exploitation d'avions. Cette insertion des sources naturelles de rayonnements est conforme au modèle communautaire ; cela est sans précédent dans les anciens décrets allemands.

La partie 4 traite de la protection des consommateurs eu égard à l'addition de substances radioactives aux produits et la partie 5 contient des dispositions communes applicables à toutes les parties du Décret, telles que les dispositions transitoires et finales et les frais administratifs.

Protection de l'homme et de l'environnement en ce qui concerne les pratiques

Les dispositions de la partie 2 du Décret s'appliquent aux « pratiques », c'est-à-dire aux activités humaines susceptibles d'accroître l'exposition des individus au rayonnement provenant d'une

5. Voir sous le chapitre « Travaux législatifs et réglementaires nationaux » du présent *Bulletin*.

6. Ce terme se fonde sur la définition de « pratique » figurant dans les Normes de base de sûreté d'Euratom : activité humaine susceptible d'accroître l'exposition des individus au rayonnement provenant d'une source artificielle ou d'une source naturelle de rayonnement lorsque des radionucléides naturels sont traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, sauf dans le cas d'une exposition d'urgence.

7. Voir article 40, paragraphe 1, des Normes de base de sûreté d'Euratom.

source artificielle ou d'une source naturelle de rayonnement lorsque des radionucléides naturels sont traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles.

Principes généraux de radioprotection

Afin de souligner l'importance des principes fondamentaux de radioprotection, ceux-ci sont énumérés dans le premier chapitre de la partie 2 du Décret, comme suite à la tendance récente dans l'élaboration du droit tant national qu'international d'attribuer à cette section une place prédominante dans l'instrument législatif.

L'article 4⁸ – Justification – veille à ce que les nouveaux types de pratique entraînant une exposition aux rayonnements ionisants soient justifiés par leurs avantages économiques, sociaux ou autres par rapport au détriment sanitaire qu'ils sont susceptibles de provoquer. Les types de pratique existants peuvent faire l'objet d'une révision si de nouvelles preuves concernant leurs conséquences sont acquises. L'Allemagne envisage d'adopter un décret spécifique énumérant les types de pratique « injustifiés » lorsque, par exemple, le même effet peut être réalisé sans utiliser de substances radioactives.

L'article 5 – Limites de dose – énumère les limites de dose du Décret, en portant une attention spécifique aux limites de dose applicables aux membres du public et aux travailleurs exposés.

Aux termes de l'article 6 – Réduction des doses, il devient obligatoire d'éviter une exposition non nécessaire. En outre, même si une pratique ne dépasse pas les limites de dose pertinentes, les expositions doivent être maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre dans la situation spécifique.

Autorisation, approbation, libération (du contrôle)

Ce chapitre, qui comprend les articles 7 à 29, est une pièce centrale du Décret. Y figurent les **dispositions sur les autorisations** de manipulation, de traitement ou d'utilisation de substances radioactives, de construction et d'exploitation des installations nécessitant une autorisation, de transport de substances radioactives ou de déchets contenant du combustible nucléaire, d'importation et d'exportation nécessitant une autorisation, le travail dans des installations externes ou des installations nécessitant une autorisation ainsi que sur la procédure pour les approbations d'un nouveau type. Ces dispositions sont essentiellement les mêmes que dans l'ancien Décret. Une autorisation est également requise pour la recherche médicale. À l'avenir, l'application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants nécessitera une autorisation délivrée par l'Office fédéral de radioprotection. Une commission d'éthique est impliquée dans cette procédure.

Les Normes de base de sûreté d'Euratom (article 5) fournissent une base de réglementation complète sur la manière de libérer des substances radioactives du contrôle selon la législation sur la radioprotection (« **libération** »). Jusqu'à présent, il n'y avait que des précédents relatifs à des cas individuels au niveau des Länder ; ils sont désormais remplacés par un régime transparent et juridiquement contraignant au niveau fédéral (article 29). Toutefois, l'introduction d'une telle procédure standardisée suscite des questions auprès des individus et communautés concernés qui craignent que les sites de décharge ne puissent être envahis de déchets radioactifs, ajoutant ainsi une dimension politique à la discussion scientifique et technique. Il était – et est encore – difficile de

8. Les articles mentionnés sont ceux du Décret.

convaincre les gens que le nouveau concept fournit une façon écologiquement rationnelle et responsable de traiter l'évacuation des substances en question.

Toutes les substances radioactives ne peuvent pas être soumises à la libération ; il est indispensable que les substances ou matières en question aient seulement un niveau négligeable de radioactivité. Une procédure de libération est possible pour les substances radioactives ayant une radioactivité négligeable si elles proviennent :

1. de l'utilisation, du traitement, de la manipulation :
 - a) de substances radioactives créées par l'homme, ou
 - b) de substances radioactives d'origine naturelle dont les propriétés nucléaires sont utilisées ;
2. de pratiques soumises à autorisation entrant dans le champ d'application de la Loi sur l'énergie atomique :

stockage, traitement et autre usage des combustibles nucléaires, exploitation, possession, déclassement, mise en attente sûre d'une installation et démantèlement d'une installation ou des parties d'une installation, ou
3. de l'exploitation des accélérateurs.

La nouvelle définition figurant dans la Loi sur l'énergie atomique (article 2) de « **substance radioactive** » est d'une importance cruciale : les substances radioactives (combustible nucléaire et autres substances radioactives) au sens de cette Loi s'entendent des substances contenant un ou plusieurs radionucléides et dont la radioactivité ou l'activité volumique ne peut être négligée du point de vue de l'énergie nucléaire ou des rayonnements. Alors que l'ancienne définition de « substance radioactive » était fondée sur un concept de substance physique, le terme est désormais défini au sens juridique : les substances radioactives qui sont soumises au régime de protection et de contrôle de la Loi sur l'énergie atomique sont celles qui sont expressément réglementées par ces dispositions.

En général, les substances radioactives au sens de la Loi sur l'énergie atomique sont donc les substances qui contiennent des radionucléides créés par l'homme – ou des radionucléides d'origine naturelle dont les propriétés nucléaires doivent être utilisées – et dont la radioactivité et la radioactivité volumique dépassent les limites d'exemption du Décret relatif à la radioprotection, c'est-à-dire les substances dont la manipulation sera soumise à autorisation.

Les cas dans lesquels l'activité des substances radioactives « peut être négligée » ont également été redéfinis. Concernant la libération, la disposition pertinente stipule que l'activité des substances radioactives provenant de pratiques soumises à autorisation peut être négligée si ces substances sont au dessous des seuils de libération définis et ont fait l'objet d'une libération. Après libération, ces substances ne sont plus des substances radioactives au sens de la Loi sur l'énergie atomique ; elles tombent sous le coup du droit spécialisé pertinent, en particulier de la Loi sur le circuit fermé des substances et la gestion des déchets⁹.

9. *Gesetz zur Förderung der Kreislaufwirtschaft und Sicherung der umweltverträglichen Beseitigung von Abfällen (Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz)* du 27 septembre 1994, *Bundesgesetzblatt* part I, p. 2705.

La libération est ordonnée par une autorité, non par un individu privé. Elle est par définition un acte de l'État. Elle est effectuée sous réserve du respect des conditions préalables fixées dans le Décret qui distingue entre la libération (inconditionnelle) et la libération spécifique, les deux ayant pour effet de faire perdre à la substance en question sa qualification juridique de « radioactive ». Alors que les substances « libérées » ne sont soumises à aucune restriction concernant leur utilisation, application, recyclage, réutilisation ou évacuation future, les substances « libérées spécifiquement » ne peuvent pas être recyclées ou réutilisées et elles doivent être évacuées dans une installation de décharge ou d'incinération des déchets. Le Décret contient des conditions préalables différentes pour les différents types et voies de libération (par exemple de substances liquides, de décombres de construction et de déblais d'excavation, de sites, etc.).

Les niveaux de libération sont définis de telle manière que la dose efficace reçue par les membres individuels de la population à partir de ces substances soit **égale ou inférieure à 10 µSv** pour tout membre du public. Dès lors, le Décret est conforme au concept scientifique accepté au niveau international selon lequel la libération du contrôle est acceptable si elle mène seulement à une dose triviale. Cela signifie que l'exposition aux rayonnements sera égale ou inférieure à 10 µSv par an pour tout membre du public et la dose collective pour la population sera inférieure à 1 homme-Sv par an. Ces critères sont également présentés dans l'annexe I des Normes de base de sûreté d'Euratom.

Afin de renforcer la transparence de la procédure, le Décret énonce divers documents et obligations de faire rapport, interdit la dilution ou le mélange intentionnel de substances dans le but de respecter les niveaux de libération, et oblige l'autorité compétente à prendre en compte toute indication que le concept de 10 µSv pourrait être dépassé.

Limites de dose pour les personnes professionnellement exposées

L'amélioration la plus importante afin de renforcer la protection des personnes professionnellement exposées est la réduction de la dose efficace annuelle de 50mSv à 20 mSv (article 55, paragraphe 1). Il y a, comme auparavant, des valeurs limites significativement importantes pour les personnes de moins de 18 ans, lesquelles ne peuvent recevoir que 1 mSv par an (article 55, paragraphe 3).

Le nouveau Décret suit une approche différente quant à la protection des femmes en âge de porter des enfants et des femmes enceintes ainsi que des mères allaitant. Selon l'article 55, paragraphe 4, la dose corporelle accumulée à l'utérus sur un mois ne doit pas dépasser 2 mSv (comparé à 5 mSv dans l'ancien Décret). Cela constitue une mesure de précaution au cas où une grossesse n'aurait pas encore été découverte.

Conformément aux Normes de base de sûreté d'Euratom, une limite de dose pour un enfant à naître susceptible d'être exposé à des rayonnements en raison de l'activité de la mère est instituée : le fœtus ne peut pas recevoir plus de 1 mSv à compter du moment où la grossesse est connue jusqu'à la naissance (article 55, paragraphe 5). C'est une nouveauté dans la législation allemande sur la radioprotection qu'une limite de dose individuelle soit fixée pour le fœtus. Cela a pour effet d'assurer que sa protection directe et immédiate soit désormais possible alors qu'avant, l'enfant à naître pouvait seulement être protégé par l'intermédiaire de sa mère. L'ancien Décret assurait la protection adéquate du fœtus en interdisant à la femme enceinte de rester dans des zones à accès réglementé. Cette interdiction absolue est, juridiquement, le plus fort moyen disponible pour atteindre l'objectif de protection complète de l'enfant à naître. Elle constitue, en même temps, une forte interférence avec le droit de la mère de pratiquer sa profession et, par conséquent, n'est justifiée que si elle s'avère le meilleur moyen disponible pour réaliser ce but.

Il existe une manière différente et plus adaptable d'assurer la protection en arrangeant les lieux de travail de telle manière que les valeurs limites puissent être maintenues de façon sûre, comme c'est le cas dans le cadre de l'approche générale pour la protection des personnes professionnellement exposées (article 43, paragraphe 1).

Le fœtus ayant sa propre limite de dose, il est désormais possible de protéger le fœtus directement et non plus simplement au moyen de la limite de dose de la mère. Par conséquent, il n'est plus indispensable que les femmes enceintes restent hors des zones à accès réglementé tant que la limite de dose du fœtus (ou bien entendu d'autres limites de dose telles que la dose à l'utérus) n'est pas dépassée. Dans une situation donnée, une interdiction absolue pourrait ne plus être suffisamment justifiée : selon le nouveau Décret, les zones à accès réglementé sont des zones où les individus sont susceptibles de recevoir 6 mSv en dose efficace par an, alors que l'ancienne Directive fixait la limite à 15 mSv par an. Par conséquent, un plus grand nombre de lieux de travail sont désormais situés dans les zones à accès réglementé, ce qui ajouterait à la sévérité de l'interférence avec le droit de la mère de pratiquer sa profession, l'extension des zones à accès réglementé limitant encore plus le nombre de lieux de travail adaptés - cela pourrait être une raison supplémentaire pour les employeurs de préférer des travailleurs masculins.

D'autre part, le fœtus peut être protégé d'une manière aussi efficace sans interdiction absolue d'accès. Outre sa propre limite de dose, d'autres mesures de précaution sont prescrites. Par exemple, les femmes doivent être informées des risques éventuels dus aux rayonnements (article 38, paragraphe 3) et elles ne peuvent travailler dans des zones à accès réglementé que si la personne responsable de la protection radiologique ou l'agent de protection radiologique le permet et garantit, au moyen de mesures adéquates de contrôle devant s'accompagner de documents, que les limites de dose pertinentes sont respectées [article 37, paragraphe 1(2)(d)].

Compte tenu de toutes ces circonstances, une interdiction absolue pour les femmes enceintes travaillant dans les zones à accès réglementé n'est plus nécessaire pour assurer la protection complète de l'enfant à naître et par conséquent ne se justifie plus.

Limites de dose pour les membres du public

Conformément aux Normes de base de sûreté d'Euratom, le nouveau Décret fixe expressément à 1 mSv par an la limite de dose efficace émanant des « pratiques » pour les membres du public (article 46, paragraphe 1). Cela améliore la protection des membres du public qui, dans le passé, pouvaient être exposés à 1,5 mSv par an. L'Allemagne n'a pas fait usage de la possibilité offerte par la Directive Euratom d'autoriser une dose efficace supérieure au cours d'une année sous réserve que la dose moyenne sur cinq ans ne dépasse pas 1 mSv ; 1 mSv est une limite de dose absolue qui doit être respectée chaque année. Il n'est toutefois pas exclu que les personnes reçoivent des doses complémentaires du fait des rayonnements naturels ou lors de traitements médicaux.

Protection de l'air et de l'eau

Comme l'ancien Décret, la nouvelle législation établit des limites de dose pour le rejet de substances radioactives dans l'air ou l'eau (article 47). Le Décret va au delà des exigences des Directives Euratom (ce qui est permis selon l'article 54 des Normes de base de sûreté d'Euratom), cela étant considéré nécessaire afin de conserver le niveau élevé de protection comparé à l'ancien Décret. Les limites de dose sont pertinentes non seulement pour l'exploitation des installations mais s'appliquent aussi à leur planification.

Mesures de protection contre les accidents

L'article 48 stipule que la planification des mesures de protection structurelles ou techniques contre les accidents dans les centrales nucléaires trouve son fondement sur la présomption que seule une dose efficace de 50 mSv peut être émise dans l'environnement. De plus, des limites de dose corporelle visant à éviter les effets déterministes sont inclus dans le concept de protection. Ces dispositions ne sont pas seulement valables pour les centrales nucléaires mais également pour les installations locales de stockage provisoire et les installations fédérales de mise en sécurité et de stockage ultime des déchets radioactifs. Les mesures de protection contre les accidents dans les autres installations doivent être élaborées en tenant compte de leur potentialité de causer des dommages, notamment de la probabilité d'un accident (article 50). Cette disposition s'applique également au déclassement des installations. Le Gouvernement allemand adoptera des principes directeurs sur ces mesures de protection, en fonction des cas qui lui seront soumis.

Déchets radioactifs

Outre les dispositions réglementant la livraison et le stockage de déchets radioactifs (articles 72 à 79), le nouveau Décret inclut des dispositions sur le traitement et l'emballage de déchets radioactifs (article 74). Il est ainsi garanti que les autorités compétentes pour l'évacuation de ces déchets sont informées des quantités de déchets et des transports respectifs. Une perte de substances radioactives est également évitée.

Application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants au corps humain à des fins de recherche médicale

Un chapitre distinct est consacré à l'application des substances radioactives ou des rayonnements ionisants au corps humain à des fins de recherche médicale ; il transpose essentiellement les dispositions détaillées de la Directive 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Une première partie (articles 80 à 86) traite de la médecine thérapeutique et de dentisterie, une seconde partie traite de la recherche médicale.

La première partie débute avec sa propre disposition sur la justification – complémentaire à la disposition générale figurant dans l'article 4 – qui requiert que lors de l'application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants au corps humain, les effets positifs sur la santé humaine doivent l'emporter sur le risque potentiel liés aux rayonnements. Lors des pratiques radiothérapeutiques, un expert de physique médicale doit être impliqué (article 82, paragraphe 4).

La seconde partie énonce clairement sous quelles conditions – étroites – l'application des substances radioactives dans la recherche médicale est admissible. Par exemple, la personne examinée doit donner son accord par écrit et les doses corporelles doivent être contrôlées et documentées, de même que les résultats des examens.

Protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants émanant de sources naturelles

Conformément à la structure des Normes de base de sûreté d'Euratom, une partie distincte traite de la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants émanant de sources naturelles. Les articles 93 à 104 se concentrent sur les « activités », c'est-à-dire les activités qui ne sont pas des pratiques et qui en tant que telles sont couvertes par la seconde partie du Décret –

au sein desquelles la présence des sources naturelles de rayonnements engendre une augmentation importante dans l'exposition des travailleurs ou des membres du public qui ne peut pas être négligée du point de vue de la radioprotection. Comme les rayonnements naturels sont omniprésents, le concept de protection diffère considérablement de celui concernant les pratiques. Trois principaux domaines sont soumis à de nouvelles règles :

- l'exposition accrue des travailleurs dans des zones de travail spécifiques ;
- l'exposition accrue des membres du public en raison de la production de résidus ;
- l'exposition du personnel exploitant des avions aux rayonnements cosmiques.

Un chapitre sur les principes fondamentaux correspond à celui introduisant les règles sur les « pratiques » mais ne contient pas une clause sur la « justification » en raison de son inadéquation avec le traitement d'un phénomène survenant naturellement. L'article 93 dispose que pour les pratiques professionnelles, le système de limitation des doses développé dans les chapitres sur les pratiques s'applique.

Protection des travailleurs

La Commission allemande de radioprotection a examiné la possibilité de zones de travail critiques. Il s'agit par exemple des lieux de travail souterrains, des mines et des établissements thermaux. Ils sont explicitement mentionnés dans l'annexe XI. Ces lieux de travail sont soumis à un contrôle ; les expositions doivent être évaluées et l'autorité compétente doit être informée s'il est possible que l'exposition dépasse 6 mSv par an. Les personnes menant ces activités ne peuvent pas recevoir plus de 20 mSv par an (article 95), qui se combine avec les doses corporelles. Des garanties spéciales s'appliquent aux femmes enceintes et aux personnes âgées de moins de 18 ans.

L'article 103 régit la protection du personnel travaillant à bord des avions contre les rayonnements cosmiques. La valeur limite pour le personnel naviguant est de 20 mSv par an. La limite pour un enfant à naître qui est exposé en raison de la profession de la mère est de 1 mSv. L'équipage de l'avion doit être informé des risques de rayonnements cosmiques et les doses doivent être contrôlées et communiquées aux membres de l'équipage, s'ils le désirent. L'exposition évaluée doit être prise en compte lors de l'organisation des horaires de travail afin d'éviter des doses élevées.

Protection des membres du public

Les effets des rayonnements dans les zones de travail spécifiques énumérées dans l'annexe XI, sur les membres du public sont négligeables ; par conséquent aucune mesure de protection spécifique n'est jugée nécessaire. La situation est différente concernant les résidus. Les résidus doivent être soumis à un contrôle si leur recyclage ou évacuation peut mener à une exposition des membres du public de plus d'1 mSv comme valeur directrice (article 97). C'est le cas avec les résidus énumérés dans l'annexe XII – ils doivent être contrôlés et peuvent seulement être libérés de la surveillance au moyen d'une procédure qui est calquée sur la procédure de libération de l'article 29 (article 98). Ces résidus ne peuvent être libérés du contrôle que si la valeur directrice de 1 mSv pour les membres du public n'est pas dépassée, même sans d'autres mesures de précaution. Le Décret énonce les circonstances dans lesquelles c'est le cas ; en particulier, des voies d'évacuation des résidus doivent être suivies.

Protection des consommateurs eu égard à l'addition de substances radioactives aux biens de consommation

Les articles 105 à 109 transposent le principe¹⁰ selon lequel ni l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques, ni l'importation ou l'exportation de tels produits ne sont autorisées. L'addition de substances radioactives à ces biens n'est pas justifiée, étant donné que l'exposition additionnelle des travailleurs et des membres du public l'emporterait sur un avantage éventuel. Bien que la Directive Euratom interdise seulement l'addition de substances radioactives, le Décret allemand interdit également l'activation de la radioactivité de ces biens parce qu'il importe peu au consommateur de savoir si par exemple la radioactivité résulte d'une addition d'une substance ou d'une activation.

L'addition de substances radioactives dans des biens de consommation ou des produits médicaux est soumise à une procédure d'autorisation stricte. L'une des conditions préalables absolues est que les membres du public ne reçoivent pas une exposition supérieure à approximativement 10 µSv. Les producteurs de ces biens de consommation doivent s'assurer que ces biens sont repris après utilisation, sans coût pour les consommateurs. Le consommateur, en revanche, est obligé de les renvoyer.

Perspectives pour cette nouvelle législation

Le nouveau Décret contribuera significativement à une plus grande prévention ou du moins à la minimisation des effets nocifs de l'exposition aux rayonnements. Son application incombe aux Länder. Lors de réunions régulières avec des représentants des Länder traitant de la radioprotection, il sera discuté de leur expérience de cette nouvelle législation et des informations sur la façon de la mettre en œuvre de la manière la plus efficace seront échangées. Les syndicats, institutions, scientifiques, entreprises et individus intéressés rendront compte de leur expérience de la nouvelle réglementation. Le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité Nucléaire a lancé un projet en vue d'examiner attentivement la situation des femmes travaillant dans le domaine de la radioprotection et il envisage d'examiner si le Décret tient ou non suffisamment compte de leurs besoins. L'entrée en vigueur du nouveau Décret est une étape importante dans l'amélioration de la protection radiologique et il n'existe aucune raison de ralentir davantage l'engagement de la politique environnementale dans ce domaine – optimiser la radioprotection est un processus progressif dans lequel une contribution constante de la part de tous les secteurs concernés, experts, scientifiques, juristes, sont d'une importance cruciale pour le développement futur d'un système complet de protection.

10. Article 6, paragraphe 5, des Normes de base de sûreté d'Euratom.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Canada

Décisions rejetant une demande visant à procéder à une nouvelle évaluation environnementale du projet de construire une installation de stockage à sec du combustible nucléaire usé (2001)

À la suite de la décision de Ministre de l'Environnement du 14 avril 1999 portant approbation du projet de construire une installation de stockage à sec du combustible usé à la centrale nucléaire de Bruce sur le lac Huron, *Inverhuron and District Rateplayers Association* a introduit une demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la procédure d'évaluation environnementale. L'Association a avancé l'argument selon lequel la décision du Ministre serait fondée sur une évaluation environnementale non pertinente et qu'il n'aurait pas été dûment tenu compte de l'incertitude qui existe au sujet des effets environnementaux éventuels du projet sur la santé humaine. L'Association a en outre estimé qu'un examen du projet par le public serait souhaitable.

En janvier 2000, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que l'Association ne pouvait pas intervenir dans la prise de décision du Ministre. Elle a également examiné les facteurs qui, aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale du 23 juin 1992, doivent être analysés et a estimé que chacun d'eux avait été dûment pris en considération lors de la conception définitive du projet.

L'Association a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale, invoquant notamment comme moyen que la Cour devait entreprendre une « recherche significative » pour déterminer si l'évaluation environnementale et ses documents connexes ont fourni ou non au Ministre une base raisonnable pour conclure que l'impact radiologique de la conception définitive du projet n'était pas susceptible de causer des effets nocifs significatifs sur l'environnement. La Cour d'appel, qui a rendu sa décision le 20 juin 2001, a rejeté cet argument. Elle a jugé que la Cour ne doit pas se transformer en une « Académie des sciences » et qu'il n'appartient pas aux juges de décider quels projets doivent être autorisés mais que, tant que les autorités compétentes suivent la procédure statutaire, cette responsabilité incombe à celles-ci.

États-Unis

Décisions de la Cour d'appel des États-Unis pour le District de Columbia relatives à la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Calvert Cliffs (2000)

En avril 1998, *Baltimore Gas & Electric Company*, désormais *Calvert Cliffs Nuclear Power Plant, Inc.*, a demandé à la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) de renouveler son autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Calvert Cliffs. Conformément à la Règle de la NRC sur le renouvellement des autorisations de 1991, modifiée en 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62), la NRC a publié un avis dans le registre fédéral ouvrant la possibilité d'une audition publique portant sur la demande de renouvellement et a renvoyé la demande d'audition publique de *National Whistleblower Center* (NWC) au Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation de la NRC. Le Conseil a arrêté une décision donnant à NWC trois semaines, c'est-à-dire jusqu'au 11 septembre 1998, pour présenter les moyens détaillant ses préoccupations et a indiqué que ce délai ne pourrait être étendu que si des circonstances inévitables et extrêmes étaient démontrées.

NWC a présenté une demande devant le Conseil et la NRC, au motif que la politique de la NRC, la décision de renvoi et la planification des auditions publiques restreignaient injustement le temps imparti pour rédiger ses objections et que les demandes d'extension devraient être régies par la norme de la « bonne cause ». La NRC et le Conseil ont tous deux rejeté la demande de la NWC visant à une extension du délai, au motif qu'il n'avait pas démontré des circonstances inévitables et extrêmes justifiant une extension.

Suite à l'introduction d'une nouvelle requête par NWC, la NRC et le Conseil ont accepté d'étendre la date d'échéance au 1^{er} octobre 1998. Cependant, du fait que NWC a présenté avec retard ses objections (le 13 octobre 1998), le Conseil a rejeté la demande de NWC d'intervenir dans la procédure et la NRC a confirmé cette décision.

NWC a présenté une demande de révision de la décision de la NRC devant la Cour d'appel des États-Unis pour le District de Columbia. Un premier panel a jugé, le 12 novembre 1999, que la règle des circonstances inévitables et extrêmes de la NRC « est effectivement une modification de la réglementation de la Commission qui a été apportée sans possibilité de soumettre des avis et commentaires tel que cela est exigé par la Loi sur la procédure administrative »¹. La Cour a annulé la décision de la NRC et a demandé que la question de savoir « si [le requérant] avait une bonne cause justifiant une extension du délai imparti pour présenter ses conclusions »² soit examinée. Toutefois, l'affaire a été réentendue et le 3 avril 2000, un panel de trois juges a statué en faveur de la NRC. La Cour a jugé que NWC avait présenté sa demande d'audition publique hors délai et elle a rejeté l'argument selon lequel « la NRC a commis une erreur en adoptant et en appliquant le critère des circonstances inévitables et extrêmes, au lieu du critère de la bonne cause, pour évaluer les demandes d'extension du délai »³, concluant que le requérant avait simplement tort en prétendant que la NRC n'avait pas l'autorité d'adopter ce critère comme règle de procédure.

NWC s'est pourvu devant la Cour suprême des États-Unis qui a refusé le 8 janvier 2001 d'examiner l'affaire.

-
1. Traduction libre du Secrétariat de l'AEN.
 2. Idem.
 3. Idem.

Décisions relatives aux demandes en réparation à la suite de l'accident de Three Mile Island (2000-2001)

À la suite de l'accident de Three Mile Island survenu en 1979, environ 2 100 personnes ont intenté des actions judiciaires alléguant que les émissions radioactives avaient causé des problèmes à leur santé. Dix de ces actions ont été sélectionnées au titre d'affaires ayant valeur de test. La Cour de district des États-Unis (*US District Court*) a, dans un jugement sommaire du 7 juin 1996, statué en faveur des défenseurs et a rejeté l'ensemble des 2 100 demandes pendantes pour manque de preuve (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59).

En novembre 1999, la Cour d'appel des États-Unis pour le troisième circuit (*US Court of Appeals for the Third Circuit*) a confirmé le rejet des dix actions test mais a estimé que le droit garanti par la Constitution d'avoir sa demande entendue par un jury avait été refusé aux personnes restantes et elle a pour ce motif rétabli leur droit à un procès.

Le 5 juin 2000, la Cour suprême des États-Unis a rejeté l'appel interjeté par *Metropolitan Edison* et sa société holding, *GPU Inc.*, conjointement avec d'autres propriétaires et exploitants de Three Mile Island, visant à renverser la décision de la Cour d'appel. La Cour a également rejeté un appel distinct introduit par les dix personnes concernant les actions susmentionnées et qui alléguaient que l'audience de 1996 portant sur les témoignages d'experts était trop vaste et avait enfreint leur droit de voir les faits jugés par un jury.

Le 30 avril 2001, la Cour d'appel des États-Unis pour le troisième circuit a confirmé la décision de 1996, estimant que les requérants demandant des dommages eu égard à l'accident de Three Mile Island ne peuvent pas verser de nouvelles preuves au dossier. Ils peuvent seulement présenter des théories de causalité sur la base des preuves figurant au dossier. La décision empêche en conséquence les requérants de présenter de nouvelles théories sur les causes des cancers radiogéniques.

France

Rejet du recours visant à annuler un Décret autorisant une extension de l'installation nucléaire Melox (2001)

Le 16 mars 2001, le Conseil d'État a rejeté le recours présenté par le Collectif national Stop Melox et Mox, mouvement écologiste indépendant, contre le Décret du 30 juillet 1999 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) à créer une extension à l'installation nucléaire de base dénommée Melox, sur la commune de Chusclan (Gard). A notamment été écarté le moyen tiré de l'absence illégale de nouvelle enquête publique, en application de l'article 6 du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base (le texte du Décret modifié est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 12) : de l'avis du Conseil d'État, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'opération contestée, qui se limite à réaliser un bâtiment annexe de tri et de stockage en vue de permettre une diversification qualitative du combustible Mox sans augmenter les capacités de production, ait apporté à l'installation existante des modifications qui affecteraient de manière substantielle son importance ou sa destination ou augmenteraient les risques de l'installation.

Décisions relatives à l'autorisation de procéder au déchargement et à l'entreposage en France du combustible usé australien (2001)

Dans un jugement du 15 mars 2001, le Tribunal de grande instance de Cherbourg a statué sur une demande introduite par Greenpeace visant à empêcher la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) d'accepter le déchargement et l'entreposage en France des combustibles usés originaires du réacteur de recherche de l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaire (*Australian Nuclear Science and Technology Organization – ANSTO*), en vue de leur retraitement à La Hague. Les juges ont estimé que les « doutes sur la licéité de l'opération envisagée, non seulement quant à la régularité de l'opération d'importation, mais quant au véritable usage de ces combustibles, ravalés de fait au rang de déchets », sont de nature à créer un trouble manifestement illicite interdisant tout débarquement.

Le 3 avril 2001, la Cour d'appel de Caen a infirmé ce jugement estimant que la « Cogema disposait, au moment de l'arrivée du navire, des autorisations réglementaires et administratives nécessaires pour importer et entreposer en France cette matière nucléaire ». Selon les juges, le dommage qui pourrait résulter de l'entreposage en France de ces matières n'est actuellement qu'hypothétique, puisqu'il ne se réalisera qu'en cas de refus des autorisations pour leur retraitement dont la Cogema sollicitera la délivrance.

La Cour s'est estimée toutefois incompétente pour trancher la question de savoir si les combustibles usés australiens doivent être considérés comme des déchets, ce qui, le cas échéant, impliquerait la violation par la Cogema de la Loi de 1991 sur la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 49 et 50 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le *Bulletin* n^o 49) qui interdit le stockage de déchets radioactifs étrangers. Aussi, le 21 mai 2001, Greenpeace a de nouveau assigné la Cogema devant le Tribunal de grande instance de Cherbourg sur la base de nouveaux moyens de nature procédurale.

Décision du Conseil d'État refusant de qualifier de déchet l'uranium appauvri (2001)

Par un Arrêt du 5 novembre 1998, la Cour d'appel de Bordeaux a invalidé le jugement du Tribunal administratif de Limoges qui, le 9 juillet 1998, avait annulé un Arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 autorisant le stockage par la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) d'uranium appauvri, sur le site d'une ancienne mine et usine de traitement d'uranium à Bessines (Haute-Vienne).

Suite à la demande introduite par l'Association de défense des pays limousins (Adepal), soutenue par Limousin Nature Environnement, visant l'annulation de cet Arrêt, le Conseil d'État a condamné, le 23 mai 2001, l'Association à verser 20 000 francs français de dommages-intérêts à la Cogema.

Sur le moyen relatif au statut des matières à stocker à Bessines, le Conseil d'État a jugé que l'uranium appauvri ne peut être considéré comme un déchet car il « reste susceptible d'être enrichi par un procédé » en vue d'une utilisation future. Il a en outre considéré l'oxyde d'uranium appauvri comme « un produit obtenu à un stade intermédiaire d'un processus de transformation » et a estimé que le fait que « cette utilisation puisse être différée en considération de données notamment économiques n'est pas de nature à faire regarder l'oxyde d'uranium appauvri dont il s'agit comme un déchet ni à plus forte raison comme un déchet ultime ».

Le Conseil d'État a également rejeté une série d'autres arguments invoqués par les requérants, tel celui selon lequel la Cogema aurait omis d'inclure dans son étude de danger le risque de collision d'un avion avec l'installation. Le Conseil a rejeté ce moyen au motif qu'eu égard à la faible probabilité qu'un tel risque se réalise, sa prise en compte n'est pas obligatoire.

Pays-Bas

Nouvelle affaire relative à la fermeture de la centrale nucléaire de Borssele (2001)

En février 2000, le Conseil d'État (la cour administrative suprême aux Pays-Bas) a annulé une décision du Gouvernement néerlandais qui prévoyait la fermeture de la centrale nucléaire de Borssele le 31 décembre 2003. Cette annulation a eu pour effet de rétablir en conséquence l'ancienne autorisation d'exploitation sans limitation de durée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 65 et 66).

Le 22 juin 2001, le Gouvernement a introduit une nouvelle demande devant la Cour de Den Bosch afin de faire reconnaître la validité d'un accord conclu avec SEP (l'Association néerlandaise des producteurs d'électricité) stipulant la fermeture de la centrale le 1^{er} janvier 2004. Aux termes de cet Accord, la compagnie d'électricité EPZ, exploitante de la centrale nucléaire de Borssele, devait recevoir 70 millions florins néerlandais au titre de réparation pour la fermeture anticipée de la centrale.

EPZ, qui considère l'accord comme non pertinent, a allégué que, outre la dérégulation du marché de l'électricité et la fin de l'existence de SEP, l'accord a été signé avec SEP et en conséquence ne s'impose pas à EPZ. Le Gouvernement a répondu qu'au moment de la conclusion de l'accord, SEP représentait EPZ dans les négociations en sa qualité d'autorité d'électricité la plus importante du pays et que EPZ avait ainsi accepté l'accord et de recevoir la somme convenue à la date de la fermeture de la centrale. EPZ a également invoqué le fait qu'aucun contrat confirmant un tel arrangement n'avait été signé et qu'aucun accord obligatoire n'existait donc.

Le 21 septembre 2001, la Cour a statué que le Gouvernement n'avait jusqu'à présent pas apporté de preuves suffisantes de l'existence d'un accord obligatoire entre le Gouvernement et EPZ prévoyant la fermeture anticipée de la centrale. Toutefois, la Cour a décidé de tenir une seconde audience le 9 novembre 2001, permettant ainsi aux deux parties de rassembler et présenter de nouvelles preuves complémentaires.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

États-Unis

Décision du Département du Commerce des États-Unis concernant l'imposition de droits compensateurs et antidumping sur les importations d'uranium faiblement enrichi depuis l'Union européenne (2001)

Le 7 décembre 2000, *United States Enrichment Company* (USEC) et sa filiale à 100 pour cent *United States Enrichment Corporation*, productrices d'uranium faiblement enrichi, ont présenté une requête devant le Département du Commerce des États-Unis (*US Department of Commerce* – DOC) en vue de l'imposition de droits compensateurs et antidumping sur les importations d'uranium

faiblement enrichi depuis l'Union européenne. Les requérants ont avancé le moyen qu'Eurodif S.A. et son représentant des ventes aux États-Unis, la Cogema, qui sont contrôlées par le Gouvernement français, et Urenco Ltd., un consortium anglo-germano-néerlandais, vendent de l'uranium faiblement enrichi sur le marché des États-Unis au dessous de son coût de production et bénéficient de subventions gouvernementales déloyales sur leur marché national. Ils ont allégué que ces importations d'uranium faiblement enrichi depuis ces pays causeraient des préjudices matériels à l'industrie américaine. Selon l'USEC, les ventes d'uranium faiblement enrichi aux États-Unis devraient respecter le principe de conditions tarifaires loyales imposé par le droit commercial.

Aux termes du droit commercial des États-Unis, l'imposition de droits antidumping nécessite la constatation de la part du DOC que les importations en cause font l'objet de pratiques de dumping ainsi que de la part de la Commission internationale du commerce des États-Unis qu'elles causent un préjudice à l'industrie américaine. En conséquence, le 27 décembre 2000, le DOC a ouvert une enquête sur les importations d'uranium faiblement enrichi en provenance des pays visés par la requête.

Le 8 mai 2001, le DOC a rendu une décision préliminaire selon laquelle les importations d'uranium aux États-Unis depuis les quatre pays concernés ont été subventionnées, les taux de subvention nets calculés étant de 13,94 % pour Eurodif et 3,72 % pour Urenco. Il a donc décidé que des droits compensateurs devraient être imposés aux importations futures d'uranium faiblement enrichi par Urenco et Eurodif.

Les conclusions préliminaires relatives aux droits antidumping ont été rendues le 6 juillet 2001. Le DOC a rendu une décision négative quant aux importations d'uranium en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas, au motif que les marges de dumping sont en dessous des normes des États-Unis pour imposer des droits antidumping. En revanche, il a jugé que les importations d'uranium depuis la France et le Royaume-Uni font l'objet d'un dumping sur le marché des États-Unis, les marges de dumping étant de 17,52 % pour Eurodif et 3,35 % pour Urenco (au Royaume-Uni).

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Législation générale

Accord relatif à l'abandon progressif du nucléaire (2001)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les grandes compagnies productrices d'électricité ont signé le 11 juin 2001 l'Accord relatif à l'abandon progressif du nucléaire. Cet Accord formalise les termes de l'accord que les quatre grandes compagnies d'électricité et le Gouvernement ont conclu le 14 juin 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66).

Cet Accord, qui confirme l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, la limitation à 32 ans de la durée de vie moyenne des 19 centrales nucléaires allemandes, l'interdiction à compter du 1^{er} juillet 2005 du retraitement des déchets nucléaires, et l'obligation de créer et d'utiliser des installations de stockage à proximité des centrales, ouvre la voie à l'examen parlementaire du projet de loi portant modification de la Loi de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36).

Protection contre les radiations

Décret de transposition des Directives Euratom relatives à la protection contre les radiations (2001)

Le 20 juillet 2001, le Gouvernement fédéral a pris un Décret en vue d'assurer la transposition des Directives Euratom relatives à la protection contre les radiations (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1714). Ce Décret trouve son principal fondement juridique dans les autorisations accordées au Gouvernement fédéral par la Loi sur l'énergie atomique, en particulier à la suite de ses modifications apportées par la Loi du 3 mai 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; voir aussi *Bundesgesetzblatt* 2001 I, p. 1847).

Le principal objet de ce texte est de modifier le Décret de 1989 relatif à la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 44, 52 et 59) mais il est également nécessaire de modifier en conséquence de nombreux autres textes, à savoir :

- le Décret relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires 2001 (Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 30 ; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 55) ;

- le Décret relatif à la garantie financière nucléaire (Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 18) ;
- le Décret relatif à l'évaluation de la fiabilité des demandeurs d'autorisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) ;
- le Décret relatif au versement de provisions pour réaliser des installations destinées au dépôt des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 30, 39, 41 et 46) ;
- le Décret relatif aux personnes responsables de la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 51) ;
- le Décret sur les transferts de déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63) ;
- le Décret sur les frais et taxes dans le domaine nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 29 et 51) ;
- le Décret sur les poids et mesures (*Eichordnung*) ;
- le Décret sur les rayons X (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 39, 47 et 59).

La modification du Décret relatif à la radioprotection aboutit à une version complètement nouvelle de ce Décret. L'ancien Décret du 13 juin 1989 relatif à la radioprotection, dernièrement modifié le 18 août 1997 (*Bundesgesetzblatt* 1989 I, p. 1321, 1326 : 1997 I, p. 2113), a expiré le 1^{er} août 2001, date à laquelle le Décret modifié est entré en vigueur.

Le nouveau Décret relatif à la radioprotection comprend 118 articles et 14 annexes. Il est composé des parties suivantes :

- Partie 1 : Généralités ;
- Partie 2 : Protection de l'homme et de l'environnement contre les substances radioactives et les rayonnement ionisants ;
- Partie 3 : Protection de l'homme et de l'environnement contre les substances radioactives naturelles et les sources ionisantes non prévues par la partie 2 ;
- Partie 4 : Protection des consommateurs eu égard à l'addition de substances radioactives à certains produits ;
- Partie 5 : Dispositions communes applicables à toutes les parties du Décret.

Le Décret vise à transposer les Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Journal officiel L 159 du 29 juin 1996, p. 1 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (Journal officiel L 180 du 9 juillet 1997, p. 22 ; voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Le Décret transpose également des éléments supplémentaires de la Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (Journal officiel L 357,

p. 31). Cette dernière modification a pour origine une action en cours intentée contre la République fédérale d'Allemagne devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans laquelle la Commission allègue que l'Allemagne n'a pas correctement transposé ladite Directive.

Une étude détaillée de ce nouveau Décret sur la radioprotection par Martina Palm figure dans le Chapitre « Études » du présent *Bulletin*.

Argentine

Organisation et structures

Réorganisation de la Commission nationale de l'énergie atomique (2001)

Un Décret n° 20/99 du 13 décembre 1999 a transféré la Commission nationale de l'énergie atomique (*Comisión Nacional de Energía Atómica – CNEA*), qui relevait auparavant du Président de la République, sous l'autorité du Secrétariat à la science et la technologie, lui même sous le contrôle du Président. Un nouveau Décret n° 250 du 28 février 2001 soumet la Commission ainsi que l'Autorité de réglementation nucléaire (*Autoridad Regulatoria Nuclear – ARN*) au contrôle direct du Président, rétablissant ainsi la situation d'origine.

Canada

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Ordonnance visant à renforcer la sécurité dans les grandes installations nucléaires (2001)

Cette Ordonnance a été adoptée le 18 octobre 2001 par la Commission canadienne de sûreté nucléaire en vertu de l'article 47 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, 65 et 66 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60), qui autorise la Commission à rendre toute ordonnance qu'elle juge nécessaire à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Cette Ordonnance vise à renforcer la sécurité des grandes installations nucléaires au Canada et impose des arrangements et des mesures spécifiques de sécurité aux cinq grands exploitants nucléaires (à savoir, *Bruce Power*, *Ontario Power Generation*, *Atomic Energy of Canada Limited*, *New Brunswick Power* et *Hydro-Québec*). L'Arrêté prévoit d'augmenter le dépistage du personnel (vérification des antécédents), de renforcer les mesures visant à vérifier l'identité du personnel entrant dans les installations, d'assurer la présence de personnes armées sur le site pour des raisons de sécurité, de renforcer les équipements du personnel de sécurité, de renforcer les mesures visant à empêcher l'entrée de véhicules par la force et d'exiger des fouilles renforcées du personnel et des véhicules entrant sur le site de l'installation.

République de Corée

Responsabilité civile

Amendements à la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001)

De nouvelles modifications ont été apportées à la Loi de 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires par la Loi n° 6350 du 16 janvier 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Le texte de cette Loi, telle qu'amendée, est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Espagne

Protection contre les radiations

Décret royal approuvant le Règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (2001)

Un Décret royal n° 783/2001 approuvant le Règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants a été adopté le 6 juillet 2001. Ce texte, qui abroge le Décret n° 53/1992 du 24 janvier 1992 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49), vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). À cet effet, il fixe les normes régissant la radioprotection, notamment les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses.

États-Unis*

Protection contre les radiations

Normes de protection de la santé publique et de l'environnement contre les rayonnements pour Yucca Mountain, Nevada (2001)

La Loi de 1992 sur la politique énergétique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 51) a prescrit à l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency* – EPA) d'élaborer des normes de radioprotection spécifiques pour le site du dépôt de Yucca Mountain¹, dans le Nevada,

* La présente note nous a été aimablement soumise par Mme Sophia Angelini, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie.

1. La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires a confié au Gouvernement fédéral la responsabilité d'évacuer le combustible nucléaire usé et les déchets fortement radioactifs et a prévu l'établissement d'un dépôt géologique qui pourrait entrer en service avant 1998. Yucca Mountain est le dépôt géologique potentiel sélectionné par le Département de l'Énergie et conçu pour stocker et évacuer le combustible nucléaire usé et les déchets fortement radioactifs.

sur la base des recommandations de l'Académie nationale des sciences². La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) modifierait ensuite ses critères pour les rendre conformes à ceux de l'EPA³. Le 13 juin 2001, l'EPA a publié ses Normes de protection de la santé publique et de l'environnement contre les rayonnements concernant le projet de dépôt de déchets radioactifs de Yucca Mountain, Nevada, lesquelles traitent de toutes les sources potentielles d'exposition (air, eaux souterraines et sol) et limitent l'exposition annuelle d'un individu aux rayonnements par toute voie (ingestion, inhalation et contact physique) à 15 millirems (mrems) pendant une durée de 10 000 ans⁴. Les nouvelles Normes comprennent des critères de protection des eaux souterraines distincts aux termes desquels les émissions de radionucléides à Yucca Mountain ne peuvent pas engendrer une radioactivité supérieure à 4 mrems par an pour tout le corps ou tout organe sur la base de la consommation de deux litres d'eau par jour à partir du volume représentatif pendant 10 000 ans.

Normes pour le stockage (sous-partie A, parties 197.1 à 197.5)

Bien que le Département de l'Énergie ait conçu le dépôt de Yucca Mountain comme une installation de stockage définitif, l'EPA a décidé d'élaborer des normes pour le stockage et l'évacuation au motif que la situation pourrait changer. Les matières radioactives stockées à l'intérieur du dépôt sont soumises aux nouvelles Normes tandis que les Normes générales de l'EPA figurant dans la sous-partie A du titre 40 du Code de la réglementation fédérale, partie 191, s'appliqueront aux matières que le Département pourrait manipuler et stocker en surface sur le site de Yucca Mountain⁵. Aux termes de la partie 197, les doses combinées reçues par un individu dans l'environnement général à Yucca Mountain en raison du stockage de déchets à l'intérieur et à l'extérieur du dépôt ne doit pas dépasser « l'équivalent de dose efficace engagé » (CEDE) de 15 mrems par an (partie 197.4)⁶.

Normes pour l'évacuation (sous-partie B, parties 197.12 à 197.36)

Les Normes de protection individuelles (parties 197.20 et 197.25) précisent la dose maximale qu'un individu exposé peut raisonnablement recevoir (*reasonably maximally exposed individual* –

-
2. L'EPA a proposé le document « *Environmental Radiation Protection Standards for Yucca Mountain, Nevada* », 64 Fed. Reg. 46976 (1999) [devant être codifié dans le titre 40 du Code de la réglementation fédérale (C.F.R.) partie 197].
 3. La NRC a proposé le document « *Disposal of High-Level Radioactive Wastes in a Proposed Geologic Repository at Yucca Mountain, Nevada* », 64 Fed. Reg. 8640 (1999) (devant être codifié dans le titre 10 C.F.R. partie 63).
 4. 66 Fed. Reg. 32074 (2001) (titre 40 C.F.R. partie 197). Une analyse détaillée de cette prise de décision et les documents y afférents sont disponibles sur le site web suivant : www.epa.gov/radiation/yucca.
 5. Aux termes de la sous-partie A du titre 40 du C.F.R., partie 191, le Département est tenu de gérer et de stocker le combustible nucléaire usé, les déchets radioactifs à haute activité et les déchets radioactifs transuraniens sur un site, tel que celui de Yucca Mountain, de façon à fournir une « assurance raisonnable » que l'équivalent de dose annuelle pour tous les membres du public dans l'environnement général ne dépassera pas 25 mrems par an pour tout le corps.
 6. « CEDE » est défini à la partie 197.2 comme l'équivalent de dose efficace reçu sur une période de temps (par exemple 30 ans), déterminée par la NRC, par un individu à partir de radionucléides internes à l'individu à la suite d'une absorption annuelle de ces radionucléides. Figurent dans le titre 40 du C.F.R., partie 197.2, d'autres définitions applicables à la sous-partie A.

RMEI)⁷ à partir des émissions provenant du système d'évacuation de Yucca Mountain. L'EPA a établi une limite de dose de 15 mrems CEDE par an, norme de protection individuelle correspondant approximativement à environ 8,5 cancers mortels pour un million de personnes par an⁸.

Les Normes de protection des eaux souterraines (partie 197.30) spécifient que le Département doit démontrer une prévision raisonnable selon laquelle les émissions de radionucléides provenant du système d'évacuation n'engendrera pas, pendant une période de 10 000 ans après l'évacuation, une radioactivité pour un volume représentatif d'eau supérieure à 4 mrems par an pour tout le corps ou tout organe sur la base d'une consommation de deux litres d'eau par jour à partir du volume représentatif.

La Norme sur l'intrusion humaine (partie 197.25) dispose que le Département doit déterminer le moment à partir duquel le conteneur de déchets se dégradera suffisamment pour que l'intrusion humaine puisse survenir sans reconnaissance par les carottages. Le Département doit démontrer une prévision raisonnable que le RMEI ne recevrait pas plus d'une « dose efficace engagée annuelle » de 15 mrems à la suite de l'intrusion humaine⁹.

France

Organisation et structures

Création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et d'un Institut de protection de sûreté nucléaire (2001)

Une Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 vise à renforcer le dispositif institutionnel existant en matière de sécurité, de veille et d'alerte sanitaires environnementales. Elle crée respectivement :

- l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE), nouvel établissement public de l'État répondant au besoin de développer et de renforcer les capacités et la cohérence de l'expertise sur la question des risques sanitaires liés à l'environnement ;
- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), constitué par la réunion de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) et de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), dans un nouvel établissement public à caractère industriel et commercial.

7. L'EPA décrit son modèle d'un RMEI comme un individu théorique représentant d'un groupe de population ou d'une communauté future dénommé « résident rural ». Ce RMEI spéculatif vivrait notamment à proximité de Yucca Mountain et d'Amargosa Valley, jardinerait et boirait deux litres par jour d'eau contaminée avec des radionucléides.

8. L'EPA a rejeté la norme fondée sur le risque recommandée par l'Académie nationale des sciences.

9. L'« équivalent de dose annuelle efficace engagé » s'entend de l'équivalent de dose efficace reçu par un individu en une année à partir des sources de rayonnements externes à l'individu plus l'équivalent de dose engagé. L'« équivalent de dose efficace engagé » s'entend de l'équivalent de dose efficace reçu sur une période de temps (par exemple 30 ans) déterminée par la NRC, par un individu à partir de radionucléides internes à l'individu à la suite de l'absorption annuelle de ces radionucléides.

La Loi renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des modalités et le calendrier de la création de l'IRSN, ainsi que la définition de ses missions et de ses tutelles.

Modification du Décret relatif à la Société des participations du CEA (2001)

Le Décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la Société des participations du CEA (CEA-Industrie) a été modifié par le Décret n° 2001-342 du 19 avril 2001, entré en vigueur le 21 avril 2001. Aux termes de ce nouveau Décret, le Commissariat à l'énergie atomique est tenu de conserver plus de la moitié du capital de CEA-Industrie. Ce taux était auparavant fixé à un minimum de 67 % ; toutefois, dans les faits, la participation du CEA atteignait 95 %.

Le Décret dispose en outre que le chef de la mission de contrôle près le CEA exerce les fonctions de contrôleur d'État sur cette société.

Décret relatif à la Commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes (2001)

Ce Décret n° 2001-417 du 11 mai 2001 fixe la composition de la Commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes, instituée par l'article 4 du Décret du 11 octobre 1999 relatif aux INBS (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65). Cette Commission comprend :

- un membre du Conseil d'État ayant au moins le rang de conseiller, président ;
- le Haut Commissaire à l'énergie atomique ;
- le Directeur de la sûreté des installations nucléaires ;
- sept représentants du Ministre de la Défense, dont six appartenant respectivement à l'état-major des Armées, de la Marine, de l'Armée de l'air, à la Délégation générale pour l'armement, au Contrôle général des armées et à la Direction des constructions navales ;
- le Haut fonctionnaire de défense du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique ;
- un représentant de la Compagnie générale des matières nucléaires ;
- deux membres choisis en raison de leurs compétences particulières dans le domaine nucléaire, dont un sur proposition du Ministre de la Défense et un sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie ;
- des membres suppléants désignés en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres de la Commission sont nommés pour une durée maximale de cinq ans.

Protection contre les radiations

Ordonnance relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants (2001)

Cette Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 vise à transposer les directives communautaires suivantes :

- Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) ;
- Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) ;
- Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Les dispositions de cette Ordonnance modifient le Code de la santé publique et le Code du travail pour y introduire les modifications relatives respectivement à la protection de la population (articles 1 à 7 de l'Ordonnance) et à la protection des travailleurs (articles 8 à 10).

L'Ordonnance n° 2001-270 vise l'ensemble des activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, qu'il s'agisse d'applications à des fins médicales, industrielles ou de recherche, et les dénomme « activités nucléaires ». Elle introduit dans le Code de la santé publique les principes fondamentaux de la radioprotection, à savoir les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses. Le dispositif des interdictions et des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants est actualisé et accompagné d'un nouveau régime de sanctions pénales. Par ailleurs, les règles de gestion des radionucléides sont rendues plus strictes et prennent en compte l'exposition aux rayonnements naturels.

Cette mise à jour a notamment pour effet de soumettre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) au droit commun alors qu'il bénéficiait, dans certains cas, d'un régime dérogatoire d'autorisation permanente pour la préparation, l'importation ou l'exportation de radioéléments artificiels. En effet, l'article L 1333-20 du Code de la santé publique est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets d'application relatifs aux interdictions et réglementations et aux modalités du régime d'autorisation ou de déclaration, et au plus tard un an après la publication de la présente ordonnance. Ce dispositif a également pour conséquence la suppression, à la même échéance, de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23) dont le CEA et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire assure le secrétariat permanent.

Les dispositions du Titre II de l'Ordonnance visent à améliorer la protection des travailleurs exposés, en particulier des non-salariés et des travailleurs précaires. Bien que la Directive 90/641 ait déjà fait l'objet de transposition par le Décret n° 97-137 du 13 février 1997 (voir *Bulletin de droit*

nucléaire n° 59) et le Décret n° 98-1186 du 26 décembre 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), des dispositions spécifiques sont introduites pour les travailleurs non salariés et pour les travailleurs sous contrat à durée déterminée et sous contrat d'intérim. Ainsi l'article 8 de l'Ordonnance prévoit la prolongation ou le renouvellement des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérim afin d'éviter que des fortes expositions subies sur le lieu de travail conduisent à réduire les possibilités d'emploi futures de ces travailleurs précaires. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus après leur entrée en vigueur.

Décret relatif à l'information des populations (2001)

Ce Décret n° 2001-470 du 28 mai 2001, qui modifie le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, fixe les mesures d'information du public qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention et des plans de secours établis pour les installations susceptibles d'engendrer une situation d'urgence radiologique.

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense (2001)

Le Décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 fixe le cadre juridique régissant la sûreté des installations et des activités nucléaires intéressant la défense, telles les installations nucléaires de base secrètes, les systèmes d'armes et les navires à propulsion nucléaire (ci-après dénommés « systèmes nucléaires militaires »), les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, ou le transport des matières fissiles ou radioactives à usage militaire.

Aux termes du Décret, il est créé un Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense. Ce Délégué est nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre de la Défense et du Ministre chargé de l'Industrie, auxquels il rend compte, pour une durée de cinq ans renouvelable. Il est notamment chargé de proposer au Ministre de la Défense et au Ministre chargé de l'Industrie la réglementation de la sûreté nucléaire applicable aux installations et activités nucléaires intéressant la défense, et d'en contrôler l'application par le biais d'inspections ; de proposer pour ces mêmes installations et activités les dispositions techniques relatives à la protection contre les rayonnements ionisants ; d'instruire les demandes d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base secrète et de réalisation d'un type nouveau de systèmes nucléaires militaires ; et de prendre toute mesure nécessaire à la prévention des accidents nucléaires et d'en limiter les conséquences.

La création d'une installation nucléaire de base secrète est soumise à la délivrance d'une autorisation, après avis de la commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes. La réalisation d'un type nouveau de systèmes nucléaires militaires fait également l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Premier Ministre. Le Décret précise la procédure devant être suivie dans chacun de ces cas.

Transport des matières radioactives

Arrêté relatif aux envois postaux de matières radioactives (2001)

L'Arrêté du 22 mars 2001 définit les règles spécifiques aux transports de matières radioactives effectués en France par voie postale. Il abroge et remplace l'Arrêté du 18 août 1972 modifié relatif à l'expédition par voie postale de matières radioactives exemptées de prescriptions spéciales de transport. Il vise à garantir la protection des personnels affectés au traitement et à l'acheminement des envois postaux et à la protection de l'environnement eu égard aux risques présentés par les matières radioactives.

L'Arrêté concerne uniquement le transport national par voie postale de colis dits « exceptés » contenant de très faibles quantités de matières radioactives, le transport international de ces matières par voie postale étant interdit. Les matières radioactives peuvent être acceptées en vue de leur transport par voie postale sous réserve des dispositions des arrêtés ADR (transport des marchandises dangereuses par route), RID (transport des marchandises dangereuses par chemin de fer) et OPS 1 (conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public) qui ne sont pas contraires au présent Arrêté, et à l'exception des prescriptions relatives aux documents de transport.

Les envois postaux de matières radioactives admises au transport par voie postale conformément aux dispositions du présent Arrêté, devront être effectués par un expéditeur agréé par l'autorité compétente dans un bureau de dépôt spécialement désigné à cet effet par son agrément. Les expéditeurs déjà agréés au titre de l'Arrêté du 18 août 1972 précité, sont autorisés à poursuivre leurs expéditions en se conformant aux dispositions du nouvel Arrêté, dans le délai d'un an à compter de la date de publication de celui-ci.

Arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « Arrêté ADR ») (2001)

Cet Arrêté ADR, adopté le 1^{er} juin 2001 et entré en vigueur au 1^{er} juillet 2001, modifie l'Arrêté ADR du 5 décembre 1996 portant sur le même sujet et dont l'objet était de permettre l'application sur le territoire français de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit accord ADR).

L'Arrêté de 2001 vise à rendre applicable en droit français l'amendement 2001 de l'Accord ADR et à modifier les spécificités nationales que la France a tenu à conserver. Cet Arrêté prend en compte la restructuration complète de l'Accord ADR. Il comporte quatre annexes (A, B, C, D), les annexes A et B de l'Arrêté correspondant aux annexes A et B de l'Accord ADR y compris les amendements entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2001.

Arrêté relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « Arrêté RID ») (2001)

Cet Arrêté du 5 juin 2001 abroge l'Arrêté RID, en date du 6 décembre 1996, et ses textes modificatifs de 1997 et 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 61 et 63). Il vise à rendre applicable en droit français l'amendement 2001 du Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses tout en conservant les spécificités nationales françaises. Cet Arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001 mais les règles en vigueur au 30 juin 2001 peuvent continuer à être

appliquées jusqu'au 31 décembre 2001 pour les marchandises de la classe 7 (matières radioactives) et jusqu'au 31 décembre 2002 pour les autres marchandises.

Grèce

Protection contre les radiations

Règlement sur la protection radiologique (2001)

Ce nouveau Règlement a été adopté par un Arrêté ministériel n° 1014 (FOR) 94 et est entré en vigueur le 6 mars 2001. Conçu pour protéger les travailleurs et le public contre les risques résultant des rayonnements ionisants, il remplace le Règlement du 17 juillet 1991, approuvé par l'Arrêté ministériel n° 14632 (FOR) 1416.

Il était devenu nécessaire de réviser l'ancien Règlement afin de tenir compte de la Recommandation de la Commission internationale sur la protection radiologique figurant dans sa publication n° 60, et des normes internationales fondamentales de sûreté, ainsi que pour transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Le nouveau Règlement comprend 12 parties traitant respectivement : des principes de protection radiologique ; du régime d'autorisation des laboratoires utilisant des rayonnements ionisants ; des laboratoires de radiodiagnostic ; des laboratoires de diagnostic et de thérapie utilisant la médecine nucléaire ; des laboratoires de radiothérapie ; de la gestion et l'évacuation des déchets radioactifs ; des laboratoires radiologiques pour la recherche, la formation et les applications des rayonnements ionisants ; des laboratoires radiographiques industriels ; des installations d'irradiation des sources scellées ; des accélérateurs de particules ; et des transports de matières radioactives. Il comprend également des annexes.

Les principales modifications apportées par le Règlement sont les suivantes :

- La réduction des limites de dose annuelles pour les travailleurs professionnellement exposés et le public à respectivement 20 mSv et 1 mSv.
- L'établissement d'une distinction entre les pratiques et les interventions : les pratiques sont des activités humaines qui peuvent résulter en une augmentation de l'exposition aux rayonnements ionisants ; les interventions sont des activités humaines qui visent à réduire ou prévenir l'exposition résultant d'une urgence radiologique ou de pratiques passées menées dans le cadre d'activités professionnelles.
- L'introduction du concept d'intervention comme instrument juridique dans la législation sur la radioprotection.

- La prise en compte des expositions résultant des activités professionnelles impliquant des sources naturelles de rayonnements : ces expositions peuvent justifier une attention spéciale ou des mesures de protection.
- L'introduction du concept de « contrainte de dose » eu égard aux procédures d'optimisation : les contraintes de dose peuvent être établies et utilisées pour une source, pratique ou activité donnée afin d'optimiser la protection lors de la conception ou la planification. Les contraintes de dose peuvent être fixées par la Commission grecque de l'énergie atomique. Des contraintes de dose génériques et spécifiques sont établies par le Règlement.
- L'obligation de justifier les nouvelles pratiques et certaines pratiques anciennes. Dans le secteur médical, la justification des nouvelles pratiques ou des anciennes, devenue nécessaire au regard des nouvelles informations, est approuvée par un comité de sept membres établi sous l'autorité du Ministre de la Santé. Pour toutes les autres pratiques, la justification est approuvée par la Commission.

Italie

Protection contre les radiations

Modification du Décret transposant les normes de base Euratom en matière de radioprotection (2001)

Le Décret législatif n° 241 du 26 mai 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), adopté pour transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58), a été amendé par le Décret législatif n° 257 du 9 mai 2001 (publié au Journal officiel n° 153 du 4 juillet 2001). Les amendements visent principalement à apporter des rectifications à certaines dispositions de nature technique, dont celle sur la fixation de conditions techniques particulières en vue de l'autorisation (ou de l'exemption de ce régime) d'appareils à rayons X et d'autres sources radioactives. Toutefois, certaines dispositions de fond, telles celles relatives à l'autorisation de certaines activités et sources de rayonnements ionisants, font également l'objet d'amendements. D'autres amendements prévoient des limitations ou interdictions particulières régissant l'utilisation ou l'importation de certains produits contenant des matières radioactives naturelles, ou encore les procédures à suivre en cas de cessation de certaines activités.

Transposition de la Directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2001)

Le Décret législatif n° 31 du 2 février 2001 (publié au Journal officiel – Supplément ordinaire – n° 53 du 3 mars 2001), qui porte transposition de la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, prescrit les conditions minimales devant être respectées pour que l'eau puisse être destinée à la consommation humaine. Le Décret fixe ainsi le contenu en radioactivité (tritium, potassium-40, radon et ses produits de filiation) et les valeurs de paramètre (100 Becquerel/litre pour le tritium) devant être observés. Il organise

également un contrôle du respect de ces normes et en fixe la fréquence, les méthodes et les autorités compétentes (le Ministère de la Santé et les Régions).

Japon

Protection contre les radiations

Révision des Principes directeurs régissant la prévention des catastrophes nucléaires (2000)

Sur la base des leçons tirées de l'accident de criticité survenu à l'installation de fabrication de combustibles nucléaires à Tokai-mura en 1999 et de la Loi spéciale sur la préparation aux situations d'urgence en cas de catastrophe nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), les Principes directeurs décrivant les aspects techniques des mesures de prévention des catastrophes nucléaires ont été révisés en mai 2000. Les traits caractéristiques de cette révision sont les suivants :

- Les Principes directeurs sont mis en conformité avec le nouveau cadre juridique régissant les mesures de prévention des catastrophes nucléaires, tel qu'il a été établi par la Loi spéciale susmentionnée.
- Ils couvrent désormais les réacteurs de recherche et d'autres installations impliquant des combustibles nucléaires, notamment les centrales nucléaires et les usines de retraitement.
- Ils s'appliquent à un accident ayant pour conséquence l'émission de particules de combustible nucléaire dans l'environnement, un accident de criticité, ainsi qu'un accident accompagné d'une émission de gaz rares et d'iode dans l'environnement.

Lituanie

Législation générale

Règlement portant classification des actes juridiques régissant la sûreté nucléaire (2001)

Par un Arrêté n° 34 du 11 juillet 2001, l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) a approuvé le Règlement portant classification des actes juridiques régissant la sûreté nucléaire. Ce Règlement établit la hiérarchie entre les différents instruments énumérés (actes juridiques, conditions générales, règlement, règle, recommandation, etc.) et précise leur force juridique.

Protection contre les radiations

Norme d'hygiène « Sûreté radiologique dans les centrales nucléaires » (2001)

Par un Arrêté n° 120 du 19 février 2001, le Ministre de la Protection Sanitaire a approuvé cette Norme HN 87:2001. Celle-ci établit les conditions de sûreté radiologique à respecter lors de l'exploitation des centrales nucléaires en vue d'assurer la protection des employés des centrales nucléaires et du public vivant aux alentours.

Document normatif « La procédure relative au contrôle radiologique et à la limitation des émissions de radionucléides dans l'environnement à partir d'installations nucléaires » (2001)

Par un Arrêté n° 60 du 23 janvier 2001, le Ministre de l'Environnement a approuvé ce Document LAND 42-2001. Celui-ci s'applique à la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires, dont les activités impliquent des radionucléides susceptibles d'être émis dans l'environnement, ainsi qu'au déclassé de ces installations.

Régime des installations nucléaires

Loi sur le Fonds de déclassé de la centrale nucléaire d'Ignalina (2001)

Cette Loi a été adoptée le 12 juillet 2001 par le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle prévoit la création d'un nouveau Fonds de déclassé de la Centrale nucléaire d'Ignalina (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66).

Ce Fonds sera notamment alimenté par un pourcentage des bénéfices générés par la Centrale nucléaire d'Ignalina à partir de l'électricité vendue ; les contributions volontaires des pays étrangers, des organisations internationales, des institutions financières, et de personnes juridiques de Lituanie ; et les fonds générés à partir de la vente de biens au cours du déclassé.

La Loi dispose que le Fonds sera administré par le Conseil du Fonds, composé de sept membres désignés par le Gouvernement. La Loi précise les fonctions du Conseil. Celui-ci devra notamment décider quelles mesures de déclassé seront financées par le Fonds.

Le capital du Fonds sera utilisé pour financer des projets techniques et sociaux liés au déclassé de la Centrale nucléaire d'Ignalina ; la gestion, l'évacuation définitive et le stockage à long terme des déchets radioactifs et du combustible utilisé produits par la Centrale nucléaire d'Ignalina ; et la réparation des dommages nucléaires.

Enfin, la Loi prévoit que les sommes accumulées par le Fonds de déclassé de l'Entreprise d'État de la Centrale nucléaire d'Ignalina, créé par la Résolution du Gouvernement n° 1403 du 2 novembre 1995, seront transférées au Fonds de déclassé de la Centrale nucléaire d'Ignalina.

Gestion des déchets radioactifs

Arrêté portant approbation des Conditions relatives à la gestion, préalablement à l'évacuation, des déchets radioactifs dans les centrales nucléaires (2001)

Cet Arrêté n° 38 a été adopté par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) le 27 juillet 2001. Ces conditions visent à assurer la sûreté de la gestion, préalablement à leur évacuation, des déchets radioactifs produits au cours de l'exploitation et du déclassement des centrales nucléaires, ainsi que de tout autre type de déchets radioactifs, tels que les déchets radioactifs qui sont remis à la centrale aux fins de stockage et / ou de retraitement.

Luxembourg

Protection contre les radiations

Règlement grand-ducal relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (2001)

La promulgation, le 16 mars 2001, d'un nouveau Règlement grand-ducal concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants, destiné à remplacer le Règlement grand-ducal du 17 février 1987 portant sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 41) s'imposait suite à l'abrogation, à la date du 5 mai 2000, de la Directive 84/466/Euratom du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 34), elle-même remplacée par la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

L'élaboration de cette nouvelle Directive était devenue nécessaire pour plusieurs raisons :

- Les expositions à des fins médicales restent la principale source d'exposition à des rayonnements ionisants artificiels des citoyens de l'Union européenne.
- L'utilisation médicale des rayonnements ionisants a permis, notamment par l'introduction de nouvelles techniques et technologies, d'importants progrès dans de nombreux domaines de la médecine. Toutefois, ce sont souvent justement ces nouvelles techniques qui sont accompagnées par des doses importantes (CT scanner, radiologie interventionnelle). L'utilisation de ces nouvelles techniques lors d'actes médicaux nécessite des expositions, qui doivent être réalisées dans des conditions de radioprotection optimales.
- La Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) a publié en 1996 ses recommandations en matière de protection radiologique des patients exposés aux rayonnements ionisants en médecine (CIPR 73). Elle y a particulièrement attiré l'attention sur les notions de justification et d'optimisation des expositions médicales.

- Une harmonisation de la protection des patients exposés aux rayonnements ionisants à des fins médicales au niveau européen s'avère nécessaire ; en effet, les pratiques radiologiques dans les pays européens varient fortement.

Ce nouveau Règlement se conforme dans son ensemble aux dispositions prévues par la Directive 97/43/Euratom et la Loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 34).

Les changements les plus importants et les principales caractéristiques nouvelles qui ont été introduites par ce Règlement, sont dans les grandes lignes les suivantes :

- **Justification** : Toute exposition individuelle ainsi que les pratiques nouvelles et existantes doivent être justifiées d'une façon générique. Ceci implique que les médecins ordonnateurs ainsi que les praticiens sont associés au processus de justification. Les deux parties doivent décider si le bénéfice sanitaire potentiel pour le patient résultant de l'examen dépasse les risques engendrés par l'exposition. Pour soutenir les ordonnateurs dans cette tâche, il est prévu de fixer des critères de prescription pour les expositions à des fins médicales.
- **Optimisation** : Toute exposition médicale à des fins de radiodiagnostic, à l'exception des procédures thérapeutiques, doit être maintenue au niveau le plus faible raisonnablement possible. Ce processus d'optimisation vise le choix de l'équipement, l'établissement d'informations diagnostiques adéquates ou de résultats thérapeutiques, les aspects pratiques, l'assurance et le contrôle de qualité ainsi que l'évaluation des doses administrées aux patients. Des niveaux de référence (niveaux de doses) pour les examens à des fins de radiodiagnostic restent à élaborer.

Sont fixées par le Règlement les règles à respecter en cas d'exposition à des fins de traitement par des sources non-scellées, de recherche ainsi que pour les expositions à des fins médico-légales.

- **Formation** : Une formation théorique et pratique en radioprotection est obligatoire pour toutes les personnes qui sont habilitées à utiliser des rayonnements ionisants sur les êtres humains. Cette formation de base devrait être soutenue par une formation continue en la matière.
- **Équipements** : Les équipements utilisés doivent être soumis à des contrôles rigoureux en matière de radioprotection. Les moyens de contrôle recommandés sont des programmes d'assurance qualité qui visent le contrôle périodique des performances des équipements, à réaliser par un expert en physique médicale, ainsi que des tests à réaliser périodiquement par l'exploitant de l'installation.
- **Pratiques spéciales** : Une attention particulière est portée aux pratiques spéciales qui nécessitent des techniques, équipements et accessoires appropriés. Ces dispositions visent notamment :
 - les enfants ;
 - les programmes de dépistage ;
 - la radiologie interventionnelle et la tomographie assistée par ordinateur (CT scan) ;
 - la radiothérapie.

Le Règlement prévoit de faire accompagner l'utilisation de ces techniques spéciales par des programmes d'assurance qualité spécifiques et des formations continues à l'attention des utilisateurs.

- **Audit clinique :** L'audit clinique est prévu dans ce Règlement comme un instrument permettant de faire évaluer, par les utilisateurs, les programmes d'assurance qualité existants afin de pouvoir apporter des améliorations en cas d'insuffisance constatée.

Maroc

Organisation et structures

Décret relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora (1999)

Aux termes de ce Décret n° 2-99-111 du 26 février 1999, le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) est autorisé à construire sur le site de la Maâmora, situé dans la province de Kénitra, un Centre d'études nucléaires (CEN). La création du CEN vise à répondre aux principales missions du CNESTEN telles qu'elles ont été énoncées dans la Loi n° 17-83 du 14 novembre 1986, modifiée par la Loi n° 12-97 du 2 août 1997, portant création du CNESTEN (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 51). Il s'agit notamment de la promotion des applications des techniques nucléaires dans les divers secteurs socio-économiques ; les activités de recherche et développement dans le domaine de l'énergie, des sciences et techniques nucléaires ; la veille technologique dans le domaine électronucléaire ; l'appui apporté par le CEN à l'État en matière de sûreté nucléaire et radiologique ; la formation dans le domaine nucléaire ; la production et la commercialisation des radio-isotopes et produits radiopharmaceutiques ; et la gestion des déchets radioactifs.

Le Décret de 1999 décrit les installations (dénommées modules) constituant le CEN et dont le CNESTEN sera l'exploitant. Il s'agit notamment d'un réacteur expérimental Triga Mark II, d'un laboratoire et des modules sûreté, technologie, déchets et de support technique et administratif.

Le Décret contient des prescriptions techniques particulières devant être respectées par le CNESTEN et qui sont relatives à la qualité des installations du CEN, la protection des installations contre les séismes, les incendies et les agressions d'origine interne ou externe, les modifications de l'environnement du CEN, le confinement des matières radioactives dans les installations du CEN, etc.

Le Décret interdit tout stockage définitif de déchets radioactifs dans le périmètre du CEN de la Maâmora. En revanche, il est prévu que les installations de gestion de déchets radioactifs permettront de réduire le volume et la nocivité des déchets générés à l'intérieur du CEN et de ceux reçus de l'extérieur.

Le Décret comprend en outre des dispositions régissant le transport de matières radioactives. Il précise par ailleurs un certain nombre de responsabilités incombant au CNESTEN. Celui-ci devra, par exemple, procéder à un contrôle des rejets des installations du CEN et de leurs conséquences éventuelles sur l'environnement ; présenter au Ministre chargé de l'Énergie un rapport provisoire d'analyse de sûreté à l'appui de la demande d'autorisation des essais de mise en service et un rapport définitif de sûreté dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploitation, ainsi qu'un document précisant les dispositions appropriées qui seront prises en matière de protection physique des installations ; mettre en place un système de comptabilité des matières nucléaires se trouvant sur le

site du CEN ; et notifier aux Ministres de l'Énergie, d'État, de l'Intérieur, de la Santé et de l'Environnement, dans un délai de 24 heures, tout accident nucléaire survenant dans les installations du CEN. Le CNESTEN est en outre l'unique responsable de la sûreté nucléaire de ses installations et il devra présenter au Ministre chargé de l'Énergie les mesures prévues en matière de responsabilité civile en cas de dommages nucléaires.

Norvège

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000)

Cette Loi a été adoptée le 12 mai 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Pologne

Législation générale

Loi sur l'énergie atomique (2000)

Cette Loi a été adoptée le 29 novembre 2000 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Roumanie

Législation générale

Amendement de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2001)

L'article 8 de la Loi n° 11/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires du 10 octobre 1996 (dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été modifié par la Loi n° 384 du 10 juillet 2001. Cet amendement introduit un nouveau paragraphe dans cet article afin de permettre non seulement aux personnes juridiques mais également à certains organismes légalement constitués mais sans personnalité juridique propre, énumérés dans une nouvelle annexe 4 à la Loi, de mener des activités nucléaires en Roumanie.

Protection contre les radiations

Règlement sur la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (2001)

Ce Règlement, qui a été adopté le 20 août 2001, transpose la Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47). Aux termes de ce Règlement, les entreprises extérieures sont tenues de respecter les conditions de soumission de rapports et de fournir des informations, des formations et des formulaires individuels de surveillance radiologique, délivrés par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN). Le Règlement établit un système d'autorisation préalable des entreprises extérieures par la CNCAN. Il appartient aux exploitants des zones contrôlées d'assurer la protection des travailleurs extérieurs. Enfin, le Règlement contient en son annexe le formulaire individuel de surveillance radiologique, délivré par la CNCAN et qui donne un numéro d'identification.

Fédération de Russie

Organisation et structures

Réorganisation du Rosenergoatom (2001)

Dans le cadre de la réforme du secteur de l'énergie et en vertu d'un Décret du 11 juillet 2001, le Consortium d'État russe pour la production d'énergie électrique et thermique dans les centrales nucléaires (*Rosenergoatom*) a été réorganisé par un Arrêté gouvernemental du 8 septembre 2001. Aux termes de cet Arrêté, 20 entreprises individuelles dans le secteur nucléaire, dont neuf centrales nucléaires en exploitation, six tranches nucléaires en construction, trois entreprises de réparation et de maintenance des centrales nucléaires, une entreprise spécialisée en formation et conseil en gestion des centrales nucléaires, et l'Institut de recherche et développement de l'exploitation des centrales nucléaires, doivent être absorbées par le *Rosenergoatom*. C'est le cas en particulier de la centrale de Léninegrad qui échappait jusqu'à présent à son contrôle. Celui-ci sera en conséquence la seule compagnie d'électricité nucléaire dans la Fédération de Russie à s'acquitter du rôle d'exploitant nucléaire et de compagnie productrice d'énergie nucléaire.

Réglementation du commerce nucléaire

Lois permettant l'importation de combustible nucléaire usé aux fins de stockage et de retraitement (2001)

La Douma a adopté, le 6 juin 2001, trois Lois permettant l'importation de combustibles nucléaires usés aux fins de stockage et de retraitement. Ces Lois ont été signées par le Président de la Fédération de Russie le 10 juillet 2001, conjointement avec un Décret établissant une Commission spéciale pour l'importation du combustible nucléaire usé. Cette Commission comprendra 20 membres, le Président, la Douma, le Conseil de la Fédération et le Gouvernement en nommant chacun cinq.

La première Loi modifie l'article 50 de la Loi n° 2060-1 sur la protection de l'environnement du 19 décembre 1991, qui interdisait l'importation de combustible usé ainsi que des déchets radioactifs générés par tout réacteur à l'exception de ceux de type russe. La Loi de 2001 dispose que l'importation de combustible usé aux fins de stockage et/ou de retraitement à partir de pays étrangers vers la Fédération de Russie est autorisée. Ces importations sont soumises à l'accord du Gouvernement et au respect des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est Partie. Il devra également être tenu compte des principes de non-prolifération, de protection de l'environnement et de l'intérêt économique du projet.

Le deuxième texte apporte des modifications et ajouts à la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique du 21 novembre 1995 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 57). Il définit les termes « assemblage de combustible » et « assemblage de combustible usé » et dispose que leurs exportations et importations seront régies par les clauses de contrats civils.

Enfin, la Loi sur les programmes écologiques spéciaux en vue de la réhabilitation des zones contaminées par la radioactivité, crée le cadre juridique qui réglementera ces programmes. Les programmes écologiques spéciaux visent à assurer la protection de la population contre les rayonnements, la diminution générale du risque posé par les rayonnements et l'amélioration de la situation écologique dans les zones contaminées par la radioactivité. Des mesures de réhabilitation de ces zones doivent être prises à cet effet et il doit être procédé à l'évacuation des matières radioactives hors d'utilisation. Ces programmes seront financés au moyen des profits générés par les transactions commerciales étrangères impliquant des assemblages de combustible nucléaire usé. Les fonds ainsi recueillis seront versés sur un compte spécial du Ministère de l'Énergie Atomique (Minatom). Ces transactions seront approuvées par le Gouvernement et 75 % des fonds qu'elles généreront seront utilisés pour financer des programmes écologiques spéciaux. Le Gouvernement fixera, en accord avec les autorités du territoire sur lequel l'installation de retraitement du combustible usé est située, la limite du nombre des assemblages de combustible nucléaire usé pouvant être annuellement importés vers la Fédération de Russie.

Slovénie

Organisation et structures

Transfert de responsabilités dans le secteur de l'énergie (2001)

En vertu de la Loi sur l'organisation et les attributions des responsabilités ministérielles, telle que modifiée le 12 avril 2001, le secteur de l'énergie a été transféré du Ministère de l'Économie au Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Ukraine

Organisation et structures

Décret portant création de la compagnie « Centrale nucléaire de Tchernobyl » (2001)

À la suite de l'adoption du Décret présidentiel du 25 septembre 2000 décidant la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, le Conseil des ministres a adopté, le 25 avril 2001, le Décret n° 399 créant une compagnie publique spécialisée appelée « Centrale nucléaire de Tchernobyl ».

Tandis que la centrale était auparavant une division de la compagnie nationale productrice d'énergie nucléaire (*Energoatom*), Centrale nucléaire de Tchernobyl, qui héritera des biens et responsabilités de cette dernière, sera placée sous l'autorité directe du Président d'Ukraine et rendra compte au Ministre des Combustibles et de l'Énergie, lequel désignera son Directeur.

Les principales fonctions de Centrale nucléaire de Tchernobyl seront les suivantes :

- assurer la sûreté du déclassé des trois tranches nucléaires sur le site de Tchernobyl et d'autres tranches nucléaires ;
- transformer le sarcophage englobant la quatrième tranche détruite en un système écologiquement sûr ;
- gérer les déchets radioactifs et le combustible usé produits par la centrale nucléaire de Tchernobyl ;
- participer aux projets internationaux de déclassé.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

INEX 2000 – Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire (2001)

Un Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire s'est tenu du 26 au 28 novembre 2001, à titre de prolongement de l'Exercice international d'urgence nucléaire INEX 2000. Le programme INEX, mené par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) depuis 1993, répond au souci des pays Membres de l'AEN de promouvoir les moyens d'assurer une coordination efficace entre les divers organismes qui devraient intervenir dans le cas d'un accident nucléaire, dans le but d'assurer une gestion rapide et efficace d'une telle situation. Ce programme prend la forme d'une série d'exercices de simulation d'accidents nucléaires ouverts à la participation des pays intéressés.

Dans le cadre de l'Exercice INEX 2000, il a pour la première fois été prévu l'intégration d'un volet sur la responsabilité civile nucléaire. L'exercice technique qui s'est déroulé les 22 et 23 mai 2001 à la centrale nucléaire de Gravelines, située près de Dunkerque dans le Nord de la France, a donc été suivi d'un Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire.

L'Atelier a eu pour objet de mettre à l'épreuve les mécanismes relatifs à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes éventuelles d'un accident nucléaire, à la fois en France et dans les pays voisins affectés. Dans la perspective particulière de l'AEN, il a également paru intéressant de tester les conditions d'application de la Convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que de la Convention complémentaire de Bruxelles.

L'Atelier s'est organisé selon trois phases principales :

- la phase d'alerte : « menace grave et imminente d'un accident nucléaire » ;
- la phase d'accident : rejets effectifs, dommages éventuels ;
- la phase post-accidentelle : la mise en œuvre de l'essentiel des procédures relatives à l'identification des dommages et à l'indemnisation.

Les points suivants ont notamment été examinés : l'intervention de l'assureur de l'exploitant nucléaire, la dissémination de l'information concernant les droits des victimes potentielles et les demandes en réparation, le versement d'aides de premier secours, la gestion des demandes d'indemnisation, et l'interface entre l'État de l'accident et le régime international de responsabilité civile nucléaire.

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2001)

La 45ème session de la Conférence générale de l'AIEA, a réuni à Vienne, du 17 au 21 septembre 2001, les délégations de 132 États membres et des représentants de différentes organisations internationales. Plusieurs résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants :

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique, sûreté du transport et sûreté des déchets

La Conférence a adopté plusieurs résolutions dans le but de renforcer la coopération internationale dans ces domaines. Selon une Résolution n° 10 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, radiologique, du transport et des déchets, la Conférence générale note avec satisfaction que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001. Elle engage tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention précitée et à la Convention sur la sûreté nucléaire, ainsi qu'à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. La Conférence générale invite le Secrétariat à achever l'ensemble des normes de sûreté de l'AIEA.

Concernant la sûreté du transport, la Conférence générale prie les États membres qui n'ont pas de texte national réglementant le transport des matières radioactives d'adopter un tel règlement rapidement conformément à l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'AIEA, ainsi que de recourir au service d'évaluation de la sûreté du transport mis en place par le Secrétariat de l'Agence afin d'atteindre les niveaux de sûreté les plus élevés possibles pendant le transport de matières radioactives. Elle souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer l'indemnisation des dommages résultant d'un accident nucléaire.

Protection physique et trafic illicite des matières nucléaires

Dans sa Résolution n° 14 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, la Conférence générale invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à appliquer les recommandations pertinentes en la matière, ainsi qu'à participer au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite. Elle invite en outre l'Assemblée générale des Nations Unies à tenir compte, dans la poursuite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, des activités de l'AIEA en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Elle prie également le Directeur général d'examiner en détail les activités et les programmes de l'Agence en vue de renforcer les travaux de celle-ci visant à prévenir des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

La Résolution n° 11 réaffirme la volonté de l'Agence de renforcer sa stratégie de coopération technique fondée sur le développement de programmes efficaces visant à promouvoir et améliorer le

potentiel scientifique, technologique et réglementaire des pays en voie de développement en ce qui concerne les applications pacifiques, sûres et réglementées de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau et de l'environnement. La Conférence générale prie également le Directeur général d'aider les États membres à obtenir l'accès aux informations pertinentes sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à fournir des apports concrets pour le prochain sommet mondial sur le développement durable.

Renforcement du système de garanties de l'AIEA

Dans sa Résolution n° 13, « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de Protocole additionnel », la Conférence générale se félicite de la signature par 58 États et d'autres Parties des protocoles additionnels aux Accords de garanties destinés à renforcer et à améliorer l'efficacité du système de garanties. Elle prie les États et les autres Parties aux Accords qui ne l'auraient pas encore fait à signer sans tarder les Protocoles additionnels aux Accords de garanties, ainsi que les signataires de ces Protocoles à les mettre en œuvre.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

La Résolution n° 16 fait part de la préoccupation de la Conférence générale que celle-ci ne soit toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne peut donc conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires en RPDC. La Conférence générale demande à nouveau à la RPDC de se conformer intégralement à son accord de garanties et à coopérer avec l'Agence pour créer les conditions génériques requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale.

Inspections nucléaires en Irak

Dans sa Résolution n° 17, la Conférence générale note sa préoccupation quant à l'impossibilité de l'Agence de mener ses activités de contrôle et de vérification continues relatives à l'ancien programme nucléaire clandestin de l'Irak et elle invite l'Irak à se conformer aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elle prie l'Agence, compte tenu de l'interruption de 32 mois dans l'exécution de son mandat au titre des résolutions du Conseil de Sécurité, de se préoccuper de rétablir le niveau de connaissances sur la situation des avoirs liés au nucléaire de ce pays, indispensable à l'exécution intégrale de son plan de contrôle et de vérification continues.

Garanties de non-prolifération au Moyen-Orient

Dans sa Résolution n° 18, la Conférence générale réaffirme l'urgence pour les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive dans la région. À ce titre, elle invite les États concernés à prendre les mesures nécessaires en vue de la création d'une telle zone et à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération.

ACCORDS BILATÉRAUX

Argentine – Australie

Accord de coopération et de garanties nucléaires (2001)

L’Australie et l’Argentine ont signé cet Accord le 8 août 2001. Celui-ci établit un cadre de coopération dans les domaines de la recherche fondamentale et appliquée relative aux utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire ; de la recherche, du développement, de la conception, de la construction et de l’exploitation des réacteurs de recherche nucléaires ; de la technologie du cycle du combustible nucléaire, notamment l’exploration et l’exploitation des minerais nucléaires, la production du combustible nucléaire et la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ; de la production industrielle des composants, équipements et matières employés dans les réacteurs nucléaires ; de la médecine nucléaire, la production de radio-isotopes et leur application ; de la protection radiologique, la sûreté et la réglementation nucléaires ; et de la technologie pour les garanties nucléaires et la protection physique.

La coopération prendra les formes suivantes : une assistance mutuelle relative à l’éducation et à la formation du personnel scientifique et technique ; l’échange d’experts et de scientifiques ; des études et des projets communs en matière de recherche scientifique et de développement technologique ; la livraison de matières et d’équipements nucléaires ; et l’échange d’informations et de documents.

L’Accord comporte l’engagement que tout transfert de matières ou équipements nucléaires entre l’Australie et l’Argentine sera soumis aux garanties de l’Agence internationale de l’énergie atomique et respectera la politique de l’Australie en matière de contrôle des matières nucléaires.

Argentine – Brésil

Déclaration commune concernant la création de l’Agence argentino-brésilienne des applications de l’énergie nucléaire (2001)

L’Argentine et le Brésil ont signé, le 14 août 2001, cette Déclaration portant création de l’Agence argentino-brésilienne des applications de l’énergie nucléaire (*Agencia Argentino-Brasilena de Aplicaciones de la Energia Nuclear – ABAEN*). L’objet de cette Agence est de promouvoir et de renforcer la coopération entre ces pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire, d’identifier les domaines éventuels dans lesquels pourraient être développés des projets communs et d’établir des mécanismes pour faciliter leur mise en œuvre.

À cet effet, l'Agence devra mener les activités suivantes : promouvoir les progrès dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; encourager les activités de coopération, en particulier concernant la production d'énergie nucléaire et le cycle du combustible nucléaire ; identifier de nouvelles possibilités de coopération ; promouvoir des actions communes pour développer l'infrastructure de l'énergie nucléaire des deux pays ; échanger des informations sur les activités relatives aux applications de l'énergie nucléaire ; établir un programme commun pour le développement des nouvelles technologies dans le domaine nucléaire ; etc.

Cette coopération devra principalement être développée dans les domaines suivants : la production d'énergie nucléaire ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de radio-isotopes ; la gestion des déchets radioactifs ; et le développement de la technologie de conception et de construction des réacteurs de type avancé.

Australie – Hongrie / Australie – République tchèque

Accords de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et du transfert des matières nucléaires (2001)

L'Australie a signé des Accords bilatéraux de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et du transfert des matières nucléaires avec la République tchèque et la Hongrie respectivement le 27 juillet et le 8 août 2001. Ces Accords stipulent des garanties strictes et des mesures de vérification et de protection physique de l'uranium de l'une des Parties susceptible d'être fourni à l'autre Partie aux fins de production d'énergie nucléaire.

Australie – Indonésie

Arrangement concernant la coopération en matière de garanties nucléaires et de matières connexes (2001)

Le Bureau australien des garanties et de la non-prolifération (*Australian Safeguards and Non-Proliferation Office – ASNO*) et le Conseil indonésien de contrôle de l'énergie nucléaire (*BAPETEN*) ont signé, le 29 juin 2001, un Mémoire d'accord approuvant un Arrangement concernant leur coopération en matière de garanties nucléaires et de matières connexes.

Le Mémoire d'accord prévoit le cadre régissant la coopération dans le domaine des garanties, notamment des échanges de personnel scientifique et technique et la participation commune aux projets de recherche et développement sur les garanties de l'AIEA. Le Mémoire d'accord ne couvre pas la fourniture de matières ou de technologie nucléaires.

Autriche – Suisse

Accord portant sur l'échange rapide d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (1999)

Cet Accord, conclu entre le Gouvernement de la République d'Autriche et le Conseil fédéral suisse le 19 mars 1999, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Cet Accord trouve, en partie, son origine dans la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire conclue le 26 septembre 1986 dans le cadre de l'AIEA (le texte de cette Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 38) et qui prévoit, en son article 9, la possibilité pour les États Parties de conclure des conventions bilatérales sur le même objet. Jusqu'à présent, la Suisse avait conclu de telles Conventions bilatérales avec l'Allemagne, la France et l'Italie. L'Accord avec l'Autriche permet ainsi à la Suisse de bénéficier avec chacun de ses voisins d'un système d'information rapide et réciproque dans les domaines de l'énergie nucléaire et de la radioprotection.

L'Accord définit les événements qui font naître, de part et d'autre, l'obligation d'information rapide ainsi que la procédure d'information. Il prévoit un système d'information par étapes. La première étape consiste à informer rapidement de la date et du lieu de l'événement, de la nature de cet événement ainsi que ses possibles conséquences et des mesures à prendre immédiatement. Une deuxième étape prévoit une information plus développée sur les causes présumées ou constatées de l'événement ainsi que son développement probable. Les relevés d'éventuelles émissions radioactives ainsi que leur évolution dans le temps doivent aussi être communiqués. L'État où a eu lieu l'accident indiquera également les éléments qui ont été contaminés (l'air ou l'eau) ainsi que les données météorologiques et hydrologiques concernant lesdits éléments. Il transmettra des données sur la radioactivité dans l'environnement ainsi que sur les biens de consommation. Il indiquera les mesures prises ainsi que les mesures encore à prendre sur son territoire. Il informera enfin l'autre État des mesures destinées à informer le public. L'Accord contient également une disposition sur la collaboration entre les deux États ainsi que sur la création d'un organisme de contact permanent chargé de l'application de l'accord.

Ce texte prévoit enfin, une fois par année, que les Parties s'informeront sur leur programme nucléaire, sur leurs expériences dans le domaine de l'exploitation des centrales nucléaires ainsi que sur leurs dispositions législatives dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Les Parties ont l'obligation de s'informer sur l'état des installations nucléaires actuelles, sur celles en construction ou planifiées. Les Parties s'informent mutuellement sur les modifications essentielles d'installations, les projets de désaffectation ou de démontage d'installations et se communiqueront les documents appropriés. Un article de l'Accord porte sur les informations dans le cadre des procédures d'autorisation selon la législation nucléaire de chaque État. Dans le cadre de ces procédures, chaque Partie donne accès aux dits documents à l'autre Partie selon ses propres critères (qualité de Partie à une procédure d'autorisation administrative dans le domaine de l'énergie nucléaire). La transmission des dits documents a pour but de permettre à l'autre Partie de prendre position sur le projet. Chaque Partie procède également à un programme de mesure de la radioactivité sur son propre territoire et en communique les résultats une fois par année à l'autre Partie.

L'Accord contient enfin diverses annexes dont une définit, pour la Suisse, les conditions de légitimation auxquelles doit répondre une personne ou une organisation pour être admise comme partie à une procédure d'autorisation administrative dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Brésil – États-Unis

Extension de l'Accord relatif à la recherche et au développement en matière de contrôle, comptabilité, vérification, protection physique des matières nucléaires, et de technologies avancées de confinement et de surveillance pour les applications des garanties internationales (2001)

La Commission nationale de l'énergie nucléaire du Brésil (CNEN) et le Département de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy – DOE*) ont signé, le 19 septembre 1995, pour une période de cinq ans, un Accord relatif à la recherche et au développement en matière de contrôle, comptabilité, vérification, protection physique des matières nucléaires, et de technologies avancées de confinement et de surveillance pour les applications des garanties internationales. En vertu de l'article 9 de cet Accord relatif à son extension et modification, les Parties ont signé, le 17 septembre 2001, un nouvel Accord prévoyant son application pour une durée supplémentaire de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 19 septembre 2005, ainsi que son renouvellement automatique à l'expiration de celle-ci, pour de nouvelles périodes de cinq ans.

L'Accord vise à renforcer les garanties dans toutes les installations nucléaires significatives situées au Brésil où des matières nucléaires sont susceptibles d'être détournées à des fins militaires. Aux termes de l'Accord, le DOE et la CNEN coopéreront en vue :

- d'appliquer des méthodes de protection physique aux réacteurs nucléaires d'Angara I et II ;
- de développer un système de contrôle fonctionnant sans surveillance dans le réacteur nucléaire d'Angara II ;
- de développer un système de contrôle à distance dans le réacteur nucléaire d'Angara II afin de tracer le combustible nucléaire utilisé depuis son stockage jusqu'à son évacuation définitive ;
- de mettre en œuvre un système de prélèvements d'échantillons des données environnementales en tant qu'outil de vérification des activités impliquant des matières nucléaires dans les installations d'enrichissement au Brésil.

République de Corée – États-Unis

Annexe IV relative au projet commun sur la technologie de Cintichem (2000)

Le 29 juin 2000, le Département de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy – DOE*) et l'Institut coréen de recherche sur l'énergie atomique (KAERI) ont signé une Annexe sur l'énergie nucléaire (Annexe IV relative au projet commun sur la technologie de Cintichem) en vertu du Mémorandum d'Accord conclu en 1996 entre le DOE et le Ministère de la Science et de la Technologie de la République de Corée relatif à une coopération en matière de laboratoire.

Le Mémorandum d'Accord prévoit une coopération dans les domaines suivants :

- la technologie des réacteurs nucléaires de puissance et de recherche ;

- la gestion des déchets radioactifs ;
- la sûreté nucléaire ;
- l'application des rayonnements et des radio-isotopes ;
- la technologie des garanties nucléaires ;
- les sciences fondamentales ;
- la formation ;
- la physique sanitaire ;
- la recherche environnementale relative à la technologie nucléaire.

L'objet de l'Annexe, qui sera en vigueur jusqu'au 29 juin 2005, est de fournir au KAERI le procédé Cintichem et ses technologies pour la production de molybdène 99 détenus par le DOE. Le DOE s'engage à communiquer les informations techniques pertinentes pour le traitement Cintichem et le traitement des déchets utilisant des cibles tant d'uranium faiblement enrichi que d'uranium hautement enrichi, ainsi que pour la conception, la fabrication et l'irradiation de ces cibles.

République de Corée – République tchèque

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (2001)

Cet Accord a été signé le 16 mars 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001 pour une période de dix ans, pouvant être prolongée pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

L'Accord prévoit une coopération en matière d'utilisation, de développement et d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette coopération s'applique entre autres à : la recherche fondamentale et appliquée et le développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; la recherche, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche ; la fabrication et la fourniture d'éléments de combustibles nucléaires devant être utilisés dans les centrales nucléaires et les réacteurs de recherche ; la production et l'application des radio-isotopes dans l'industrie, l'agriculture et la médecine ; la sûreté et la réglementation nucléaires, la radioprotection, la protection de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ; le contrôle des matières nucléaires et la protection physique ; la coopération industrielle ; la fourniture de formation, d'assistance et de services techniques ; l'exploration et le développement des ressources en uranium.

Aux termes de l'Accord, les matières, équipements et technologies nucléaires couverts par cet Accord ne peuvent pas être utilisés pour la production d'armes nucléaires et d'engins explosifs. Le respect de cet engagement sera vérifié conformément à la procédure du système de garanties de l'AIEA. L'Accord n'autorise pas le transfert des matières, équipements et technologies nucléaires soumis à cet Accord, à une partie tierce à moins que les Parties n'en conviennent par écrit.

États-Unis – France

Accord de coopération scientifique et technologique dans le domaine des réacteurs nucléaires de type avancé (2001)

En application de l'Accord de coopération relatif à la science et la technologie des réacteurs nucléaires avancés, signé le 18 septembre 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67), le Commissariat à l'énergie atomique (France) et le Département à l'Énergie des États-Unis ont signé, le 9 juillet 2001, un Accord visant à intensifier et étendre leur coopération scientifique et technologique dans le domaine des réacteurs nucléaires de type avancé en vue d'améliorer le coût, la sûreté et l'anti-prolifération des systèmes d'énergie nucléaire. Cet Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

La coopération portera notamment sur :

- le développement des futures générations de réacteurs de type avancé ;
- les combustibles nucléaires de type avancé et l'intégration réacteur/cycle ;
- les applications avancées des accélérateurs et en particulier de filières à pilotage par accélérateur pour la transmutation des déchets ;
- l'irradiation de matériaux et de combustibles avancés et l'utilisation de moyens expérimentaux.

États-Unis – Maroc

Protocole amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (2001)

Ce Protocole, signé par les États-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc le 20 septembre 2001, amende et étend pour une durée de 20 ans, renouvelable par période de 5 ans, l'Accord de base que les deux Parties avaient conclu le 30 mai 1980. Entré en vigueur le 16 mai 1981 pour une période de 20 ans, celui-ci avait expiré le 16 mai 2001.

L'Accord de base pose les fondements d'une coopération entre les Parties concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les Parties pourront procéder à des transferts d'informations et à la cession de matières nucléaires, d'équipements et de composants des sciences et techniques nucléaires. Les Parties s'engagent notamment à ne pas retraiter les matières reçues, ni à enrichir l'uranium cédé.

Ce texte établit également les bases juridiques qui permettent la construction au Maroc d'un réacteur destiné au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (voir le chapitre « Travaux législatifs et réglementaires nationaux » du présent *Bulletin*).

Tandis que l'Accord de base prévoit que chacune des Parties devra assurer une sécurité physique suffisante en ce qui concerne toute matière et tout équipement cédés et placés sous sa juridiction, le Protocole renforce les niveaux de protection physique à assurer, lesquels devront être

équivalents aux recommandations publiées dans le document INFCIRC/225/Rev.4 de l'AIEA. Enfin, les matières cédées au Maroc seront soumises aux garanties de l'AIEA.

Japon – Royaume-Uni

Accord de coopération sur le cycle du combustible nucléaire avancé, les réacteurs rapides et autres technologies connexes (2001)

Le 23 avril 2001, l'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (JNC) et *British Nuclear Fuels plc* (BNFL) ont signé cet Accord de coopération pour une durée de cinq ans. Aux termes de cet Accord, les deux Parties envisagent de promouvoir une coopération mutuelle en encourageant l'échange d'informations et de personnel, et en menant des travaux de recherche communs dans le domaine de la technologie du cycle du combustible nucléaire avancé, notamment le cycle du combustible des réacteurs rapides, la technologie des réacteurs rapides et la gestion des déchets radioactifs.

Fédération de Russie – Union européenne

Accords sur la sûreté nucléaire et la fusion nucléaire contrôlée (2001)

L'Union européenne et la Fédération de Russie ont signé, le 2 octobre 2001, deux Accords de coopération portant respectivement sur la sûreté nucléaire et la fusion nucléaire contrôlée.

L'Accord sur la sûreté nucléaire contient des dispositions sur la sûreté des réacteurs, la radioprotection, la gestion des déchets radioactifs, le déclassement, ainsi que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires. L'Accord sur la fusion nucléaire prévoit une coopération dans le domaine de la recherche en matière de production d'énergie par la fusion contrôlée et de la technologie nécessaire au projet du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER).

La coopération prendra la forme d'échange de connaissances techniques, d'experts, de matériels et d'équipements, de formation et d'études et d'activités communes.

Ces Accords ont été conclus respectivement pour une durée de dix et cinq ans, renouvelable pour cinq années supplémentaires.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Accord relatif à l'échange d'informations sur la surveillance radiologique en Europe du Nord (2001)

Cet Accord a été conclu par l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la Russie et la Suède le 7 juin 2001. Il vise à promouvoir une coopération multilatérale en matière d'échange de données sur la surveillance radiologique.

Aux termes de l'Accord, les Parties sont tenues d'établir les bases juridiques et administratives afin d'améliorer l'échange de données radiologiques dans des circonstances normales et des situations d'urgence nucléaires ou radiologiques. Les Parties s'engagent à fournir des données actualisées à partir des réseaux nationaux de contrôle des rayonnements sans retard ni contrepartie. Les données non vérifiées doivent être déclarées comme telles, et les destinataires de telles données ne peuvent pas les communiquer au public ou à une tierce partie sans le consentement de l'expéditeur initial.

L'Accord, qui n'est pas soumis à ratification, entrera en vigueur lorsqu'au moins six Parties auront exprimé leur consentement à être lié par lui. Le Gouvernement de la Norvège est désigné comme le dépositaire de cet Accord.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Comme l'y autorisait une Loi du 19 juillet 2000 (Journal officiel, Traités internationaux n° 18/2000), la Slovénie a adhéré à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et le Protocole du 16 novembre 1982. Cette adhésion est devenue effective le 16 octobre 2001.

C'est la première fois qu'un pays non membre de l'OCDE adhère à la Convention de Paris et son adhésion porte à 15 le nombre des Parties Contractantes.

La Convention de Paris, adoptée le 29 juillet 1960 sous l'égide de l'OCDE, a été la première Convention internationale à mettre en place les principes fondamentaux relatifs au régime spécial de responsabilité civile et de réparation en cas d'accident nucléaire. Ces principes sont les suivants :

- La responsabilité objective (sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute) et la responsabilité exclusive (canalisation) de l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident s'est produit ; ce même principe s'applique au transport des substances nucléaires.
- La limitation de la responsabilité de l'exploitant quant à son montant et à sa durée dans le temps (les demandes de réparation doivent être introduites dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire).
- L'exploitant nucléaire doit avoir une garantie financière d'un montant équivalent à celui de sa responsabilité.

- Une seule juridiction est compétente pour statuer sur les demandes en réparation à la suite d'un accident nucléaire, en principe celle de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu. L'exécution des jugements s'impose à chacune des Parties Contractantes.
- Le principe de non-discrimination à l'égard des victimes d'un accident nucléaire, indépendamment de leur nationalité, domicile ou lieu de résidence.

La Slovénie, qui est par ailleurs Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi qu'au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, a également soumis une proposition d'adhésion à la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris. La Convention de Bruxelles a été conçue pour assurer une réparation complémentaire aux victimes d'un accident nucléaire, au moyen de fonds publics, jusqu'à concurrence de 300 millions de droits de tirage spéciaux.

Tant la Convention de Paris que la Convention complémentaire de Bruxelles sont actuellement en cours de révision sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

État des ratifications ou adhésions

État	Convention		Protocole additionnel de 1964		Protocole de 1982	
Allemagne	30 septembre	1975	30 septembre	1975	25 septembre	1985
Autriche*	
Belgique	3 août	1966	3 août	1966	19 septembre	1985
Danemark	4 septembre	1974	4 septembre	1974	16 mai	1989
Espagne	31 octobre	1961	30 avril	1965	7 octobre	1988
Finlande	16 juin	1972	16 juin	1972	22 décembre	1989
France	9 mars	1966	9 mars	1966	6 juillet	1990
Grèce	12 mai	1970	12 mai	1970	30 mai	1988
Italie	17 septembre	1975	17 septembre	1975	28 juin	1985
Luxembourg*	
Norvège	2 juillet	1973	2 juillet	1973	3 juin	1986
Pays-Bas	28 décembre	1979	28 décembre	1979	1 ^{er} août	1991
Portugal	29 septembre	1977	29 septembre	1977	28 mai	1984
Royaume-Uni	23 février	1966	23 février	1966	19 août	1985
Slovénie	16 octobre	2001	16 octobre	2001	16 octobre	2001
Suède	1 ^{er} avril	1968	1 ^{er} avril	1968	8 mars	1983
Suisse*	
Turquie	10 octobre	1961	5 avril	1968	21 janvier	1986

* L'Autriche, le Luxembourg et la Suisse ont signé la Convention de Paris lors de son adoption mais ne l'ont pas ratifiée.

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63 (juin 1999), Saint-Vincent-et-Grenadines est devenu Partie à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, la Convention comptait 33 Parties.

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66 (décembre 2000), Trinidad et Tobago est devenu Partie à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, la Convention comptait 69 Parties.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66 (décembre 2000), Saint-Vincent-et-Grenadines est devenu Partie à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, la Convention comptait 87 Parties.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66 (décembre 2000), Saint-Vincent-et-Grenadines est devenu Partie à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, la Convention comptait 83 Parties.

Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 (juin 2000), trois États, à savoir l'Allemagne, la Grèce et Saint-Vincent-et-Grenadines, sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, le Protocole comptait 24 Parties.

Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 63 (juin 1999), 50 États sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, le Traité comptait 84 Parties, y compris 31 États dont la signature et la ratification sont requises pour que le Traité entre en vigueur.

* Indique l'un des 44 États dont la ratification est nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du Traité.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

État	Date de signature			Date de dépôt de l'instrument	
Afrique du Sud*	24	septembre	1996	30 mars	1999
Albanie	27	septembre	1996		
Algérie*	15	octobre	1996		
Allemagne*	24	septembre	1996	20 août	1998
Andorre	24	septembre	1996		
Angola	27	septembre	1996		
Antigua-et-Barbuda	16	avril	1997		
Argentine*	24	septembre	1996	4 décembre	1998
Arménie	1 ^{er}	octobre	1996		
Australie*	24	septembre	1996	9 juillet	1998
Autriche*	24	septembre	1996	13 mars	1998
Azerbaïdjan	28	juillet	1997	2 février	1999
Bahreïn	24	septembre	1996		
Bangladesh*	24	octobre	1996	8 mars	2000
Bélarus	24	septembre	1996	13 septembre	2000
Belgique*	24	septembre	1996	29 juin	1999
Bénin	27	septembre	1996	6 mars	2001
Bolivie	24	septembre	1996	4 octobre	1999
Bosnie-Herzégovine	24	septembre	1996		
Brésil*	24	septembre	1996	24 juillet	1998
Brunei Darussalam	22	janvier	1997		
Bulgarie*	24	septembre	1996	29 septembre	1999
Burkina Faso	27	septembre	1996		
Burundi	24	septembre	1996		
Cambodge	26	septembre	1996	10 novembre	2000
Canada*	24	septembre	1996	18 décembre	1998
Cap-Vert	1 ^{er}	octobre	1996		
Chili*	24	septembre	1996	12 juillet	2000
Chine*	24	septembre	1996		
Chypre	24	septembre	1996		
Colombie*	24	septembre	1996		

État	Date de signature			Date de dépôt de l'instrument	
Comores	12	décembre	1996		
Congo	11	février	1997		
Congo, République démocratique du*	4	octobre	1996		
Corée, République de*	24	septembre	1996	24 septembre	1999
Costa Rica	24	septembre	1996	25 septembre	2001
Côte d'Ivoire	25	septembre	1996		
Croatie	24	septembre	1996	2 mars	2001
Danemark	24	septembre	1996	21 décembre	1998
Djibouti	21	octobre	1996		
Dominicaine, République	3	octobre	1996		
Égypte*	14	octobre	1996		
El Salvador	24	septembre	1996	11 septembre	1998
Émirats arabes unis	25	septembre	1996	18 septembre	2000
Équateur	24	septembre	1996		
Espagne*	24	septembre	1996	31 juillet	1998
Estonie	20	novembre	1996	13 août	1999
États-Unis d'Amérique*	24	septembre	1996		
Éthiopie	25	septembre	1996		
Fidji	24	septembre	1996	10 octobre	1996
Finlande*	24	septembre	1996	15 janvier	1999
France*	24	septembre	1996	6 avril	1998
Gabon	7	octobre	1996	20 septembre	2000
Géorgie	24	septembre	1996		
Ghana	3	octobre	1996		
Grèce	24	septembre	1996	21 avril	1999
Grenade	10	octobre	1996	19 août	1998
Guinée	3	octobre	1996		
Guinée-Bissau	11	avril	1997		
Guinée équatoriale	9	octobre	1996		
Guyane	7	septembre	2000	7 mars	2001
Haiti	24	septembre	1996		
Honduras	25	septembre	1996		
Hongrie*	25	septembre	1996	13 juillet	1999
Îles Cook	5	décembre	1997		
Îles Marshall	24	septembre	1996		

État	Date de signature			Date de dépôt de l'instrument	
Îles Salomon	3	octobre	1996		
Indonésie*	24	septembre	1996		
Iran*	24	septembre	1996		
Irlande	24	septembre	1996	15 juillet	1999
Islande	24	septembre	1996	26 juin	2000
Israël*	25	septembre	1996		
Italie*	24	septembre	1996	1 ^{er} février	1999
Jamaïque	11	novembre	1996		
Japon*	24	septembre	1996	8 juillet	1997
Jordanie	26	septembre	1996	25 août	1998
Kazakhstan	30	septembre	1996		
Kenya	14	novembre	1996	30 novembre	2000
Kirghizistan	8	octobre	1996		
Kiribati, République de	7	septembre	2000	7 septembre	2000
Koweït	24	septembre	1996		
Lao, République démocratique populaire	30	juillet	1997	5 octobre	2000
Lesotho	30	septembre	1996	14 septembre	1999
Lettonie	24	septembre	1996		
Libéria	1 ^{er}	octobre	1996		
Liechtenstein	27	septembre	1996		
Lituanie	7	octobre	1996	7 février	2000
Luxembourg	24	septembre	1996	26 mai	1999
Macédoine, Ex-République yougoslave de	29	octobre	1998	14 mars	2000
Madagascar	9	octobre	1996		
Malaisie	23	juillet	1998		
Malawi	9	octobre	1996		
Maldives	1 ^{er}	octobre	1997	7 septembre	2000
Mali	18	février	1997	4 août	1999
Malte	24	septembre	1996	23 juillet	2001
Maroc	24	septembre	1996	27 avril	2000
Mauritanie	24	septembre	1996		
Mexique*	24	septembre	1996	5 octobre	1999
Micronésie, États fédérés de	24	septembre	1996	25 juillet	1997
Moldavie, République de	24	septembre	1997		

État	Date de signature			Date de dépôt de l'instrument	
Monaco	1 ^{er}	octobre	1996	18 décembre	1998
Mongolie	1 ^{er}	octobre	1996	8 août	1997
Mozambique	26	septembre	1996		
Myanmar	25	novembre	1996		
Namibie	24	septembre	1996	29 juin	2001
Nauru	8	septembre	2000		
Népal	8	octobre	1996		
Nicaragua	24	septembre	1996	5 décembre	2000
Niger	3	octobre	1996		
Nigéria	8	septembre	2000	27 septembre	2001
Norvège*	24	septembre	1996	15 juillet	1999
Nouvelle-Zélande	27	septembre	1996	19 mars	1999
Oman	23	septembre	1999		
Ouganda	7	novembre	1996	14 mars	2001
Ouzbékistan	3	octobre	1996	29 mai	1997
Panama	24	septembre	1996	23 mars	1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25	septembre	1996		
Paraguay	25	septembre	1996	4 octobre	2001
Pays-Bas*	24	septembre	1996	23 mars	1999
Pérou*	25	septembre	1996	12 novembre	1997
Philippines	24	septembre	1996	23 février	2001
Pologne*	24	septembre	1996	25 mai	1999
Portugal	24	septembre	1996	26 juin	2000
Qatar	24	septembre	1996	3 mars	1997
Roumanie*	24	septembre	1996	5 octobre	1999
Royaume-Uni*	24	septembre	1996	6 avril	1998
Russie, Fédération de*	24	septembre	1996	30 juin	2000
Sainte-Lucie	4	octobre	1996	5 avril	2001
Saint-Marin	7	octobre	1996		
Saint-Siège	24	septembre	1996	18 juillet	2001
Samoa	9	octobre	1996		
Sao Tomé-et-Principe	26	septembre	1996		
Sénégal	26	septembre	1996	9 juin	1999
Seychelles	24	septembre	1996		
Sierra Leone	8	septembre	2000	17 septembre	2001

État	Date de signature			Date de dépôt de l'instrument	
Singapour	14	janvier	1999		
Slovaque, République*	30	septembre	1996	3 mars	1998
Slovénie	24	septembre	1996	31 août	1999
Sri Lanka	24	octobre	1996		
Suède*	24	septembre	1996	2 décembre	1998
Suisse*	24	septembre	1996	1 ^{er} octobre	1999
Suriname	14	janvier	1997		
Swaziland	24	septembre	1996		
Tadjikistan	7	octobre	1996	10 juin	1998
Tchad	8	octobre	1996		
Tchèque, République	12	novembre	1996	11 septembre	1997
Thaïlande	12	novembre	1996		
Togo	2	octobre	1996		
Tunisie	16	octobre	1996		
Turkménistan	24	septembre	1996	20 février	1998
Turquie*	24	septembre	1996	16 février	2000
Ukraine*	27	septembre	1996	23 février	2001
Uruguay	24	septembre	1996	21 septembre	2001
Vanuatu	24	septembre	1996		
Venezuela	3	octobre	1996		
Viet Nam*	24	septembre	1996		
Yémen	30	septembre	1996		
Yougoslavie	8	juin	2001		
Zambie	3	décembre	1996		
Zimbabwe	13	octobre	1999		

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 (juin 2001), deux États, à savoir l'Autriche et le Luxembourg, sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 16 octobre 2001, la Convention comptait 27 Parties.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Espagne

Derecho nuclear, par Juan Manuel Ayllón Díaz-González, Editorial Comares, Granada, 1999, 803 pages

Ce nouvel ouvrage consacré au droit nucléaire est la publication d'une thèse soutenue auprès de l'Université de Malaga, Espagne. Cette étude portant sur le droit régissant les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, tout en analysant de façon particulièrement approfondie l'état de la législation espagnole dans ce domaine, passe également en revue l'ensemble des matières qui constituent ce droit et ses sources internationales.

Après avoir étudié la nature et la spécificité du droit nucléaire et les étapes historiques de son développement, ainsi que le cadre juridique en général des activités nucléaires (chapitres I et II), l'ouvrage examine en détail les divers aspects de la problématique du droit nucléaire : la répartition des compétences étatiques dans ce domaine, y compris celles conférées à Euratom (chapitre III) ; les pouvoirs de police sur les activités nucléaires en Espagne (chapitre IV) ; la sûreté nucléaire et la protection radiologique, y compris ses aspects institutionnels et réglementaires en Espagne (chapitres V et VI) ; la réparation des dommages nucléaires (chapitre VII).

Considérant le caractère remarquablement détaillé de cette étude, on peut s'étonner que l'auteur n'ait pas consacré de plus amples développements à certaines conventions internationales récentes telles que la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, celle de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ou, encore, la révision de la Convention de Vienne sur la responsabilité en matière de dommages nucléaire. On ne trouve pas non plus beaucoup de développements consacrés à certains sujets importants tels que la protection physique des matières nucléaires. Cet ouvrage n'en constitue pas moins un apport considérable à la connaissance du régime juridique qui s'applique en Espagne aux utilisations de l'énergie nucléaire.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Session 2001 de l'École internationale de droit nucléaire

L'École internationale de droit nucléaire (EIDN), a tenu sa première session du lundi 27 août au vendredi 7 septembre 2001. L'EIDN est un programme géré conjointement par l'Université de Montpellier I et par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. L'Association internationale du droit nucléaire, la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont, en outre, apporté leur parrainage ou leur concours à l'organisation de cette première session.

Le programme d'enseignement de l'École a compris 10 journées de cours totalisant environ 40 heures d'enseignement et 15 heures de travaux dirigés, animés par 23 conférenciers. Cinquante personnes, étudiants en droit ou jeunes professionnels menant une activité dans le domaine nucléaire, originaires de 33 pays, ont participé à cette session. Les principaux thèmes d'étude ont couvert tous les aspects essentiels du droit régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : radioprotection, sûreté nucléaire, gestion des déchets radioactifs, protection physique, non-prolifération, responsabilité civile nucléaire, etc. Sauf exception, les cours ont été dispensés en langue anglaise.

La session 2002 de l'École se tiendra à Montpellier du lundi 26 août au samedi 7 septembre 2002.

Des informations complémentaires sur l'organisation de l'EIDN et sur son programme sont disponibles auprès du Secrétariat de l'AEN, Affaires juridiques, 12 bvd des Iles, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ou en se rendant sur son site web à l'adresse suivante : <http://www.nea.fr/html/law>

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Chef du Département de la réglementation, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
BELARUS	Mlle O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETIJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique

ÉTATS-UNIS	Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Direction juridique et des relations commerciales, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences M. Z. SZÖNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Autorité nationale de l'énergie nucléaire
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. H. KATAOKA, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès l'OCDE M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. TRENZHNIKOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	Dr. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité Mme G. URBANO, Chef du Département des affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire
NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur général (administration), Agence nationale pour l'énergie atomique
ROUMANIE	M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. D. JENKINS, Conseiller juridique, Département du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des Sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des Sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPIŠIL, Directeur de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la Section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
THAÏLANDE	Mlle N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
UKRAINE	M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de droit, Académie nationale des sciences
URUGUAY	Dr. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller juridique, Cabinet privé
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J.-M. AVEZOU, Direction générale Énergie et Transports Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'environnement
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2001 68 2 P) ISBN 92-64-29110-5 – No. 52324 2001

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires*

Article 1 (Objet)

Cette Loi a pour objet de protéger les victimes d'accidents et de régler les questions d'indemnisation dans l'éventualité où l'exploitation des réacteurs nucléaires provoquerait des dommages et, de la sorte d'instaurer, des conditions propices au développement de l'industrie nucléaire

Article 2 (Définitions)

1. Aux fins de la présente Loi, on entend par :

1. « Exploitation d'un réacteur » : toute action entreprise dans le cadre des activités suivantes, y compris le transport, l'entreposage et le stockage du combustible nucléaire et de tout autre matière contaminée par du combustible nucléaire (y compris les produits de la fission nucléaire).
 - a. exploitation d'un réacteur ;
 - b. conversion telle que définie par décret présidentiel ;
 - c. fabrication telle que définie par décret présidentiel ;
 - d. traitement du combustible nucléaire usé traité tel que défini par décret présidentiel ;
 - e. utilisation du combustible telle que défini par décret présidentiel ;
 - f. stockage, traitement ou évacuation des déchets radioactifs tels que définis par décret présidentiel.
2. « Dommages nucléaires » : tous les coûts énumérés aux sous-paragraphes suivants ainsi que des dommages (y compris les pertes économiques consécutives à une dégradation importante de l'environnement) imputables aux effets de la fission du combustible nucléaire ou aux effets de la radioactivité du combustible nucléaire ou d'autres matériaux

* Loi n° 2094 du 24 janvier 1969, modifiée par : Loi n° 2765 du 7 avril 1975, Loi n° 3549 du 1^{er} avril 1982 (Loi sur l'énergie atomique), Loi n° 3849 du 12 mai 1986, Loi n° 4940 du 1^{er} janvier 1995 (Loi sur l'énergie atomique), et Loi n° 6350 du 16 janvier 2001.

Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

contaminés par du combustible nucléaire ou aux effets de la toxicité de ces matières, à l'exclusion toutefois des dommages subis par l'exploitant nucléaire concerné ou par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions :

- a. les coûts des mesures adoptées ou prévues conformément au plan d'intervention prescrit par la Loi sur la gestion des catastrophes ou par tout texte de loi pertinent afin de restaurer un environnement fortement dégradé ;
 - b. les coûts des mesures préventives (y compris toute perte ou dommage supplémentaire résultant de la mise en œuvre des mesures préventives) adoptées conformément au plan d'intervention prescrit par la Loi sur la gestion des catastrophes ou par tout autre texte de loi pertinent afin de limiter ou de réduire au minimum les dommages ou les coûts en cas d'accident nucléaire et d'éviter ou de réduire au minimum les dommages ou les coûts en cas de menace grave et imminente de dommage de cette nature.
3. Aux fins de la présente Loi, on entend par « exploitant nucléaire », toute personne remplissant ou ayant rempli l'un des critères suivants :
- a. le titulaire d'un permis de construire ou d'une d'autorisation d'exploiter un réacteur ou une installation apparentée ;
 - b. le propriétaire étranger d'un navire à propulsion nucléaire qui a notifié son intention d'entrer ou de quitter un port de la République de Corée ;
 - c. toute personne autorisée à créer une entreprise de fabrication (y compris de conversion) ;
 - d. toute personne désignée comme responsable du traitement du combustible nucléaire usé ;
 - e. toute personne autorisée à utiliser du combustible nucléaire ;
 - f. tout titulaire d'un permis de construction et d'exploitation d'une installation de stockage ;
 - g. tout établissement de recherche et développement sur l'énergie nucléaire, toute institution de sûreté spécialisée en énergie nucléaire ou tout autre prestataire de services nucléaires ou fabricant de produits en rapport avec l'énergie nucléaire.
4. Aux fins de la présente Loi, on entend par « accident nucléaire » tout événement ou série d'événements de même origine causant des dommages nucléaires ou présentant une menace grave et imminente de causer de tels dommages.
2. Les termes employés dans la présente Loi doivent être conformes à ceux définis dans la Loi sur l'énergie atomique, à l'exclusion de ceux précisés au paragraphe 1 du présent article.

Article 2-2 (Champ d'application)

1. La présente Loi s'applique aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenant sur le territoire (y compris dans les eaux territoriales) et dans la zone économique exclusive de la République de Corée.
2. La présente Loi s'applique à tout autre État sous réserve de réciprocité, c'est-à-dire que si un État interdit ou limite l'indemnisation des dommages nucléaires subis par une personne physique ou morale, par une entité ou le Gouvernement de la République de Corée, la présente Loi peut exclure, totalement ou partiellement, de son champ d'application toute personne physique ou morale, toute entité ou tout gouvernement de cet État.

Article 3 (Responsabilité objective, canalisation de la responsabilité, etc.)

1. L'exploitant nucléaire concerné est responsable des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur nucléaire sous réserve toutefois que les dommages ne résultent pas d'actes de conflit armé ou d'hostilités entre nations, de guerre civile ou d'insurrection.
2. Si les dommages nucléaires surviennent lors du transport de combustible nucléaire ou d'autres matières contaminées par ce combustible entre les installations de deux exploitants nucléaires, l'expéditeur du combustible nucléaire est responsable des dommages. Dans le cas où les deux exploitants nucléaires ont conclu un contrat spécial définissant les responsabilités, les dispositions de ce contrat s'appliquent.
3. Lorsqu'un exploitant nucléaire est responsable des dommages nucléaires conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune autre personne n'est responsable des dommages nucléaires.
4. Les dispositions des articles 746 à 748 et des articles 842 et 848 du Code du commerce ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur nucléaire installé en tant que source d'énergie sur un navire.
5. Les dispositions de la Loi sur la responsabilité du fait des produits ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation de réacteurs nucléaires.

Article 3-2 (Plafond de responsabilité)

1. La responsabilité de l'exploitant nucléaire pour des dommages nucléaires est limitée, pour chaque accident nucléaire, à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les dommages nucléaires résultent d'un acte délibéré ou d'une omission de l'exploitant nucléaire procédant de l'intention de provoquer des dommages.
2. Les DTS (droits de tirage spéciaux) visés au paragraphe 1 du présent article, s'entendent de l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international.

Article 4 (Droit de recours)

1. Lorsque les dommages nucléaires résultent de l'acte délibéré ou de la négligence grave d'un tiers, un exploitant nucléaire qui a alloué l'indemnisation des dommages nucléaires en vertu de l'article 3 détient un droit de recours contre ce tiers, sous réserve, toutefois, que si le dommage nucléaire est survenu lors de la fourniture de matières ou d'équipements (y compris la fourniture de main-d'œuvre), nécessaires à l'exploitation de réacteurs nucléaires (ci-après dénommée « fourniture de matières »), l'exploitant nucléaire ne détient un droit de recours que s'il y a intention délibérée ou négligence grave du fournisseur des matières en question ou de ses employés.
2. Si, dans les circonstances décrites dans le paragraphe 1 du présent article, un accord spécial a été conclu concernant les droits de recours, cet accord s'applique.

Article 5 (Obligation de souscrire une garantie financière)

1. Il est interdit à tout exploitant nucléaire d'exploiter un réacteur nucléaire tant qu'il n'a pas souscrit de garantie financière en prévision de l'indemnisation des dommages nucléaires (dénommée ci-après la « garantie financière »).
2. Cette garantie financière est assurée au moyen d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires, un accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires, ou par la constitution d'un fonds public.

Article 6 (Montant de la garantie financière)

1. Le montant de l'assurance responsabilité pour des dommages nucléaires, de l'accord d'indemnisation pour perte résultant de la réparation, ou du fonds exigés aux termes de l'article 5, paragraphe 2, est un montant déterminé, dans les limites de la responsabilité définies à l'article 3-2, par décret présidentiel (ci-après dénommé « montant de la garantie financière »), compte tenu du type d'installation utilisant l'énergie nucléaire, des caractéristiques des combustibles nucléaires qui y seront manipulés et des conséquences potentielles d'un accident nucléaire survenant dans cette installation.
2. Si le montant disponible pour la réparation du dommage nucléaire est inférieur au montant de la garantie financière requise, en raison du versement antérieur d'une indemnisation pour des dommages nucléaires, le Ministre de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour assurer le paiement de cette réparation, sommer l'exploitant nucléaire de reconstituer, dans un délai fixé, les sommes disponibles pour l'indemnisation des dommages nucléaires à hauteur du montant de la garantie financière.
3. Dans les circonstances décrites au paragraphe 2 du présent article, les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, ne sont pas applicables.

Article 7 (Contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires)

1. Par contrat d'assurance responsabilité pour les dommages nucléaires (ci-après dénommé « contrats d'assurance responsabilité »), il faut entendre un contrat par lequel un assureur (défini

comme toute personne autorisée à proposer des assurances responsabilité conformément à la Loi sur les assurances) s'engage à indemniser un exploitant nucléaire pour les pertes engendrées par l'indemnisation des dommages nucléaires dus à des causes précises moyennant le paiement à l'assureur d'une prime par l'exploitant nucléaire, au cas où l'exploitant serait tenu de réparer des dommages nucléaires en vertu des dispositions de l'article 3.

2. Tout exploitant nucléaire souhaitant souscrire un contrat d'assurance responsabilité doit obtenir l'agrément du Ministre de la Science et de la Technologie quant aux termes et conditions de ce contrat.

Article 8 (Priorités des demandes de réparation)

1. Une victime aura priorité, quant à sa demande en réparation de dommages nucléaires, sur les autres créanciers pour obtenir la réparation prévue par le contrat d'assurance responsabilité.
2. Un assuré ne peut réclamer de l'assureur que le montant souscrit ou le montant de l'indemnisation convenu avec la victime.
3. Le droit de demander le versement de l'assurance responsabilité ne peut être ni cédé, ni gagé, ni saisi, sauf si la victime y consent.

Article 9 (Accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires)

1. L'accord d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires (dénommé ci-après « accord d'indemnisation ») tel que défini à l'article 5, paragraphe 2, pour le cas où la l'exploitant nucléaire est tenu de réparer les dommages nucléaires conformément aux dispositions de l'article 3, est le contrat par lequel le Gouvernement convient d'indemniser un exploitant nucléaire des pertes qu'il a subies du fait d'avoir à réparer les dommages nucléaires non couverts par le contrat d'assurance responsabilité en contrepartie de quoi l'exploitant nucléaire convient de payer au Gouvernement une prime.
2. Les modalités des accords d'indemnisation sont précisées dans d'autres textes de loi.

Article 10 (Priorités des demandes d'indemnité)

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande d'indemnité.

Article 11 (Caution)

La caution, en tant que moyen de garantie financière, peut être déposée soit en espèces soit en titres, conformément aux dispositions prévues par décret présidentiel, auprès du tribunal régional dont relève le siège social de l'exploitant nucléaire.

Article 12 (Indemnisation sur la caution)

La victime peut être indemnisée des dommages nucléaires subis sur les fonds déposés en espèces ou en titres par l'exploitant nucléaire.

Article 13 (Récupération de la caution)

1. Avec l'accord du Ministre de la Science et de la Technologie, l'exploitant nucléaire peut récupérer les espèces ou titres déposés à titre de caution dans les conditions suivantes :
 1. la caution est remplacée par une autre garantie financière, ou
 2. le réacteur nucléaire est mis hors service.
2. Au moment de donner son accord conformément au paragraphe 1 du présent article, le Ministre de la Science et de la Technologie peut, s'il le juge nécessaire pour garantir le paiement de la réparation des dommages nucléaires, préciser le moment de cette opération et le montant récupéré.

Article 13-2 (Extinction, prescription)

1. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire en vertu de la présente Loi est éteint si une action n'est pas intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle la victime, ou ses ayants droits, a eu connaissance du dommage qu'elle a subi et de l'identité de son auteur.
2. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, dans le cas des demandes en réparation pour préjudice corporel, maladie ou décès, le droit à réparation est prescrit après trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Article 14 (Mesures à prendre par le Gouvernement)

1. Si des dommages nucléaires surviennent, le Gouvernement apporte à un exploitant nucléaire le soutien nécessaire lorsque le montant des réparations que ce dernier doit verser dépasse celui de la garantie financière et que le Gouvernement juge ce soutien indispensable à l'application de la présente Loi.
2. Lorsque les clauses restrictives de l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour secourir les victimes et limiter les dommages.
3. L'aide du Gouvernement prévue au paragraphe 1 du présent article est attribuée dans la limite autorisée par l'Assemblée nationale.

Article 15 (Comité d'examen de l'indemnisation des dommages nucléaires)

1. Le Comité d'examen de l'indemnisation des dommages nucléaires (ci-après dénommé « le Comité d'examen ») peut être constitué sous l'égide du Ministère de la Science et de la Technologie afin de régler les différends concernant les questions de réparation des dommages nucléaires.

2. Le Comité d'examen aura la responsabilité de :
 1. régler les différends,
 2. réaliser les enquêtes et évaluations des dommages nucléaires nécessaires à l'exécution des activités visées au sous-paragraphe (1).
3. Un décret présidentiel définira les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'examen ainsi que du règlement des différends.

Article 16 (Rapports et inspection)

1. Le Ministre de la Science et de la Technologie, peut, s'il le juge nécessaire, exiger de l'exploitant nucléaire qu'il lui présente des rapport ou demander à des fonctionnaires compétents de visiter les bureaux, les usines ou les sites de l'exploitant nucléaire (ou encore un navire nucléaire si ce navire est propulsé par un réacteur nucléaire) afin de vérifier ses registres, documents ou autres éléments jugés utiles ou d'interroger les personnes concernées.
2. Un fonctionnaire chargé de l'investigation ou des entretiens conformément aux dispositions du paragraphe 1 devra se munir d'un document l'identifiant et le présenter à la demande des personnes concernées.

Article 17 (Consultation des chefs des ministères et agences)

Le Ministre de la Science et de la Technologie consulte les chefs des ministères et agences concernés avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 18 (Non application au Gouvernement)

Les dispositions des articles 5 à 13 ne s'appliquent pas lorsque le Gouvernement participe aux activités de l'entreprise nucléaire.

Article 19 (Sanctions pénales)

Toute infraction aux dispositions de l'article 5 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende maximale de trois millions de wons, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Article 20 (Amende pour négligence)

1. Sera puni d'une peine d'amende pour négligence d'un montant maximum de 500 000 wons quiconque :
 1. omet de présenter les rapports prévus à l'article 16 ou présente de faux rapports ;
 2. refuse de se soumettre aux inspections, s'y soustrait ou les entrave, refuse de répondre aux questions posées comme prévu à l'article 16 ou fournit des réponses erronées ;

2. Le Ministre de la Science et de la Technologie est chargé d'imposer et de percevoir l'amende pour négligence mentionnée au paragraphe 1 du présent article conformément au décret présidentiel.
3. Toute personne refusant de payer l'amende pour négligence mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut présenter une réclamation auprès du Ministre de la Science et de la Technologie dans un délai de trente jours à compter du moment où elle prend connaissance de l'amende.
4. En cas de contestation, en vertu du paragraphe 3 du présent article, de l'amende pour négligence prévue au paragraphe 2, le Ministre de la Science et de la Technologie en notifie sans tarder le tribunal compétent qui doit, dès réception de ladite notification, instruire la cause dans le cadre de la Loi sur la procédure non contentieuse.
5. À défaut de contestation et de paiement de l'amende pour négligence dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, le montant de l'amende est recouvré selon les modalités qui s'appliquent au recouvrement des arriérés d'impôts.

Article 21 (Responsabilité pénale conjointe)

Tout représentant d'une personne morale, ou tout mandataire, préposé ou salarié d'une personne morale ou toute personne physique qui commet une infraction visée à l'article 19 dans le cadre des activités de ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue au même article, en sus de la sanction appliquée au véritable responsable.

Article 22 (Rapport à l'Assemblée nationale)

En cas de dommages nucléaires à grande échelle, le Gouvernement rend compte sans délai à l'Assemblée nationale de l'importance des dommages et des mesures qu'il a prises en application de la présente Loi.

Addenda (16 janvier 2001)

1. (Entrée en vigueur) La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Les dispositions modifiées du paragraphe 5 de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
2. (Exemple d'application de l'indemnisation des dommages nucléaires) Les dispositions modifiées de l'article 2, de l'article 2-2, des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3, de l'article 3-2 et de l'article 13-2 entrent en vigueur au moment du versement de l'indemnisation des dommages nucléaires résultant du premier incident survenu après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

NORVÈGE

Loi relative à la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations*

adoptée le 12 mai 2000

Chapitre I

OBJET, PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1

Objet de la Loi

L'objet de la présente Loi est d'éviter les effets nocifs des rayonnements sur la santé humaine et de contribuer à la protection de l'environnement.

Article 2

Portée de la Loi

La Loi s'applique à la production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets des sources de rayonnements.

La Loi s'applique également à toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement.

La Loi s'applique également à la planification et la préparation aux situations d'intervention en cas d'urgence pour faire face à des incidents et des accidents.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

Article 3

Définitions

Dans la présente Loi –

- a) un « rayonnement » s'entend d'un rayonnement ionisant et non ionisant.
- b) un « rayonnement ionisant » s'entend d'un rayonnement émis par des substances radioactives, d'un rayonnement de rayons X et d'un rayonnement de particules.
- c) un « rayonnement non ionisant » s'entend d'un rayonnement optique, d'un rayonnement par radiofréquence, d'un rayonnement de champs électriques et magnétiques ou autres ayant des effets biologiques analogues et des ultrasons.
- d) les « sources de rayonnements » s'entendent aussi bien des substances radioactives, des biens et équipements contenant de telles substances, que des installations, appareils ou équipements susceptibles d'émettre des rayonnements.
- e) l'« utilisation médicale des rayonnements » s'entend de l'application des rayonnements sur des personnes lors d'examens et de traitements médicaux, aux fins de recherche ou pour des examens dans un contexte légal.
- f) la « gestion des déchets » s'entend de toute élimination concernant les sources de rayonnements au terme de leur utilisation, y compris leur stockage, leur rejet, leur dépôt, leur plan de recyclage ou leur traitement comme des déchets ordinaires.

Article 4

Portée géographique de la Loi

Le Roi peut par voie de règlement prévoir que la présente Loi s'appliquera en Svalbard, Jan Mayen et dans les dépendances norvégiennes, et peut édicter des règles spéciales eu égard à des conditions locales.

La Loi s'applique aux dispositifs et à toute installation déployés sur la partie norvégienne du plateau continental et sur les navires et avions norvégiens dans les zones qui ne sont pas soumises à la souveraineté d'un autre État.

Chapitre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Exigence de justification et principes fondamentaux de radioprotection et d'utilisation des rayonnements

Toute production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets de sources de rayonnements, devra être justifié afin de s'assurer que des risques ne surviennent pas auprès des personnes exerçant ces activités, ni auprès des autres personnes ou de l'environnement. Toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement devra également être justifiée. Lors de l'évaluation de la justification, l'important sera entre autres de savoir si les avantages de l'activité sont supérieurs aux risques associés aux rayonnements, et si l'activité est menée de façon à éviter d'importants dommages à la santé et de façon à réduire au minimum le risque de dommages futurs, autant que cela est raisonnablement possible. Les doses de rayonnements ne devront pas dépasser les limites établies.

Les appareils ou les dispositifs susceptibles d'émettre des rayonnements devront être conçus de façon à fonctionner correctement.

Article 6

Approbation et notification

Le Ministère** peut par des règlements soumettre à des conditions d'approbation ou de notification toute production, importation, exportation, transport, transfert, possession, installation, utilisation, traitement ou gestion des déchets de sources de rayonnements. Les conditions d'approbation ou de notification peuvent également viser toute activité humaine impliquant une augmentation des niveaux de rayonnements ionisants naturels dans l'environnement. Les règlements peuvent prescrire des conditions relatives à la teneur de ces applications et notifications.

Quand une condition d'approbation ou de notification est exigée, une entreprise soumise à une telle condition ne pourra pas commencer son activité avant que l'approbation ou la notification ne soit donnée. Une entreprise ne peut s'accroître ou changer matériellement sans modifier l'approbation ou la notification existante.

** Dans la présente Loi, « Ministère » s'entend du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 7

Instruction et formation

Dans les entreprises concernées par la présente Loi, les employés et les autres personnes associées devront avoir reçu l'instruction ou la formation nécessaire afin d'assurer qu'elles ont les qualifications ou les connaissances suffisantes en matière de radioprotection et d'utilisation sûre des rayonnements.

Les visiteurs et autres personnes ayant accès à l'entreprise devront, en cas de besoin pour assurer la radioprotection, avoir reçu des informations sur les précautions à prendre.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires concernant la formation, les exigences de qualification et l'instruction des personnes qui utilisent ou qui sont en contact avec des rayonnements.

Article 8

Mesures de protection

Les entreprises soumises à la présente Loi devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection contre les rayonnements des employés, des autres personnes associées et de l'environnement. Les personnes qui, en raison de leur bas âge, grossesse ou pour d'autres raisons, sont particulièrement sensibles aux rayonnements seront soit affectées à des tâches qui n'impliquent pas une exposition aux rayonnements, soit protégées par d'autres mesures appropriées.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires concernant les facteurs mentionnés dans le premier paragraphe, y compris un âge minimum pour les travailleurs exposés aux rayonnements, ainsi qu'un examen médical pour les personnes qui sont exposées aux rayonnements.

Article 9

Dispositions spéciales relatives aux déchets radioactifs et aux appareils mis au rebut émettant des rayonnements

Afin d'assurer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs tout en respectant la radioprotection, le Ministère peut édicter des règlements complémentaires sur leur stockage, leur dépôt, leur rejet dans l'environnement, le plan de leur recyclage ou leur traitement comme des déchets ordinaires. Les règlements peuvent imposer aux fournisseurs de substances radioactives une obligation d'établir des plans de recyclage des déchets radioactifs, mais aussi imposer une obligation aux entreprises d'établir et d'utiliser de tels plans. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux déchets, équipements ou emballages qui contiennent ou qui sont contaminés par des substances radioactives.

Si un appareil ou un équipement susceptible d'émettre des rayonnements est mis au rebut ou n'est plus en service, le propriétaire ou la partie responsable doit empêcher l'utilisation nocive ultérieure dudit appareil ou équipement en s'assurant qu'il ne peut plus émettre de rayonnements.

Article 10

Rayonnements ionisants naturels

Le Ministère peut édicter des règlements imposant des limitations, y compris des limites de dose, pour le travail ou les périodes passées dans des endroits où les niveaux de rayonnements ionisants naturels se sont accrus du fait de l'activité humaine.

Article 11

Contrôle interne

Le Roi peut, par d'autres règlements, édicter des dispositions relatives à un contrôle interne ou à des systèmes de contrôle interne afin d'assurer le respect des dispositions prévues dans la présente Loi ou prise en vertu de celle-ci.

Article 12

Règlements relatifs à la radioprotection, à l'utilisation des rayonnements, et autres

Afin de promouvoir l'objet de la présente Loi et d'assurer une radioprotection et une utilisation appropriées des rayonnements, le Ministère peut édicter des règlements afin de compléter les dispositions de la présente Loi. Ces règlements peuvent, entre autres, être relatifs :

- a) À l'organisation de la radioprotection, y compris la désignation d'un responsable de la radioprotection, et aux prescriptions concernant l'enregistrement des informations nécessaires aux fins de contrôle interne ou de surveillance.
- b) Aux mesures de protection concernant la conception et l'équipement des locaux et des lieux de travail, aux procédures de travail et à l'utilisation d'un équipement de protection adapté à chaque personne. Des conditions peuvent également être édictées concernant la conception et la fonction des équipements émettant des rayonnements.
- c) Au marquage des sources de rayonnements et à l'information concernant l'application, le traitement et le stockage des sources de rayonnements. Des conditions peuvent également être édictées quant aux panneaux signalant le danger dans les locaux ou zones où sont présents des sources de rayonnements ou des déchets radioactifs susceptibles de présenter un risque pour la santé. Des conditions peuvent également être édictées afin d'informer les personnes concernées et le public dans son ensemble sur l'utilisation des rayonnements et sur la radioprotection.
- d) Aux mesures des niveaux de rayonnements, y compris la dosimétrie individuelle.
- e) Aux limites de dose pour les types pertinents de rayonnements.
- f) Au transport des sources de rayonnements, notamment des déchets radioactifs et des équipements contenant de telles sources.

- g) À des mesures de protection ultérieures lors de la réparation, l'entretien ou la modification d'une source de rayonnements ou d'une installation comprenant un telle source.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION MÉDICALE DES RAYONNEMENTS

Article 13

Justification et optimisation

L'utilisation médicale des rayonnements sera menée conformément à de bonnes pratiques en matière d'examen et de traitement médicaux, en respectant également les dispositions concernant la radioprotection.

Lors de l'utilisation médicale des rayonnements, la personne professionnellement responsable évaluera dans quelle mesure l'utilisation des rayonnements est justifiée. L'étude d'évaluation s'attachera, entre autres, à déterminer si les avantages de l'utilisation des rayonnements sont supérieurs à leurs effets potentiellement nocifs. L'étude tiendra compte des avantages apportés aux individus et la société et examinera si des techniques alternatives peuvent être envisagées. L'utilisation des rayonnements sera évitée lorsque des résultats analogues pourront être obtenus par d'autres moyens sans inconvénient matériel, par exemple en utilisant d'autres méthodes ou en obtenant des résultats à partir d'exams antérieurs.

Quand les rayonnements sont utilisés, la personne professionnellement responsable de l'examen ou du traitement devra s'assurer que les doses de rayonnements utilisées sont aussi basses qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, au regard de l'objet de l'irradiation, des équipements et ressources disponibles, et des circonstances similaires.

L'entreprise devra, à intervalles réguliers, vérifier que les doses de rayonnements émises sont en adéquation avec les doses calculées. Ceci ne s'applique pas aux examens ou aux traitements impliquant l'administration de substances radioactives à des fins médicales.

Le Ministère peut édicter des dispositions complémentaires sur l'utilisation médicale des rayonnements.

Article 14

Devoir d'informer sur les précautions liées à la radioprotection

Si, lors de l'utilisation médicale de rayonnements, sont prises des mesures de radioprotection qui imposent une conduite particulière à la personne examinée ou sous traitement, la personne professionnellement responsable ou la personne autorisée informera la personne en question de la façon dont elle devra agir afin de bénéficier entièrement desdites mesures. Ceci s'applique également au personnel médical responsable de la personne sous traitement ou examinée. L'information en

question n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a pas de raison de penser que le patient en aura une utilité particulière.

Lorsque des substances radioactives sont administrées aux patients, la personne professionnellement responsable informera les autres personnes sur les précautions nécessaires à suivre afin de se protéger contre les rayonnements.

Le Ministère peut prendre des mesures complémentaires concernant le devoir d'information sur les précautions relatives à la radioprotection.

Chapitre IV

PLANIFICATION DE LA GESTION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS. PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Article 15

Devoir de planification

Le Ministère peut, par des règlements ou des décisions individuelles, imposer aux entreprises soumises à la présente Loi un devoir de planifier les interventions en cas d'incident ou d'accident, et des conditions concernant des exercices. La décision peut inclure un devoir d'informer les services de secours et l'autorité de contrôle des risques spéciaux, afin que ceux-ci puissent intervenir de façon appropriée en cas d'incident ou d'accident.

Les entreprises peuvent être tenues d'informer les personnes physiques ou morales se trouvant à proximité des risques spéciaux qui peuvent intervenir. Les personnes physiques ou morales qui ne mènent pas elles mêmes des activités soumises à la présente Loi mais qui peuvent être concernées par des incidents ou accidents passés, peuvent aussi se voir imposer un devoir de planifier une limitation des effets nocifs.

Article 16

Préparation aux situations d'urgence contre les accidents nucléaires

Le Roi organise la préparation aux situations d'urgence contre les accidents nucléaires.

Au cours de la phase critique d'un accident nucléaire, le Roi peut, nonobstant les affectations de compétence prévues par d'autres lois, demander aux administrations municipales et nationales de mettre en œuvre l'évacuation, de restreindre l'accès à certaines zones, ainsi que de prendre des mesures de sauvegarde des produits alimentaires, y compris de l'eau potable, et des mesures de protection des animaux. Le Roi peut également demander à des entreprises publiques ou privées d'analyser et de recueillir des informations afin d'évaluer la situation.

Le Roi peut également, nonobstant les affectations de compétence prévues dans d'autres lois, déléguer sa compétence prévue dans le deuxième paragraphe à une agence nationale désignée aux fins de préparation des situations d'urgence nucléaire.

Les fonctions assignées aux agences dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence nucléaire sont tenues d'agir selon des plans coordonnés.

Le Roi peut demander à des personnes ayant des fonctions centrales dans la préparation à de telles situations d'être disponibles dans le cas où celles-ci surviendraient.

Article 17

Dérogations spéciales concernant les opérations de secours et les situations d'urgences civiles et celles relatives à la défense nationale

Le Roi peut par des règlements édicter des dérogations aux limites de doses et aux autres conditions prescrites en vertu de la présente Loi lors de situations durant lesquelles il est nécessaire de mettre en place des opérations de secours ou d'urgences civiles. Le personnel ne sera pas astreint à accomplir des tâches risquant de les exposer à des dommages sévères dus aux rayonnements.

Le Roi peut également édicter des dérogations aux dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci dans l'intérêt de la préparation de la défense nationale.

Chapitre V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PEINES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18

Contrôle et décisions. Le droit d'accès, d'information et de prendre des mesures de l'autorité de contrôle

L'Autorité norvégienne de radioprotection contrôle le respect des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci et peut, à cette fin, prendre des décisions individuelles si elles sont jugées nécessaires.

Le Roi peut, pour des zones délimitées, édicter par règlement que d'autres agences nationales de contrôle ou des municipalités devront exercer un contrôle et prendre des décisions individuelles conformément à la présente Loi. Les agences publiques ayant compétence aux termes de la première phrase peuvent appliquer les dispositions d'application particulières prévues dans la présente Loi.

L'autorité de contrôle aura libre accès afin de faciliter sa mission, et lui seront communiquées les informations nécessaires afin d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Loi.

L'autorité de contrôle aura libre accès pour procéder à des prises de mesures et des enquêtes. L'entreprise lui remettra gratuitement des échantillons aux fins de contrôle. S'il est démontré que les dispositions édictées dans la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci ont été violées, l'entreprise peut supporter les coûts des contrôles dus à la violation.

Le Ministère peut, par des règlements, fixer des taxes pour le paiement des opérations particulières de contrôle.

Article 19

Modification et arrêt d'une activité

L'Autorité norvégienne de radioprotection peut demander la modification des activités incompatibles avec les dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

Si un risque effectif pour la santé existe, l'Autorité norvégienne de radioprotection peut faire cesser l'activité en question, confisquer les substances ou les équipements dans leur totalité ou en partie, ou par d'autres moyens, s'assurer de l'interruption de tout usage ultérieur. L'Autorité norvégienne de radioprotection peut demander la fermeture d'une entreprise qui ne possède pas l'autorisation exigée ou qui n'a pas soumis la notification exigée.

La police est, sur demande, obligée de donner son concours à la procédure d'arrêt de l'activité ou de confiscation.

Article 20

Interdiction d'importation et de vente

L'Autorité norvégienne de radioprotection peut refuser l'importation ou la vente de tout produit, substance ou élément susceptible d'impliquer un risque pour la santé ou l'environnement en raison des rayonnements, sous réserve du respect des accords internationaux auxquels la Norvège est Partie.

Article 21

Amende coercitive

L'autorité de contrôle peut imposer une amende coercitive sous la forme d'une amende exceptionnelle ou d'une amende journalière à une entreprise qui ignore la date d'échéance fixée pour se conformer à une décision. L'amende coercitive sera fixée soit au moment où la décision est rendue, soit lorsque une nouvelle date d'échéance est fixée.

Le Roi peut annuler une amende coercitive s'il le juge approprié.

Le Ministère peut édicter des règlements complémentaires relatifs à la fixation et au calcul des amendes coercitives.

Article 22

Appels

Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est l'instance d'appel des décisions individuelles que l'Autorité norvégienne de radioprotection a prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celles-ci.

Les appels concernant les décisions individuelles prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celles-ci par une agence nationale de contrôle autre que l'Autorité norvégienne de radioprotection, sont décidés par l'agence administrative qui est le supérieur direct de l'agence de contrôle en question.

Le gouverneur du comté statue sur les appels concernant les décisions individuelles prises par une municipalité aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci. Avant qu'il ne soit statué sur un appel conformément au présent paragraphe, le gouverneur du comté devra obtenir un rapport du médecin en chef du comté.

Article 23

Peines

Toute personne, qui consciemment ou par négligence, viole ou contribue à la violation des dispositions ou des mesures prises aux termes des dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci, sera punie par des amendes ou à une peine d'emprisonnement pour une durée maximale de trois mois.

Si la violation a ou pourrait avoir causé un grave danger à la santé ou à l'environnement, une peine d'emprisonnement maximum de deux ans peut être encourue.

Si la violation a simplement eu des conséquences non significatives ou a causé un simple dérangement, la plainte publique ne sera enregistrée que sur la demande de l'autorité de contrôle.

Article 24

Entrée en vigueur et autres

La présente Loi entrera en vigueur lorsque le Roi le décidera.

La Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc., sera abrogée à la même date.

Les règlements et autres dispositions et décisions prises aux termes des dispositions de la Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc., s'appliqueront également après l'entrée en vigueur de la présente Loi à condition qu'ils ne soient pas en conflit avec les dispositions de la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

Article 25

Amendements aux autres Lois

L'article 6, paragraphe 2 nouveau, de la Loi n° 28 du 12 mai 1972 relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifié comme suit :

Le Roi peut, par des règlements ou par des décisions individuelles, édicter d'autres normes relatives à un contrôle interne ou à des systèmes de contrôle interne afin d'assurer le respect des conditions prévues dans la présente Loi ou prises en vertu de celle-ci.

POLOGNE

Loi sur l'énergie atomique*

adoptée le 29 novembre 2000

Titre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. La présente Loi détermine :
 - 1) les activités dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique s'accompagnant d'une exposition réelle ou potentielle aux rayonnements ionisants émis par des sources radioactives artificielles, des matières nucléaires, des dispositifs émettant des rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
 - 2) les obligations du chef de l'entité organisationnelle¹ menant ces activités ;
 - 3) les organes compétents pour les questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
 - 4) les principes de responsabilité civile afférents aux dommages nucléaires.
2. La Loi définit également les peines pécuniaires encourues en cas d'infraction aux dispositions en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, de même que leurs modalités d'application.
3. La Loi s'applique également aux activités menées dans des conditions d'exposition accrue, du fait des activités humaines, aux rayonnements ionisants naturels.

* Dz.U. (Bulletin des lois) de 2001 n^{os} 3.18 et 100.1085.

Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN.

1. *Jednostka organizacyjna* dans le texte polonais.

4. La Loi établit en outre les règles de surveillance des contaminations radioactives, et régit les activités menées en cas d'événements radiologiques, ainsi qu'en cas d'exposition de longue durée consécutive à un événement radiologique ou à une ancienne activité.

Article 2

L'exécution d'activités visées à l'article 1, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3 est admissible après l'application des mesures définies dans la réglementation en vue d'assurer la sécurité de même que la protection de la vie et de la santé des personnes, ainsi que la sécurité des biens et la protection de l'environnement.

Article 3

Au sens de la présente Loi,

- 1) par sûreté nucléaire, on entend l'état atteint grâce à l'ensemble des actions organisationnelles et techniques entreprises dans le but de prévenir les événements radiologiques, liés à des activités mettant en jeu des matières nucléaires, de même que d'en limiter les conséquences ;
- 2) par limite de dose, on entend la valeur de la dose de rayonnement ionisant, exprimée en tant que dose efficace ou équivalent de dose pour des groupes définis de personnes, imputable à une activité professionnelle contrôlée, qu'il n'est pas permis de dépasser hormis dans les cas prévus dans la présente Loi ;
- 3) par dose absorbée, on entend l'énergie du rayonnement ionisant absorbée par la masse unitaire de matière, calculée en moyenne dans la personne qui exécute l'activité impliquant l'exposition ;
- 4) par équivalent de dose, on entend la dose absorbée dans le tissu ou l'organe, déterminée compte tenu du type et de l'énergie du rayonnement ionisant ;
- 5) par dose efficace (ou effective), on entend la somme des équivalents de dose provenant de l'exposition externe et interne, déterminée compte tenu des facteurs de pondération appropriés relatifs aux organes ou aux tissus, et représentant l'exposition du corps entier ;
- 6) par mesures d'intervention, on entend les actions qui préviennent ou qui réduisent l'exposition des personnes résultant d'un événement radiologique, telles que définies à l'article 90 ;
- 7) par entité organisationnelle, on entend toute personne menant une activité impliquant une exposition ;
- 8) par déclassement d'une installation nucléaire, on entend l'action d'amener l'installation ou le dispositif à un état n'exigeant pas de restrictions du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans l'exécution d'une quelconque activité ;
- 9) par déclassement d'un dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend l'action d'amener le site sur lequel se trouve le dépôt de déchets radioactifs ou le

dépôt de combustible irradié à un état n'exigeant pas de restrictions du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique dans l'exécution d'une quelconque activité ;

- 10) par contrainte de dose, on entend la restriction imposée aux doses individuelles prévues, susceptibles de provenir d'une source déterminée de rayonnements ionisants, prises en compte au cours de la planification de la protection radiologique à des fins liées à l'optimisation ;
- 11) par matière nucléaire, on entend une matière renfermant des isotopes (nucléides) fissiles, en particulier des isotopes d'uranium, de plutonium ou de thorium, en quantité qui ne peut être négligée du point de vue de l'enregistrement des matières nucléaires, y compris du combustible nucléaire ;
- 12) par exposition, on entend le processus par lequel l'organisme humain est soumis à l'effet d'un rayonnement ionisant ;
- 13) par installation nucléaire, on entend une installation ou un dispositif destiné à la production, l'application, au traitement, à l'entreposage et au dépôt de matières nucléaires en quantité permettant de réaliser une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu ;
- 14) par protection physique, on entend l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles ayant pour objectif de protéger efficacement les installations et les matières nucléaires contre le vol ou les actes de terrorisme, de détournement et de sabotage ;
- 15) par protection radiologique, on entend la prévention de l'exposition des personnes et la contamination de l'environnement et, en cas d'impossibilité de prévenir de telles situations, la limitation de leurs conséquences au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques, sociaux et sanitaires ;
- 16) par déchets radioactifs, on entend les déchets solides, liquides ou gazeux, renfermant des substances radioactives ou contaminés par de telles substances, classés dans les catégories de déchets stipulées à l'article 47 ;
- 17) par gestion des déchets radioactifs, on entend toutes les activités liées au traitement, à la manutention, à l'entreposage ou au dépôt des déchets radioactifs, y compris le déclassé de l'installation ;
- 18) par gestion du combustible nucléaire usé, on entend toutes les activités liées au retraitement, à la manutention, à l'entreposage ou au dépôt du combustible nucléaire usé, y compris le déclassé de l'installation ;
- 19) par niveau d'intervention, on entend la valeur numérique de la dose efficace ou de l'équivalent de dose ou le niveau de la teneur en isotopes radioactifs dans les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage, dont la possibilité de dépassement signifie la nécessité d'envisager l'adoption de mesures déterminées d'intervention ;

- 20) par programme d'assurance de la qualité, on entend un système d'actions garantissant la satisfaction d'exigences déterminées en matière de protection radiologique et de sûreté nucléaire ;
- 21) par rayonnement ionisant, on entend le rayonnement constitué de particules directement ou indirectement ionisantes ou de ces deux types de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'onde inférieure à 100 nm (nanomètres) ;
- 22) par rayonnement naturel, on entend le rayonnement ionisant émis à partir de sources naturelles d'origine terrestre ou cosmique ;
- 23) par installation d'entreposage du combustible nucléaire usé, on entend l'installation nucléaire destinée à l'entreposage sûr, stable et protégé du combustible nucléaire usé après son déchargement du réacteur ou du bassin situé à proximité du réacteur, et avant son transfert pour retraitement ou dépôt en tant que déchet radioactif ;
- 24) par entreposage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend le stockage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé dans l'intention de les reprendre en vue de leur traitement, retraitement ou dépôt ;
- 25) par retraitement du combustible nucléaire usé, on entend le procédé ou l'opération visant à extraire une partie ou la totalité des isotopes radioactifs du combustible nucléaire usé dans le but d'en poursuivre l'exploitation ;
- 26) par traitement des déchets radioactifs, on entend le procédé ou l'opération visant à réduire au minimum le volume des déchets, à séparer les déchets par catégorie ainsi qu'à les préparer en vue du transport ;
- 27) par dépôt de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, on entend la mise en place des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé dans une installation conçue à cet effet sans intention de les reprendre ;
- 28) par substance radioactive, on entend une substance renfermant un ou plusieurs isotopes radioactifs dont l'activité ou la concentration radioactive est telle qu'elle ne peut être négligée du point de vue de la protection radiologique ;
- 29) par combustible nucléaire usé, on entend le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et a été définitivement retiré de ce cœur ;
- 30) par risque (exposition potentielle), on entend l'exposition qui peut se produire, et dont la probabilité d'apparition et l'importance peuvent être évaluées à l'avance ;
- 31) par fermeture du dépôt de déchets radioactifs ou du dépôt de combustible nucléaire usé, on entend l'arrêt de la livraison de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé au dépôt, sur la base d'une décision de l'organisme compétent, ainsi que l'exécution de tous les travaux requis pour garantir la sécurité du dépôt ;
- 32) par événement radiologique, on entend une situation impliquant un risque, qui exige de prendre des mesures d'urgence afin de protéger les travailleurs ou la population ;

- 33) par source radioactive, on entend une substance radioactive préparée en vue d'en exploiter le rayonnement ionisant ;
- 34) par source de rayonnement ionisant, on entend une source radioactive, un dispositif comportant une telle source, un dispositif produisant un rayonnement ionisant ou un dispositif émettant des substances radioactives.

Titre 2

AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

Article 4

1. Pour mener des activités impliquant une exposition et consistant :
 - 1) à fabriquer, traiter, entreposer, stocker, transporter ou utiliser des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs ainsi que du combustible nucléaire usé et à procéder à des échanges les concernant ;
 - 2) à construire, mettre en service, exploiter à titre expérimental ou permanent, ainsi qu'à déclasser des installations nucléaires ;
 - 3) à construire, exploiter, fermer et déclasser des dépôts de déchets radioactifs et des dépôts de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à construire et exploiter des installations d'entreposage de combustible nucléaire usé ;
 - 4) à fabriquer, installer, utiliser et desservir des dispositifs comportant des sources radioactives ou à procéder à des échanges visant ces dispositifs ;
 - 5) à fabriquer, acquérir, mettre en service et utiliser des dispositifs produisant des rayonnements ionisants ;
 - 6) à mettre en service des laboratoires ou des ateliers dans lesquels doivent être utilisées des sources de rayonnements ionisants, y compris des cabinets de radiologie ;
 - 7) à ajouter intentionnellement des substances radioactives dans le processus de fabrication de produits de consommation courante et d'articles médicaux, ainsi qu'à procéder à des échanges visant ces produits et articles ;
 - 8) à dispenser intentionnellement des substances radioactives à des personnes et à des animaux à des fins de diagnostic médical ou vétérinaire, de traitement thérapeutique ou de recherche scientifique,
 - 9) il est obligatoire d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, sous réserve des dispositions de l'article 6, point 1.

2. L'activité consistant à ajouter des substances radioactives à des denrées alimentaires, des jouets, des parures personnelles ou des produits cosmétiques, de même que l'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais de tels produits, sont interdites.

Article 5

1. La demande de délivrance de l'autorisation visant l'exécution de l'activité spécifiée à l'article 4, paragraphe 1, ou la déclaration relative à l'exécution de cette activité, sont soumises par le chef de l'entité organisationnelle.
2. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique² ci-après dénommé le « Président de l'Agence » délivre les autorisations et reçoit les déclarations, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.
3. L'autorisation de fabriquer, d'acquérir, de mettre en service et d'utiliser des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV (kilo-électron-volt) à des fins médicales est délivrée par l'inspecteur sanitaire de la voïévodie ou, s'agissant d'entités organisationnelles relevant du Ministère de la Défense Nationale ou qui lui sont subordonnées ou sont placées sous sa tutelle ou ont été établies par ce dernier – par l'inspecteur sanitaire militaire.
4. Les organes visés dans les paragraphes 2 et 3 tiennent un registre des entités organisationnelles dont les activités exigent au moins une déclaration.
5. Dans la décision de retirer une autorisation, il convient de spécifier le moyen de garantir la sûreté des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé détenus par l'entité organisationnelle.
6. Dans les affaires non réglementées par la présente Loi et ayant trait à des autorisations, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de la Loi du 19 novembre 1999 sur le droit de l'activité économique (Dz.U. de 1999, n° 101.1178, de même que Dz.U. de 2000, n° 86.958 et n° 114.1193).
7. La mise en valeur de déchets industriels renfermant des isotopes radioactifs naturels à des fins économiques s'effectue sur la base des principes énoncés dans les dispositions relatives à la protection de l'environnement.

Article 6

Le Conseil des ministres fixe par voie réglementaire :

- 1) les cas dans lesquels l'exécution d'une activité visée à l'article 4.1 n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration, ainsi que les cas dans lesquels l'activité peut être menée sur la base d'une déclaration, en fixant des valeurs limites de l'activité totale et de la concentration radioactive des isotopes radioactifs en tant que critères d'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation ou de procéder à une déclaration ;

2. *Panstwowa Agencja Atomistyki (PAA)* dans le texte polonais.

- 2) les documents exigés lors du dépôt de la demande d'autorisation relative à l'exécution d'une activité visée à l'article 4(1) ou lors de la déclaration relative à l'exécution d'une telle activité, qui sont nécessaires pour confirmer que le demandeur remplit les conditions de sûreté nucléaire et de protection radiologique, compte tenu des caractéristiques spécifiques des divers types d'activités menées, de même que les actions à entreprendre par l'organisme délivrant l'autorisation ou recevant la déclaration au cas où le contenu des documents ne serait pas suffisant pour démontrer que ces conditions ont été remplies ;
- 3) les exigences concernant la teneur en isotopes radioactifs naturels des matières premières et des matériaux utilisés dans les bâtiments destinés au séjour de personnes et de cheptel vif, ainsi que des déchets industriels utilisés dans la construction, de même que le contrôle de la teneur en de tels isotopes.

Titre 3

SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET PROTECTION RADIOLOGIQUE AINSI QUE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Article 7

1. Le chef de l'entité organisationnelle menant une activité impliquant une exposition est responsable du respect des exigences en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.
2. Dans une entité organisationnelle menant une activité qui exige une autorisation, il est obligatoire d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité.
3. Dans une entité organisationnelle menant une activité qui exige une autorisation, une surveillance interne du respect des exigences en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique est exercée par la personne qui possède une habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection.
4. La demande d'habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection peut être introduite par la personne intéressée ou par le chef de l'entité organisationnelle.
5. L'habilitation d'inspecteur chargé de la radioprotection est accordée à une personne qui :
 - 1) possède une pleine capacité d'exercice ;
 - 2) possède au moins un niveau d'enseignement secondaire ;
 - 3) a réussi l'examen dans le domaine de formation spécifié par les règlements pris en vertu de l'article 12(2) ;
 - 4) possède un certificat médical attestant l'absence de contre-indications à un travail dans des conditions d'exposition.

6. Les habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection sont délivrées par le Président de l'Agence, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.
7. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, l'organisme compétent pour délivrer les habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection dans les cabinets radiologiques qui utilisent à des fins médicales des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV.
8. Les frais d'obtention de l'habilitation sont à la charge du demandeur.

Article 8

1. Le chef de l'entité organisationnelle, avant d'entreprendre l'activité, prépare une justification qui doit démontrer que les avantages scientifiques, économiques, sociaux et autres attendus par suite de l'exécution de cette activité, seront supérieurs aux éventuels dommages causés par cette activité à la santé humaine et à l'état de l'environnement.
2. Au cas où de nouvelles circonstances essentielles viendraient à survenir ayant trait aux conséquences de l'activité menée, le chef de l'entité organisationnelle est tenu de procéder à la vérification de la justification, en prenant en compte les mêmes facteurs que ceux dont la prise en compte est obligatoire lors de la préparation de la justification.

Article 9

1. Le chef de l'entité organisationnelle veille à ce que l'activité soit exécutée en conformité avec le principe d'optimisation, exigeant que, ayant raisonnablement pris en compte les facteurs économiques et sociaux, le nombre de personnes exposées et les doses de rayonnement subies par ces personnes soient aussi bas que possible, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 3.
2. Si des contraintes de dose sont fixées dans l'autorisation, leur éventuel dépassement est soumis à déclaration par le chef de l'entité organisationnelle à l'organisme qui a délivré l'autorisation.

Article 10

1. Un travailleur peut être employé dans des conditions d'exposition après qu'un certificat attestant de l'absence de contre-indications à un tel emploi a été délivré par un médecin possédant les qualifications appropriées, ci-après dénommé « médecin agréé ».
2. Les qualifications d'un médecin agréé, les modalités de délivrance et de conservation des certificats, de même que les types et la fréquence des examens de l'état de santé des travailleurs employés dans des conditions d'exposition, sont stipulés par les prescriptions du droit du travail, sauf dispositions contraires de la présente Loi.

Article 11

1. Il est possible de permettre d'exécuter un travail impliquant une matière nucléaire, une source de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé à un travailleur qui possède une connaissance des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique correspondant au poste de travail, de même que les compétences indispensables.
2. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de dispenser une formation préparatoire et périodique aux travailleurs, apprentis et étudiants dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, conformément au programme qu'il aura élaboré. Cette formation couvre aussi les travailleurs participant au transport de matières nucléaires, de sources radioactives, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. Les programmes de formation comportant des informations en matière de protection sanitaire, élaborés par le chef de l'entité organisationnelle fonctionnant sur la base d'une autorisation, sont soumis à l'approbation de l'organisme qui a délivré l'autorisation.

Article 12

1. Dans l'entité organisationnelle, ne peut être employée à un poste ayant une importance réelle pour assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique qu'une personne possédant les habilitations délivrées par le Président de l'Agence.
2. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les types de poste visés au paragraphe 1, en particulier les conditions et modalités détaillées de délivrance par le Président de l'Agence des habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection, ainsi que les habilitations des personnes qui peuvent être employées aux postes visés dans le paragraphe 1, la portée exigée de la formation, les conditions que doivent satisfaire les entités assurant la formation, eu égard au programme et à la forme d'organisation de la formation, au modèle de certificat d'obtention de l'habilitation ainsi qu'aux limites du champ des obligations et des pouvoirs de l'inspecteur chargé de la radioprotection.
3. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions et modalités détaillées de délivrance des habilitations d'inspecteur chargé de la radioprotection dans les cabinets radiologiques utilisant à des fins médicales des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV, eu égard en particulier aux modèles de certificat d'obtention des qualifications appropriées, à la manière de faire passer les examens et de convoquer la commission d'examen, ainsi qu'aux programmes détaillés de formation.

Article 13

1. Les limites de dose couvrent la somme des doses imputables à l'exposition interne et externe.
2. Les limites de dose ne couvrent pas l'exposition au rayonnement naturel, si cette exposition n'a pas été accrue du fait de l'activité humaine, en particulier elles ne couvrent pas l'exposition imputable au radon dans les bâtiments d'habitation, aux nucléides radioactifs entrant dans la composition du corps humain, et au rayonnement cosmique au niveau de la terre, ainsi que

l'exposition au-dessus du niveau de la terre imputable à des nucléides radioactifs se trouvant dans la croûte terrestre non perturbée.

Article 14

1. La somme des doses de rayonnements ionisants délivrés aux travailleurs ainsi qu'à l'ensemble de la population, imputables à tous les types d'activités menées conjointement, ne peut, sous réserves des dispositions des articles 19(1), 20(1) et 20(3), dépasser les limites de doses fixées dans les règlements pris en application de l'article 25, point 1.
2. Les limites de dose ne s'appliquent pas aux personnes soumises à l'effet d'un rayonnement ionisant à des fins médicales.

Article 15

1. L'application des rayonnements ionisants à des fins médicales couvre :
 - 1) l'exposition des patients résultant d'examens médicaux et d'actes thérapeutiques, ainsi que d'examens préliminaires et périodiques ;
 - 2) l'exposition des personnes soumises à des examens radiologiques de dépistage ;
 - 3) l'exposition de personnes saines ou de patients prenant part à des expériences médicales ;
 - 4) l'exposition de personnes à l'occasion d'examens à des fins médico-légales ;
 - 5) l'exposition de personnes, qui en toute connaissance de cause et de leur plein gré, apportent leur aide à des patients et s'en occupent.
2. La prescription d'un examen ou d'un traitement comportant l'application de rayonnements ionisants doit s'appuyer sur la conviction du médecin prescripteur que l'exécution de cet examen ou traitement fournira des informations qui concourront au diagnostic approprié ou à l'exclusion d'une maladie, à la détermination de son déroulement, à l'évaluation indispensable de l'efficacité du traitement, et que les avantages à cet égard l'emporteront sur les éventuelles répercussions néfastes sur la santé résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.
3. Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions d'une application sûre des rayonnements visée au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'exécution du contrôle interne du respect de ces conditions, compte tenu en particulier du principe d'optimisation, des contraintes de dose pour les personnes visées au paragraphe 1, point 5, des principes particuliers applicables à l'exposition aux rayonnements en liaison avec des examens et des traitements pratiqués sur des enfants, des femmes enceintes et des femmes allaitantes, de même que de la prévention des accidents ainsi que des exigences ayant trait au système d'assurance et de contrôle de la qualité en radiodiagnostic, en médecine nucléaire et en radiothérapie.

Article 16

1. Dans la situation d'une exposition accidentelle, les doses de rayonnement ionisant subies par la personne exposée donnent lieu à une évaluation. Cette exposition ne concerne pas la situation visée à l'article 20(1).
2. Les évaluations de l'exposition visée au paragraphe 1, sont effectuées par le chef de l'entité organisationnelle, sur le site de laquelle est survenue l'exposition ou par le Président de l'Agence, si l'identification de cette entité n'est pas possible.

Article 17

1. En vue d'adapter la méthode d'évaluation du risque pour les travailleurs dans les entités organisationnelles à son niveau prévu, deux catégories de travailleurs sont établies en fonction de l'importance du risque :
 - 1) la catégorie A couvrant les travailleurs qui peuvent être exposés à une dose efficace dépassant 6 mSv (millisieverts) au cours d'une année ou à un équivalent de dose dépassant un tiers de la valeur des limites de dose pour les cristallins des yeux, la peau et les extrémités spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 ;
 - 2) la catégorie B couvrant les travailleurs qui peuvent être exposés à une dose efficace dépassant 1 mSv au cours d'une année ou à un équivalent de dose égal à un vingtième de la valeur des limites de dose pour les cristallins des yeux, la peau et les extrémités spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 et qui n'ont pas été inclus dans la catégorie A.
2. L'évaluation de l'exposition des travailleurs est effectuée sur la base des mesures de contrôle des doses individuelles ou des mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
3. Les travailleurs de catégorie A sont soumis à une évaluation de l'exposition effectuée sur la base de mesures systématiques des doses individuelles, et s'ils peuvent être exposés à une contamination interne ayant une incidence sur le niveau de la dose efficace pour cette catégorie de travailleurs, ils sont aussi soumis à des mesures de contamination interne.
4. Les travailleurs de catégorie B sont soumis à une évaluation de l'exposition effectuée sur la base de mesures dosimétriques sur le lieu de travail, à l'aide d'une méthode permettant de vérifier le bien fondé de l'appartenance de ces travailleurs à cette catégorie. L'autorisation peut comporter la condition qu'il sera procédé à des évaluations de l'exposition des travailleurs de catégorie B exécutant des tâches spécifiées dans cette autorisation, sur la base de mesures des doses individuelles.
5. Au cas où la mesure de la dose individuelle est impossible ou insuffisante, l'évaluation de la dose individuelle reçue par un travailleur de catégorie A peut être effectuée sur la base des résultats des mesures de dose individuelle exécutées pour d'autres travailleurs exposés de cette catégorie ou sur la base des résultats des mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
6. L'assignation de travailleurs professionnellement exposés à la catégorie A ou B est effectuée par le chef de l'entité organisationnelle, en fonction du niveau prévu d'exposition de ces travailleurs.

7. En ce qui concerne l'aptitude à exécuter une tâche dans un groupe de travailleur de catégorie A, il est procédé à la classification médicale suivante : apte, apte sous certaines conditions, inapte.
8. Un travailleur ne peut être employé à un poste déterminé dans la catégorie A si le médecin agréé a délivré un certificat attestant qu'il est inapte à exécuter une telle tâche.

Article 18

1. Dans le but d'adapter les actions et les méthodes de protection radiologique des travailleurs à l'importance et au type de risque, les zones de travail sont réparties comme suit en fonction de leur localisation :
 - 1) zones contrôlées, dans lesquelles il existe une possibilité de recevoir des doses fixées pour des travailleurs de catégorie A ou la possibilité d'une diffusion de la contamination radioactive ;
 - 2) zones surveillées, dans lesquelles il existe une possibilité de recevoir des doses fixées pour des travailleurs de catégorie B et qui n'ont pas été incluses dans les zones contrôlées.
2. Le chef de l'entité organisationnelle est responsable de la réalisation des prescriptions stipulées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 2, pour les zones contrôlées et surveillées.

Article 19

1. Dans des cas particuliers, à l'exclusion des événements radiologiques, les travailleurs de catégorie A, avec leur contentement et celui du Président de l'Agence, peuvent recevoir des doses excédant la valeur de la dose limite, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution d'une tâche déterminée.
2. L'exposition visée au paragraphe 1 est inadmissible dans le cas d'apprentis, d'étudiants, de femmes enceintes et de femmes allaitantes, si par suite de l'exposition, il existe une probabilité de contamination radioactive du corps.
3. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de justifier la nécessité de l'exposition visée au paragraphe 1, et de discuter au préalable en détail des questions qu'elle implique avec les travailleurs volontaires intéressés ou avec leurs représentants ainsi qu'avec le médecin agréé et l'inspecteur chargé de la radioprotection.
4. La façon de procéder dans les affaires visées aux paragraphes 1 et 3 doit être documentée sous forme écrite.
5. Les doses reçues par des travailleurs, qui sont visées au paragraphe 1, sont enregistrées séparément dans la documentation spécifiée à l'article 30, paragraphe 3. Le fait d'avoir reçu ces doses ne peut avoir pour conséquence la mise à l'écart du travailleur des occupations normales, ni son transfert à un autre poste sans son consentement, sous réserve des dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3.

Article 20

1. Une personne participant à l'élimination des conséquences d'un événement radiologique ou à des actions d'intervention (exposition accidentelle) ne peut recevoir pendant la durée de ces actions une dose dépassant la valeur de la limite de dose efficace annuelle pour les travailleurs, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Une personne participant à des actions ayant pour but :
 - 1) de prévenir un grave détriment pour la santé ;
 - 2) d'éviter une forte irradiation d'un nombre important de personnes ;
 - 3) de prévenir une catastrophe à plus grande échelle ;ne peut recevoir une dose efficace dépassant 100 mSv.
3. Une personne participant au sauvetage d'une vie humaine, ne peut recevoir une dose efficace dépassant 500 mSv.
4. Les actions visées aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être menées que par des volontaires qui avant d'entreprendre de telles actions ont été informés du risque pour la santé qu'implique leur action, et ont ensuite pris volontairement la décision de participer à ces actions. La renonciation à participer à ces actions ne peut constituer un motif de résiliation du contrat de travail.
5. Pendant les actions visées aux paragraphes 1 à 3, toutes les mesures possibles sont prises en vue d'assurer une protection appropriée des personnes participant aux actions ainsi qu'en vue d'évaluer et de documenter les doses reçues par ces personnes. Après l'achèvement des actions, ces personnes sont informées des doses reçues et du risque qui en résulte pour leur santé.
6. Les personnes qui ont reçu les doses spécifiées aux paragraphes 1 et 2, ne peuvent être écartées sans leur consentement d'une poursuite de leur emploi en qualité de travailleur professionnellement exposé, sous réserve des dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3.
7. Une personne qui a reçu la dose spécifiée au paragraphe 3, doit être dirigée par le chef de l'entité organisationnelle pour subir des examens médicaux. Les dispositions de l'article 31, paragraphes 2 et 3 s'appliquent en conséquence.

Article 21

1. Le chef de l'entité organisationnelle a l'obligation de tenir un registre des doses individuelles reçues par les travailleurs entrant dans la catégorie A sur la base du résultat des mesures et des évaluations visées au paragraphe 2.
2. Les mesures des doses individuelles ainsi que les évaluations des doses imputables à l'exposition interne sont exécutées par des sujets possédant une accréditation obtenue sur la base de règlements distincts.

3. Le registre central des doses, visées au paragraphe 1, est tenu par le Président de l'Agence sur la base des résultats des mesures et des évaluations spécifiées au paragraphe 2, obtenus du chef de l'entité organisationnelle.

Article 22

Avant d'affecter un travailleur à des travaux sous rayonnement, le chef de l'entité organisationnelle est tenu d'obtenir du registre central des doses, des informations relatives aux doses reçues jusque là par ce travailleur.

Article 23

1. Une activité professionnelle liée à la présence d'un rayonnement naturel entraînant une augmentation de l'exposition des travailleurs ou de la population, qui est significative du point de vue de la protection radiologique, exige une évaluation de cette exposition.
2. L'évaluation de l'exposition est effectuée sur la base de mesures dosimétriques sur le lieu de travail.
3. Au nombre des activités visées au paragraphe 1 figurent en particulier les activités liées à l'exécution de travaux :
 - 1) dans des mines, des excavations et d'autres lieux sous la surface de la terre ;
 - 2) dans l'aviation, à l'exclusion des tâches exécutées par le personnel au sol.
4. Le chef de l'entité organisationnelle détermine la méthode d'évaluation de l'exposition et le mode opératoire ayant pour objectif de réduire cette exposition, compte tenu de la réglementation prise en vertu de l'article 25, point 1 et des spécificités de la tâche exécutée par la personne exposée.

Article 24

L'exposition de l'ensemble de la population par suite de l'application de rayonnements ionisants fait l'objet d'une évaluation régulière exécutée par le Président de l'Agence et présentée dans le rapport visé à l'article 100, point 13.

Article 25

Le Conseil des ministres fixe par voie réglementaire :

- 1) les limites de dose de rayonnement ionisant et les indicateurs permettant de déterminer ces doses, qui sont appliqués lors de l'évaluation de l'exposition ainsi que la méthode et la fréquence d'exécution de l'évaluation de l'exposition des travailleurs et de l'ensemble de la population, compte tenu, lors de l'établissement des limites de doses pour les travailleurs, des doses délivrées aux apprentis, aux étudiants, aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes ;

- 2) les prescriptions fondamentales ayant trait aux zones contrôlées et surveillées, notamment les modes de détermination, les conditions d'accès et d'abandon de ces zones applicables aux travailleurs et à d'autres personnes, ainsi que les conditions qui doivent être remplies dans le cas de l'exécution des mesures dosimétriques sur les lieux de travail à l'intérieur de ces zones, en particulier eu égard à la portée du programme de mesure et aux critères de sélection des personnes procédant aux mesures.

Article 26

Le chef d'une entité organisationnelle employant des travailleurs sous rayonnements est tenu d'assurer :

- 1) aux travailleurs une protection médicale ainsi que les moyens nécessaires de protection individuelle et le matériel dosimétrique, selon les conditions d'exposition ;
- 2) l'exécution de mesures des doses individuelles ou de mesures dosimétriques sur les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphes 3 et 4, ainsi que l'enregistrement des données en la matière.

Article 27

1. Les appareils dosimétriques utilisés pour contrôler et évaluer l'exposition, qui ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle métrologique spécifié dans la réglementation relative aux mesures, doivent posséder un certificat d'étalonnage.
2. Le certificat d'étalonnage visé au paragraphe 1, est délivré par un laboratoire de mesure possédant une accréditation obtenue sur la base de règlements particuliers.

Article 28

Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les prescriptions applicables :

- 1) à l'enregistrement des doses individuelles, compte tenu de l'exposition, qui sont visées aux articles 19, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, au résultat des mesures dosimétriques, à la durée de conservation de ces mesures, ainsi qu'à l'organisation de leur collecte, leur transmission et leur mise à disposition ;
- 2) au matériel dosimétrique, compte tenu des exigences techniques visant son utilisation dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique.

Article 29

1. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu d'assurer aux travailleurs employés par un autre employeur (employeur externe) ou aux travailleurs indépendants exécutant une quelconque activité dans une zone contrôlée (travailleurs extérieurs) une protection équivalant à la protection qu'il assure aux travailleurs employés par l'entité organisationnelle.
2. Le chef de l'entité organisationnelle, après l'achèvement par le travailleur extérieur de l'activité dans la zone contrôlée, lui délivre un document qui contient des données relatives :
 - 1) au type de travail exécuté et à sa durée ;
 - 2) à l'évaluation de la dose exprimée dans les grandeurs utilisées pour les limites de dose correspondant à l'exposition du corps entier, à l'exposition non homogène et à l'exposition interne.

3. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les obligations détaillées du chef de l'entité organisationnelle, de l'employeur extérieur et du travailleur extérieur dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs extérieurs exposés lors d'un travail en zone contrôlée, compte tenu des méthodes de protection appliquées aux employés de l'entité organisationnelle.

Article 30

1. La responsabilité de la surveillance médicale des travailleurs de catégorie A incombe au chef de l'entité organisationnelle ainsi qu'au médecin agréé, qui doit avoir accès aux informations indispensables pour se prononcer sur l'aptitude de ces travailleurs à exécuter une tâche déterminée, conjointement aux informations relatives aux conditions ambiantes sur le lieu de travail.
2. La surveillance médicale visée au paragraphe 1, couvre les examens médicaux préliminaires du travailleur avant son recrutement afin de déterminer si ce travailleur peut être employé dans la catégorie A, ainsi que les examens médicaux périodiques effectués au moins une fois par an, qui permettent d'établir si le travailleur peut continuer de s'acquitter de ses fonctions.
3. Pour chaque travailleur de catégorie A, le médecin agréé établit un dossier médical tenu et actualisé pendant toute la durée de son appartenance à cette catégorie. Le dossier est conservé jusqu'à la date à laquelle le travailleur atteindra l'âge de 75 ans, pendant une durée qui cependant ne sera pas inférieure à 30 ans à compter de la date de cessation par ce dernier de ses activités sous rayonnements.
4. Le dossier médical contient des informations sur le type de tâche exécutée, les résultats des examens médicaux effectués avant l'affectation à un poste de travailleur de catégorie A et les résultats des examens périodiques de même que les enregistrements de dose visés à l'article 21, paragraphe 1.
5. Après la cessation de l'emploi à des travaux sous rayonnements, le médecin agréé peut prescrire la poursuite de la surveillance médicale s'il l'estime nécessaire pour la protection de la santé du travailleur.

Article 31

1. Dans le cas d'un dépassement confirmé de l'une quelconque des limites de dose fixées dans des règlements pris en vertu de l'article 25, point 1, le chef de l'entité organisationnelle est tenu de faire subir au travailleur des examens médicaux.
2. La poursuite des activités dans des conditions d'exposition exige l'accord du médecin agréé.
3. En l'absence d'accord du médecin agréé visant la poursuite de l'emploi du travailleur dans des conditions d'exposition, les dispositions du droit du travail relatives à un travailleur chez lequel on constate des symptômes indiquant l'apparition d'une maladie professionnelle, s'appliquent en conséquence.

Article 32

Le travailleur peut faire appel des décisions médicales visées à l'article 17, paragraphe 8, ainsi qu'à l'article 31, paragraphe 2, devant le tribunal du travail.

Article 33

1. En vue d'assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique du pays lors de l'application des rayonnements ionisants dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique, l'exécution d'une activité visée au paragraphe 2, peut bénéficier d'un financement complémentaire sur le budget de l'État sous la forme d'une dotation à affectation spéciale, ci-après dénommée « dotation ».
2. La dotation peut être destinée :
 - 1) à l'exploitation et au déclassement de réacteurs nucléaires de recherche ;
 - 2) à l'exploitation d'accélérateurs et d'appareils à rayons X implantés dans des unités scientifiques et de recherche-développement, et de sources de rayonnement gamma exploitées pour des besoins du service de santé à des fins autres que de diagnostic et de radiothérapie ;
 - 3) au fonctionnement des services de protection radiologique, de sûreté nucléaire et de protection physique assurant la sécurité du centre nucléaire d'Otwock-Swierk ;
 - 4) à l'établissement d'évaluations des incidences des installations nucléaires, des accélérateurs, des appareils à rayons X et des sources de rayonnement gamma sur l'environnement, ainsi qu'à l'exécution des recherches et des analyses requises pour établir ces évaluations, de même qu'à l'exécution de travaux de contrôle et de diagnostic entreprise par suite d'irrégularités signalées par les services frontaliers et de sauvetage ;
 - 5) à la conduite d'activités ayant pour objectif d'éliminer les conséquences d'événements radiologiques dans des installations nucléaires et dans des entités organisationnelles utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
 - 6) à l'exécution de mesures de débit de dose de rayonnements ionisants ou de contamination radioactive du pays, notamment dans des entités organisationnelles utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
 - 7) à l'étalonnage des appareils dosimétriques ;
 - 8) à l'élaboration et à l'exploitation de modèles de calcul servant à l'évaluation des situations radiologiques, qui sont indispensables pour prendre les mesures appropriées dans le pays en cas d'événements radiologiques ;
 - 9) aux investissements servant à mener les activités visées aux points 1 à 8.
3. La dotation est accordée par le Président de l'Agence sur les fonds affectés à cette fin dans la Loi de finances.

4. Le montant de la dotation ne peut excéder les coûts encourus en liaison avec l'activité menée, réduits des recettes tirées de cette activité, et ne peut dépasser 85 % des coûts d'exécution de l'activité.
5. Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les principes détaillés et le mode d'allocation, de calcul et de restitution de la dotation, notamment le modèle de demande d'affectation de la dotation et les pièces jointes requises, de même que la manière de documenter la réalisation de la tâche et l'utilisation de la dotation.

Titre 4

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Article 34

1. Les installations nucléaires comprennent en particulier :
 - 1) les centrales électronucléaires, les installations nucléaires de production conjointe de chaleur et d'électricité et les chaufferies nucléaires, équipées de réacteurs nucléaires de puissance ;
 - 2) les réacteurs nucléaires de recherche, d'expérimentation et autres ;
 - 3) les installations destinées à la fabrication, au traitement, au stockage et au dépôt de matières nucléaires et de combustible nucléaire ;à partir du démarrage de leur construction jusqu'à l'achèvement de leur déclassement.
2. Les installations nucléaires sont soumises à la protection physique.

Article 35

1. L'obligation de respecter les exigences de la sûreté nucléaire, de la protection radiologique ainsi que de la protection physique de l'installation nucléaire pendant le stade du choix du site d'implantation, de la conception, de la construction, de la mise en service et l'exploitation à l'essai incombe à l'investisseur, alors que pendant la phase d'exploitation permanente ou de déclassement de l'installation, elle incombe au chef de l'entité exploitante.
2. Indépendamment des obligations de l'investisseur, l'obligation de respecter les exigences de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique incombe aux autres participants au processus d'investissement, selon la portée de leur mission.
3. Au stade de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation de l'installation nucléaire, il y a lieu d'appliquer les solutions techniques et organisationnelles, qui à la lumière des progrès de la science et de la technique sont indispensables afin qu'à tous les stades de l'exploitation, l'exposition des personnes séjournant dans l'installation ou d'autres personnes et la contamination de l'environnement soient les plus faibles possible, compte

raisonnablement tenu des facteurs économiques et sociaux, et n'excèdent pas les limites de dose fixées dans la réglementation prise en vertu de l'article 25, point 1.

Article 36

L'organisme compétent pour prendre la décision relative aux conditions de construction et d'aménagement du site destiné à la construction d'une installation nucléaire, en vertu des dispositions de la Loi du 7 juillet 1994 sur l'aménagement du territoire (Dz.U. de 1999 n° 15.139, n° 41.412 et n° 111.1279, ainsi que de 2000, n° 12.136, n° 109.1157 et n° 120.1268), prend cette décision après avoir obtenu l'avis positif du Président de l'Agence en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique.

Article 37

Le Président de l'Agence délivre l'autorisation de construire, de mettre en service et d'exploiter à l'essai l'installation nucléaire à la demande de l'investisseur, alors que l'autorisation d'exploiter durablement et de déclasser cette dernière est délivrée à la demande du chef de l'entité exploitante. Cette autorisation est la condition d'obtention du permis de construire, d'utiliser et de démanteler l'installation nucléaire délivrée en vertu de la Loi du 7 juillet 1994 – Législation en matière de construction (Dz.U. de 2000 n° 106.1126, 109.1157 et 120.1268).

Article 38

1. Autour d'une installation nucléaire, le voïvode³ instaure la zone d'utilisation restreinte visée dans la Loi du 27 avril 2001 – Loi sur la protection de l'environnement (Dz.U. de 2001 n° 62.627).
2. Le Ministre compétent pour les affaires d'environnement, après avoir pris l'avis du Président de l'Agence, fixe par voie réglementaire les principes détaillés d'instauration d'une zone d'utilisation restreinte autour de l'installation nucléaire avec indication des restrictions frappant son utilisation, compte tenu en particulier des caractéristiques et des conditions du site de l'installation nucléaire, des éventuelles situations d'accident ainsi que de la répartition des doses de rayonnements ionisants à différentes distances de l'installation.
3. Les dispositions de la Loi visée au paragraphe 1 s'appliquent dans les affaires ayant trait à la réparation des dommages causés par suite de l'instauration de la zone d'utilisation restreinte.

Article 39

Le Président de l'Agence ordonne de réduire la puissance ou d'arrêter l'exploitation d'une installation nucléaire, s'il ressort de son évaluation que la poursuite de l'exploitation de cette installation menace la sûreté nucléaire. Le rétablissement de la puissance ou le redémarrage de l'installation nucléaire exige l'accord du Président de l'Agence.

3. Voïvode = Gouverneur de la région (voïvodie).

Titre 5

MATIÈRES NUCLÉAIRES

Article 40

1. Le chef de l'entité organisationnelle est tenu de procéder à l'enregistrement ainsi que d'assurer la protection physique des matières nucléaires spécifiées dans les règlements pris en vertu de l'article 42, points 1 et 2.
2. Le système d'enregistrement des matières nucléaires se compose :
 - 1) de registres internes, des systèmes de comptabilité matières et des contrôles des matières nucléaires qui sont en place dans les entités organisationnelles menant des activités impliquant des matières nucléaires ;
 - 2) du registre central fondé sur la structure des zones de registres de matières nucléaires, dénommée ci-après « zones de bilan matières ».
3. Le registre central des matières nucléaires est tenu par le Président de l'Agence en coopération avec les organisations internationales compétentes.

Article 41

1. Les matières nucléaires en cours de fabrication, de traitement, de stockage, d'application, de transport et de dépôt de même que lors des échanges les concernant, sont soumises à une protection physique.
2. Le chef de l'entité organisationnelle menant une activité impliquant des matières nucléaires élabore un système de protection physique qui, après approbation du Président de l'Agence, est harmonisé avec le commandant de la police de la voïvodie compétent au plan territorial.
3. Le Président de l'Agence procède au contrôle périodique du système visé au paragraphe 2.

Article 42

Le Conseil des ministres détermine par voie réglementaire :

- 1) les matières nucléaires soumises à enregistrement, les principes de mise en œuvre de la zone de bilan matières ainsi que la manière de tenir les registres internes et central de matières nucléaires, notamment le type de documents et la fréquence d'exécution des contrôles ;
- 2) les matières nucléaires soumises à une protection physique, ainsi que les types d'entreprises organisationnelles et techniques dans le domaine de la protection physique, établissant les catégories de matières nucléaires et le niveau de protection physique pour chaque catégorie, de même que les modalités d'exécution des contrôles visés à l'article 41, paragraphe 3.

Titre 6

SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 43

1. Les sources de rayonnements ionisants sont soumises à des contrôles et les sources radioactives sont également soumises à enregistrement.
2. L'obligation d'effectuer des contrôles des sources de rayonnements ionisants et de tenir des registres de l'état et des mouvements des sources radioactives incombe au chef de l'entité organisationnelle menant des activités impliquant ces sources.

Article 44

1. Les dispositifs comportant des sources radioactives ou émettant des rayonnements ionisants, sont soumis, avant d'être mis en exploitation, à un contrôle en matière de protection radiologique. Ce contrôle ne couvre pas les dispositifs qui peuvent être utilisés dans des activités n'exigeant pas d'autorisation.
2. Le contrôle est exécuté par l'entité organisationnelle qui dispose de l'autorisation d'installer les dispositifs ou d'en faire le commerce.

Article 45

Le Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les conditions détaillées de travail en toute sécurité à l'aide de sources de rayonnements ionisants, compte tenu :

- 1) des exigences techniques et des exigences de la protection radiologique ayant trait aux ateliers utilisant des sources de rayonnements ionisants ou des équipements comportant de telles sources, ainsi que des exigences ayant trait aux dispositifs émettant des rayonnements ionisants et aux ateliers utilisant ces dispositifs ;
- 2) des principes de travail à l'aide de sources radioactives, de dispositifs comportant de telles sources ainsi que de dispositifs émettant des rayonnements ionisants, utilisés en dehors des ateliers visés au point 1 ;
- 3) des modalités d'exécution des contrôles et de tenue des registres visés à l'article 43, paragraphe 1 ; notamment, il établit le modèle de carte d'enregistrement destiné à la tenue des registres de sources radioactives.

Article 46

Le Ministre compétent pour les questions de santé fixe, par voie réglementaire, les conditions détaillées de travail en toute sécurité à l'aide d'appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV utilisés à des fins médicales, compte tenu :

- 1) des exigences techniques et des prescriptions de protection radiologique ayant trait à ces appareils et aux cabinets les utilisant ;
- 2) des possibilités de s'écarter de ces prescriptions ;
- 3) des modalités d'exécution des contrôles de ces appareils.

Titre 7

DÉCHETS RADIOACTIFS ET COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES USÉS

Article 47

1. Les déchets radioactifs sont classés en fonction du niveau d'activité ou du débit de dose en surface, dans les catégories des déchets de faible activité, de moyenne activité et de haute activité. Ces catégories peuvent être subdivisées en sous-catégories en fonction de la période radioactive des radio-isotopes contenus dans les déchets ou de la puissance thermique libérée.
2. Les sources radioactives scellées mises hors service (usées) constituent une catégorie supplémentaire de déchets radioactifs.
3. Les sources radioactives scellées usées sont classées, en fonction du niveau d'activité, dans les sous-catégories des sources scellées usées de faible, de moyenne et de haute activité qui, selon la période radioactive des radio-isotopes qu'elles contiennent, se répartissent en sources à vie courte et à vie longue.

Article 48

1. La classification des déchets radioactifs est effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent ces déchets.
2. La classification des déchets radioactifs peut être effectuée par le Président de l'Agence en cas :
 - 1) de divergence entre la classification effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent les déchets et celle effectuée par le chef de l'entité organisationnelle recevant les déchets ;
 - 2) de constatation d'irrégularités dans la classification effectuée par le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent les déchets.

Article 49

1. Le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle se trouvent des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, a l'obligation d'en tenir des registres. La tenue de registres couvre chaque type d'activité liée à une opération portant sur des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé.
2. Des déchets radioactifs renfermant de la matière nucléaire ou du combustible nucléaire usé sont soumis à la protection physique.

Article 50

Les déchets radioactifs et les combustibles nucléaires usés sont stockés dans des conditions permettant de les séparer, ainsi que de manière à assurer la protection des personnes humaines et de l'environnement.

Article 51

Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :

- 1) les modes de classement des déchets radioactifs dans des catégories et sous-catégories, compte tenu des critères visés à l'article 47, paragraphes 1 et 3 ;
- 2) les modes de tenue des registres et d'exécution du contrôle des déchets radioactifs, ainsi que le modèle de carte d'enregistrement, en tenant compte des modes de tenue de registres communs pour différentes activités liées à des opérations portant sur des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, ainsi que des types de mesures de contrôle ;
- 3) les conditions d'entreposage des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, ainsi que les exigences que doivent remplir les installations, les locaux et les emballages destinés à l'entreposage des différentes catégories de déchets radioactifs, en tenant compte de l'état d'agrégation et d'autres propriétés physico-chimiques des déchets, ainsi que des exigences que doivent satisfaire les installations d'entreposage du combustible nucléaire usé.

Article 52

1. Les déchets radioactifs liquides ou gazeux, résultant d'activités visées à l'article 4, paragraphe 1, peuvent être rejetés dans l'environnement, pour autant que leur concentration radioactive dans l'environnement soit négligeable du point de vue de la protection radiologique. Les modalités de rejet de déchets et leur activité admissible sont déterminées dans l'autorisation.
2. Les déchets radioactifs, qui ont été traités ou qui n'exigent pas de traitement, ainsi que les combustibles nucléaires usés, qui ne seront pas retraités, sont stockés dans des dépôts.
3. Les combustibles nucléaires usés destinés au stockage définitif sont considérés comme des déchets de haute activité.

4. Les déchets radioactifs ne peuvent être stockés que sous forme solide dans des emballages assurant la sécurité des personnes et de l'environnement sur le plan de la protection radiologique, à condition d'assurer l'évacuation de la chaleur et d'empêcher la formation d'une masse critique ainsi que d'exercer un contrôle permanent de ces facteurs pendant le stockage et également après la fermeture du dépôt.

Article 53

1. Les dépôts de déchets radioactifs se répartissent en dépôts de stockage en surface et en profondeur.
2. Un dépôt de déchets radioactifs peut être reconnu, par décision du Président de l'Agence en tant que Dépôt national de déchets radioactifs⁴.

Article 54

L'organisme compétent, en vertu de la Loi visée à l'article 36, pour prendre des décisions en matière de détermination des conditions de construction et d'exploitation du site destiné à la construction du dépôt, prend cette décision après avoir obtenu l'avis favorable du Président de l'Agence du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ainsi que de la protection physique.

Article 55

Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :

- 1) les catégories et sous-catégories de déchets radioactifs, qui peuvent être stockés dans chaque type de dépôt, compte tenu de l'état d'agrégation ainsi que des propriétés physico-chimiques des déchets devant être stockés ;
- 2) les prescriptions détaillées que doivent satisfaire les différents types de dépôts, ayant trait au choix du site d'implantation, à la construction, à l'exploitation et à la fermeture, compte tenu des phénomènes naturels et du contexte géologique de même que des systèmes de contrôle ;
- 3) les conditions que doit remplir un dépôt afin de pouvoir être reconnu en tant que Dépôt national de déchets radioactifs, compte tenu du type du dépôt, de la catégorie et de la durée de réception des déchets dans le dépôt ;
- 4) les prescriptions détaillées en matière de préparation des déchets radioactifs en vue du stockage, compte tenu des types d'emballages dans lesquels ils sont placés en vue du stockage.

4. *Krajowe Składowisko Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

Article 56

1. Les activités liées à des opérations portant sur des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé sont menées par l'entreprise d'utilité publique visée au titre 14.
2. Les activités visées au paragraphe 1, à l'exclusion des activités consistant à stocker des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi qu'à les transporter à destination du dépôt, peuvent être menées par une autre entité organisationnelle, si elle satisfait les exigences ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique et obtient l'autorisation voulue. En particulier, l'entité organisationnelle, dans laquelle ont été produits les déchets radioactifs ou les combustibles nucléaires usés, peut les traiter et les entreposer pendant la durée spécifiée dans l'autorisation.

Article 57

1. La *gmina* (commune) sur le territoire de laquelle est implanté le Dépôt national de déchets radioactifs a droit à une redevance annuelle sur le budget de l'État :
 - 1) à compter de la date de réception du premier déchet dans le dépôt jusqu'à celle de la prise de décision de fermer le dépôt – à hauteur de 400 % des recettes au titre de l'impôt sur les biens-fonds se trouvant sur le territoire de la commune encaissées au cours de l'exercice précédent, majorées dans une mesure correspondant à l'indice d'augmentation des prix de détail des biens et services à la consommation, établi de la manière fixée dans la Loi du 12 janvier 1991 sur les impôts et redevances locaux (Dz.U. n° 9.31 et n° 101.444 ; de 1992 n° 21.86 ; de 1994 n° 123.600 ; de 1996 n° 91.409 et n° 149.704 ; de 1997 n° 5.24, n° 107.689, n° 121.770 et n° 123.780 ; de 1998 n° 106.668, n° 150.983 et n° 160.1058 ainsi que de 2000 n° 88.983, n° 95.1041 et n° 122.1325) ;
 - 2) après la prise de la décision de fermer le dépôt – à hauteur de 50 % de la redevance visée au paragraphe 1 pendant une durée correspondant à la durée d'exploitation du dépôt.
2. La redevance visée au paragraphe 1 est remise à la commune à partir du budget de l'État, sous forme de versements trimestriels égaux, au plus tard 14 jours à compter de la fin du dernier mois du trimestre.
3. La commune n'a pas droit au versement trimestriel si, par suite de la décision des organes de la commune ou du *powiat* (district) sur le territoire duquel se trouve la commune, il n'a pas été possible au cours d'une période quelconque d'un trimestre donné de recevoir des déchets radioactifs dans le dépôt.

Titre 8

TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES, DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS, DE DÉCHETS RADIOACTIFS ET DE COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES USÉS

Article 58

Les matières nucléaires sont préparées en vue du transport et sont transportées d'une manière qui rende impossible l'instauration d'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu et qui respecte les principes de la protection physique.

Article 59

Lors de la préparation en vue du transport et lors du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, il convient de prendre en compte les risques que peuvent présenter leurs propriétés physico-chimiques, ainsi que de satisfaire les prescriptions et conditions requises pour le transport de matières dangereuses, spécifiées dans des règlements particuliers.

Article 60

L'exposition de personnes prenant part au transport, y compris celles procédant au chargement et au déchargement de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, est soumise à un contrôle, et les doses de rayonnement reçues par ces personnes ne doivent pas dépasser les limites de dose fixées pour les travailleurs dans les règlements pris en vertu de l'article 25, paragraphe 1.

Article 61

Les prescriptions et les conditions ayant trait au transport sur les sites des entités organisationnelles, qui procèdent à la fabrication, au traitement, à l'utilisation, à l'entreposage et au stockage définitif de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants à l'exception des dispositifs émettant des rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, sont déterminées par le Président de l'Agence dans l'autorisation.

Article 62

1. L'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais de matières nucléaires, de sources radioactives ainsi que de dispositifs comportant de telles sources, ainsi que l'importation de produits d'usage courant émettant des rayonnements ionisants, de même que l'importation et l'exportation de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, s'effectuent sur la base d'une autorisation relative à l'exécution des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'importation à destination et l'exportation en provenance du territoire douanier polonais et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés exige l'accord du Président de l'Agence.
3. L'exportation en provenance du territoire douanier polonais et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés sont interdits si leur lieu de destination se trouve situé au sud du 60ème degré de latitude sud.
4. Le Conseil des ministres détermine, par voie réglementaire :
 - 1) les conditions d'importation à destination du territoire douanier polonais ainsi que de transit par ce territoire de matières nucléaires, de sources radioactives et de dispositifs comportant de telles sources ;
 - 2) les prémisses d'octroi de l'accord visé dans le paragraphe 2, la procédure à suivre pour obtenir cet accord ainsi que le modèle de document qu'implique cette procédure.

Titre 9

CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

Article 63

1. L'exécution d'activités entraînant ou pouvant entraîner une exposition de personnes ou de l'environnement à des rayonnements ionisants est soumise à une surveillance et à un contrôle du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique.
2. La surveillance et le contrôle visés au paragraphe 1 sont assurés :
 - 1) par les organismes de surveillance nucléaire, lorsque l'instance compétente pour délivrer l'autorisation ou recevoir la déclaration est le Président de l'Agence ;
 - 2) par l'inspecteur sanitaire de la voïvodie ou par l'inspecteur sanitaire de l'armée, en ce qui concerne les activités pour l'exécution desquelles ces instances délivrent les autorisations.
3. Le Ministre compétent pour les affaires de santé fixe par voie réglementaire, les modalités de mise en œuvre de la surveillance des conditions d'utilisation sûre des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV à des fins médicales, et d'exécution des contrôles en la matière.
4. Le Président du Conseil des ministres fixe, par voie réglementaire, les modalités de mise en œuvre de la surveillance et d'exécution du contrôle au sein de l'Office de la protection de l'État⁵ par les organismes de surveillance nucléaire, compte tenu des modalités de préparation des contrôles, de la documentation des activités de contrôle, de l'établissement du procès-verbal de contrôle, de l'intervention après le contrôle et de l'information sur les résultats du contrôle.

5. *Urzad Ochrony Panstwa* (UOP) dans le texte polonais.

Article 64

1. Les organismes de surveillance nucléaire visés à l'article 63, paragraphe 2, point 1, sont :
 - 1) le Président de l'Agence en tant qu'instance principale de surveillance nucléaire ;
 - 2) l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire⁶, en tant qu'instance supérieure dont relèvent les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire ;
 - 3) les inspecteurs chargés la surveillance nucléaire.
2. L'Inspecteur général chargé de la surveillance est nommé parmi les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, et révoqué par le Président de l'Agence.
3. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire sont nommés et révoqués par le Président de l'Agence sur proposition de l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire.
4. Les organismes de surveillance nucléaire ont notamment pour mission :
 - 1) de délivrer les autorisations et de notifier d'autres décisions dans les affaires ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, selon les principes et les modalités spécifiés dans la Loi ;
 - 2) d'exécuter des contrôles dans les installations nucléaires de même que dans les entités organisationnelles détenant des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
 - 3) de donner les instructions temporaires visées à l'article 68 ;
 - 4) d'approuver les programmes de formation visés à l'article 11, paragraphe 3, à l'exclusion des programmes de formation élaborés par les chefs des entités organisationnelles utilisant des appareils à rayons X ayant une énergie de rayonnement inférieure ou égale à 300 keV à des fins médicales.
5. Les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire exercent un contrôle sur ordre du Président de l'Agence ou de l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire.

Article 65

1. Peut être inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, toute personne qui :
 - 1) possède une instruction supérieure dans le domaine de la physique, de la chimie, des disciplines technologiques ou autres dans des spécialités utiles dans la surveillance nucléaire ;
 - 2) n'a pas été sanctionnée pour des infractions délibérées ;

6. *Główny Inspektor Dozoru Jadrowego* dans le texte polonais.

- 3) a effectué un stage pratique et réussi l'examen de qualification au poste d'inspecteur chargé de la surveillance nucléaire dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique devant une commission établie par le Président de l'Agence ;
 - 4) possède un certificat médical attestant de l'absence de contre-indications à un travail sous rayonnements.
2. Les frais liés aux travaux de la commission visée au paragraphe 1, point 3, sont couverts sur le budget de l'Agence nationale de l'énergie atomique (PAA).

Article 66

1. Les organismes de surveillance nucléaire, en liaison avec l'exercice du contrôle, ont le droit :
 - 1) d'accéder à tout moment aux moyens de transport et au site des entités organisationnelles dans lesquelles sont fabriqué, utilisés, entreposés, stockés définitivement ou transportés des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé ;
 - 2) d'examiner les documents ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique dans l'entité organisationnelle contrôlée ;
 - 3) de vérifier si les activités spécifiées à l'article 4, paragraphe 1, sont menées en conformité avec les règlements en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ainsi qu'avec les exigences et conditions fixées dans les autorisations ;
 - 4) de procéder en tant que de besoin, à des mesures techniques et dosimétriques indépendantes ;
 - 5) d'exiger des informations écrites ou orales lorsque cela est indispensable pour élucider une affaire.
2. Les organismes de surveillance nucléaire en liaison avec l'exécution d'activités de contrôle (inspection) bénéficient de la protection prévue dans le Code pénal pour les agents de la fonction publique.

Article 67

1. Le chef de l'entité organisationnelle inspectée est tenu d'assurer les conditions requises pour l'exercice du contrôle ainsi que de donner accès aux documents visés à l'article 66, paragraphe 1, point 2.
2. Les employés de l'entité organisationnelle inspectée sont tenus de remettre aux organismes de surveillance nucléaire des éclaircissements par écrit ou oralement dans les affaires ayant trait à l'objet du contrôle.
3. La personne procédant à l'inspection dresse un procès-verbal signé par elle-même et par le chef de l'entité organisationnelle contrôlée.

4. Sur la base du procès-verbal constatant des irrégularités découlant d'infractions aux règlements en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, consistant en particulier en l'absence d'autorisation ou en un non-respect des exigences et des conditions établies dans l'autorisation, l'Inspecteur principal chargé de la surveillance nucléaire prend une décision ordonnant d'éliminer les irrégularités dans un délai déterminé.

Article 68

1. S'ils constatent au cours de l'inspection un risque pour la sûreté nucléaire et la protection radiologique, les organismes de surveillance nucléaire, en vue d'éliminer ce risque, donnent des instructions temporaires ordonnant ou interdisant des activités déterminées.
2. Les instructions temporaires ayant pour objet d'éliminer un risque direct doivent être exécutées immédiatement. Ces instructions sont données sous forme écrite ou dans des circonstances exceptionnelles oralement, auquel cas elles doivent être sans tarder être confirmées par écrit.
3. Les instructions temporaires ayant trait à des risques autres que celles spécifiées dans le paragraphe 2 doivent être exécutées dans le délai imparti dans ces instructions.
4. Le chef de l'entité organisationnelle inspectée peut introduire un recours demandant la suppression ou la modification de l'instruction temporaire visée au paragraphe 3, à l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire, si cette instruction a été donnée par un inspecteur chargé de la surveillance nucléaire ou au Président de l'Agence si elle a été donnée par l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire.
5. L'introduction du recours visé au paragraphe 4, ne suspend pas l'exécution de l'instruction temporaire.

Article 69

1. Au cas où, au cours d'une inspection, seraient constatées des irrégularités pouvant avoir une incidence sur la sûreté nucléaire ou la protection radiologique, le Président de l'Agence peut adresser au chef de l'entité organisationnelle contrôlée ou au chef de l'entité dont cette dernière relève, une injonction relative à l'élimination de ces irrégularités.
2. Le chef de l'entité à laquelle l'injonction a été adressée, est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, de faire savoir au Président de l'Agence qu'il a connaissance de ce délai et de l'informer des moyens utilisés pour éliminer les irrégularités.

Article 70

La procédure dans les affaires de surveillance et de contrôle est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 71

Le Conseil des ministres, par voie réglementaire :

- 1) peut déterminer les missions détaillées et les modalités d'exécution de ces missions en matière de surveillance et de contrôle, notamment les missions assignées à l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire ;
- 2) fixe les conditions détaillées d'exécution des stages pratiques et de passage de l'examen de qualification au poste d'inspecteur chargé de la surveillance nucléaire, compte tenu des différences résultant des besoins de contrôle d'une activité déterminée impliquant une exposition, ainsi que le modèle de certificat attestant de l'obtention de ces compétences.

Titre 10

ÉVALUATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE NATIONALE

Article 72

1. Le Président de l'Agence procède à des évaluations systématiques de la situation radiologique nationale.
2. En vue de procéder aux évaluations visées au paragraphe 1, le Président de l'Agence :
 - 1) rassemble, vérifie et analyse les informations obtenues à partir des stations de détection précoce de la contamination radioactive, ci-après dénommées « les stations », des postes effectuant des mesures de contamination radioactive, ci-après dénommés « les postes », de même que des services qui disposent des données requises pour évaluer la situation radiologique du pays, notamment des services météorologiques ;
 - 2) vérifie et analyse les informations obtenues à partir d'autres sources ;
 - 3) établit les bases de données et les systèmes informatiques essentiels pour l'évaluation de la situation radiologique du pays ;
 - 4) analyse et prévoit l'évolution de la situation radiologique du pays de même que les risques pour la population et l'environnement sur la base des informations visées aux points 1 et 2, ainsi que des données contenues dans les bases visées au point 3.
3. Les tâches visées au paragraphe 2 sont exécutées par le Président de l'Agence avec le concours du Centre chargé des événements radiologiques⁷ établi dans le cadre de l'Agence nationale de l'énergie atomique.

7. *Centrum do Spraw Zdarzen Radiacyjnych* dans le texte polonais.

Article 73

1. Les stations et les postes visés à l'article 72, paragraphe 2, point 1 fonctionnent au sein de l'Agence nationale de l'énergie atomique, dans les unités relevant de l'Agence nationale de l'énergie atomique et dans les unités relevant des Ministres compétents dans les domaines des affaires intérieures, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la santé, ainsi que du Ministre de la Défense Nationale.
2. Les stations ont pour tâches :
 - 1) d'effectuer des mesures continues des débits de dose de rayonnement gamma ;
 - 2) de détecter et de signaler automatiquement les dépassements de 15 % de la valeur des débits de dose imputables à la présence de substances radioactives artificielles ;
 - 3) d'envoyer immédiatement et automatiquement les données relatives aux mesures au Centre chargé des événements radiologiques ;
 - 4) d'assurer l'envoi des données relatives aux mesures d'une manière adaptée aux modèles de calcul servant à l'évaluation de la situation radiologique.
3. Les postes ont pour tâches :
 - 1) de déceler, d'identifier et de mesurer la contamination radioactive dans l'environnement, les produits agro-alimentaires et les denrées alimentaires ;
 - 2) de traiter de façon préliminaire les résultats des mesures et de les transmettre au Président de l'Agence.

Article 74

Le Président de l'Agence coordonne les activités des stations et des postes, et en particulier :

- 1) coopère avec les Ministres compétents dans le domaine des affaires intérieures, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, de la santé ainsi qu'avec le Ministre de la Défense Nationale ;
- 2) approuve les techniques de mesure, les programmes de mesure et l'organisation des mesures ;
- 3) collabore avec les entités compétentes d'autres États dans le domaine de la détection et de la mesure de la contamination radioactive.

Article 75

Le Conseil des ministres établit, par voie réglementaire, la liste des stations et des postes ainsi que leurs missions détaillées, de même que les modalités d'exécution de ces tâches, en adoptant comme critère la possibilité d'obtenir les données indispensables pour procéder à l'évaluation de la situation radiologique nationale.

Article 76

Le Président de l'Agence reçoit les informations relatives aux événements radiologiques sur le territoire national, en particulier celles obtenues en vertu des Articles 83 et 85, paragraphe 1, et en cas de besoin, il apporte, sur la base des informations obtenues, un concours immédiat à l'évaluation de l'importance du risque radiologique apparu.

Article 77

1. Le Président de l'Agence, dans l'exécution des tâches résultant du système international de notification des situations d'urgence radiologique dans le contexte de la notification rapide d'un accident nucléaire, de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de la protection physique des matières nucléaires et des échanges illégaux de ces matières, de même que dans la réalisation des obligations de la République de Pologne découlant d'accords internationaux bilatéraux, désigne un point de contact national.
2. Les tâches incombant au point de contact national consistent notamment :
 - 1) à recevoir de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des points de contact des autres États les notifications d'accidents nucléaires, d'emploi, de transfert ou de traitement illicites de matières nucléaires ou de menace vraisemblable d'un tel acte, ainsi qu'à recevoir les demandes d'assistance en cas de situations d'urgence radiologique émanant de ces États ;
 - 2) à transmettre à l'AIEA et aux points de contact visés au paragraphe 1, des notifications relatives aux situations d'urgence radiologique survenues sur le territoire de la République de Pologne, ainsi qu'aux circonstances d'un emploi, d'un transfert ou d'un traitement illicite de matières nucléaires ou à la menace vraisemblable d'un tel acte, ainsi qu'à transmettre les demandes d'assistance en cas de situation d'urgence radiologique émanant de la République de Pologne ;
 - 3) à transmettre aux points de contact visés au paragraphe 1, d'autres informations que la République de Pologne est tenue de fournir conformément aux accords internationaux passés.

Article 78

Le Président de l'Agence peut confier l'exécution des tâches visées aux articles 74, 76 et 77 à une institution spécialisée dans le domaine de la protection radiologique.

Article 79

À la requête du Président de l'Agence, les institutions, organisations et personnes détenant des données et des informations indispensables à l'analyse et à l'évaluation de la situation radiologique du pays, sont tenues de les mettre à disposition à titre gratuit.

Article 80

Sur la base de l'évaluation de la situation radiologique du pays, le Président de l'Agence :

- 1) publie des communiqués à la population sur la situation radiologique, notamment sur le niveau de contamination radioactive dans des conditions normales et dans des situations d'événement radiologique ;
- 2) informe de l'apparition d'une menace publique à l'échelle de la voïvodie ou de portée nationale, respectivement le voïvode compétent ou le Conseil des ministres ;
- 3) transmet des informations sur la situation d'urgence radiologique ainsi que sur l'évolution prévue de la situation radiologique du pays au Président du Comité du Conseil des ministres pour la gestion des situations de crise⁸.

Article 81

Le Président de l'Agence publie des communiqués trimestriels à la population sur la situation radiologique du pays dans le journal officiel de la République de Pologne, le *Monitor Polski* (Moniteur polonais). En cas d'événement radiologique, l'information de la population est assurée dans le délai spécifié à l'article 92, paragraphes 3 et 4.

Titre 11

GESTION DES ÉVÉNEMENTS RADIOLOGIQUES

Article 82

1. Du point de vue de la portée des incidences, on distingue les types suivants d'événements radiologiques :
 - 1) un événement causant une menace pour l'entité organisationnelle – événement radiologique qui est survenu sur le site de cette entité, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas les limites de son site ;
 - 2) un événement causant une menace publique à l'échelle de la voïvodie – événement radiologique qui est survenu sur le site de l'entité organisationnelle ou à l'extérieur de cette dernière au cours de l'exécution de travaux sur le site ou au cours du transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés, mais dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une voïvodie ;
 - 3) un événement causant une menace publique à l'échelle nationale – événement radiologique défini au point 2, dont les incidences ont une portée qui dépasse ou peut dépasser le territoire d'une voïvodie.

8. *Komitet Rady Ministrów do Spraw Zarzadzenia w Sytuacjach Kryzysowych* dans le texte polonais.

2. Tout événement radiologique survenu sur le territoire national ou au-delà des frontières nationales, dont les incidences ont une portée dépassant les frontières de la République de Pologne, constitue un événement causant une menace publique à l'échelle nationale.

Article 83

En cas d'événement radiologique, le chef de l'entité organisationnelle menant une activité définie à l'article 4, paragraphe 1, est tenu de sécuriser le site de cet événement et de signaler immédiatement cet événement au Président de l'Agence et, si les circonstances le justifient, également à d'autres organismes et services, conformément au plan d'intervention en cas d'urgence de l'entreprise.

Article 84

1. Un événement radiologique causant une menace pour l'entité organisationnelle, la voïvodie ou le pays exige de prendre les mesures appropriées définies respectivement dans le plan d'intervention en cas d'urgence de l'entreprise, de la voïvodie ou du pays.
2. Au cours d'un événement radiologique causant une menace pour l'entité organisationnelle, le chef de l'entité organisationnelle sur le site de laquelle cet événement est survenu, dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement.
3. Au cours d'un événement radiologique causant une menace à l'échelle de la voïvodie, le voïvode, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement.
4. Si l'événement radiologique est survenu en cours de transport, la personne responsable de la sécurité de l'expédition en cours de transport, en accord avec le voïvode compétent eu égard au lieu de l'événement, dirige les actions en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de cet événement.
5. Au cours d'un événement radiologique causant une menace à l'échelle du pays, le Ministre compétent pour les affaires intérieures dirige les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de cet événement, avec le concours du Président de l'Agence.

Article 85

1. En cas d'événement radiologique causé par un auteur inconnu, le service qui le premier a obtenu des informations sur cet événement, sécurise le lieu où il est survenu et en informe le Président de l'Agence ainsi que le voïvode de la région affectée.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'action menée en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement est dirigée par le voïvode compétent eu égard au lieu de cet événement, sous réserve des dispositions de l'article 84, paragraphe 5.

Article 86

Au cas où une augmentation du rayonnement serait constatée, dont la source n'est pas connue, les actions menées en vue d'éliminer la menace et de supprimer les incidences de l'événement, sont dirigées par le voïvode compétent de la voïvodie sur le territoire de laquelle le rayonnement a été constaté, sous réserve des dispositions de l'article 84, paragraphe 5.

Article 87

Le Conseil des ministres établit par voie réglementaire :

- 1) le plan national d'intervention en cas d'urgence, notamment les modalités de coopération des organismes et des services prenant part à l'élimination des événements radiologique et à la suppression de leurs incidences ;
- 2) le modèle de plan d'intervention en cas d'urgence à l'échelle de l'entreprise et de la voïvodie, en indiquant les éléments essentiels pour permettre une réaction rapide des services compétents ;
- 3) la valeur des niveaux d'intervention pour les différents types de mesures d'intervention, compte tenu des recommandations des organisations internationales appropriées.

Article 88

1. La décision visant l'introduction de mesures d'intervention peut être prise après :

- 1) la transmission par le Président de l'Agence d'une information selon laquelle par suite de l'événement radiologique causant la menace visée à l'article 82, paragraphe 1, points 2 et 3, il peut se produire un dépassement des niveaux d'intervention ;
- 2) l'exécution de l'analyse de l'utilité de mener ces activités.

2. Lors de l'exécution de l'analyse de l'utilité des mesures d'intervention, il convient de prendre en compte :

- 1) le déroulement et la portée en cours et prévus de l'événement ;
- 2) les valeurs effectives ou possibles des doses de rayonnements ionisants ;
- 3) les effectifs des groupes de personnes menacées ;
- 4) les incidences sanitaires de ces mesures ;
- 5) le montant prévu des frais ainsi que l'étendue des incidences économiques et sociales de ces mesures.

Article 89

1. L'introduction de mesures d'intervention en liaison avec un événement radiologique, dont les incidences ont une portée ne dépassant pas le territoire d'une voïvodie, s'effectue par la voie d'un arrêté réglementaire pris par le voïvode compétent pour le lieu de l'événement. La publication de l'arrêté réglementaire s'effectue selon la procédure prévue pour la publication des actes juridique au plan local.
2. L'introduction de mesures d'intervention en liaison avec un événement radiologique, dont les incidences ont une portée qui dépasse le territoire d'une voïvodie, s'effectue par la voie d'un arrêté pris par le Conseil des ministres.
3. L'arrêté visé au paragraphe 2, en dehors de sa publication dans le Bulletin des lois de la République de Pologne, est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux publics dans la zone couverte par les mesures d'intervention.
4. Dans les arrêtés visés aux paragraphes 1 et 2, sont indiquées les causes, la date d'introduction ainsi que la portée et la durée prévue de l'application des mesures d'intervention, de même que le type des mesures d'intervention indispensables.
5. La publication des arrêtés visés aux paragraphes 1 et 2 est régie par les dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 – Loi sur la presse (Dz.U. n° 5.24 ; de 1988 n° 41.324 ; de 1989 n° 34.187 ; de 1990 n° 29.173 ; de 1991 n° 100.442 ; de 1996 n° 114.542 ; de 1997 n° 88.554 et n° 121.770 ainsi que de 1999 n° 90.999).
6. La levée des mesures d'intervention dans l'ensemble de leur domaine d'application ou dans une partie de ce domaine intervient selon la procédure prévue pour leur publication.

Article 90

Les mesures d'intervention consistent en :

- 1) une réinstallation temporaire de la population ;
- 2) l'ordre de mise à l'abri ;
- 3) l'administration de préparations d'iode stable ;
- 4) l'interdiction ou la limitation de la consommation d'aliments ou d'eau de boisson contaminés, du fait de nourrir les animaux d'élevage à l'aide de fourrage contaminé et de les abreuver avec de l'eau contaminée ainsi que faire pâturer le bétail sur des terrains contaminés.

Article 91

Les mesures d'intervention sont dirigées par :

- 1) le voïvode compétent eu égard au lieu de l'événement radiologique – en cas d'événement radiologique causant une menace publique sur le territoire de la voïvodie ;

- 2) le Ministre compétent pour les affaires intérieures – en cas d'événement radiologique causant :
 - a) une menace publique au plan national
 - b) une menace publique au plan de la voïvodie, si l'adoption et l'application des mesures d'intervention dépassent les possibilités des services relevant du voïvode.

Article 92

1. En cas de survenue d'un événement radiologique, à la suite duquel la population peut recevoir une dose dépassant la limite de dose, le Président de l'Agence informe cette population :
 - 1) de la situation radiologique, et en particulier du lieu de survenue de l'événement, de l'évolution prévue de la situation et de ses incidences sur la population et l'environnement ;
 - 2) des moyens et des mesures susceptibles d'être appliqués pour protéger la santé.
2. Les informations visées au paragraphe 1, point 2, sont diffusées par le Président de l'Agence après s'être mis d'accord avec le Ministre compétent pour les affaires de santé.
3. La publication d'informations visées au paragraphe 1 est régie par les dispositions de la Loi sur la presse, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.
4. La publication d'informations visées au paragraphe 1, n'exige pas qu'elles soient envoyées par le porte-parole du gouvernement auprès de la presse.

Article 93

Les coûts des mesures d'intervention et de l'élimination des incidences d'un événement radiologique sont couverts par l'entité organisationnelle à cause de laquelle l'événement est survenu, et dans le cas d'événements dont l'auteur n'est pas connu ou qui sont survenus à l'extérieur des frontières de la République de Pologne, ces coûts sont supportés par le budget de l'État.

Article 94

Un rapport sur l'événement radiologique, après l'achèvement des mesures d'intervention, est soumis par :

- 1) le voïvode au Ministre compétent pour les affaires intérieures – dans le cas visé à l'article 91, point 1 ;
- 2) le Ministre compétent pour les affaires intérieures et le Président de l'Agence au Président du Conseil des ministres – dans les cas visés à l'article 91, point 2.

Article 95

1. Si les moyens dont dispose l'organisme dirigeant les actions en vue d'éliminer la menace et à supprimer les incidences de l'événement, sont insuffisants, cet organisme peut introduire l'obligation de prestations personnelles et matérielles.
2. Les affaires liées aux prestations visées au paragraphe 1 sont régies respectivement par les dispositions ayant trait aux prestations destinées à lutter contre les calamités naturelles.

Article 96

1. Le chef de l'entité organisationnelle et le voïvode, chacun dans son domaine de compétence, fait exécuter des exercices périodiques en vue de tester et d'actualiser les plans d'intervention en cas d'urgence. Dans le cas d'une installation nucléaire, le chef de l'entité organisationnelle fait exécuter les exercices en commençant par les activités couvertes par le plan d'intervention en cas d'urgence pour le stade de la mise en service. Les coûts des exercices sont respectivement supportés par l'entité organisationnelle ou le voïvode.
2. Le Ministre compétent pour les affaires intérieures, fait exécuter périodiquement, au moins une fois tous les trois ans, des exercices en vue de vérifier le plan national d'intervention en cas d'urgence. Les coûts afférents à la préparation et à l'exécution des exercices sont à la charge du budget du Ministre compétent pour les affaires intérieures.

Article 97

1. Les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage importés sur le territoire douanier polonais, dont le pays d'origine est un pays déterminé dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa b) doivent faire l'objet d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent du pays exportateur, attestant que la teneur en substances radioactives ne dépasse pas les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a).
2. En cas de suspicion justifiée que les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage importés sur le territoire douanier polonais renferment des substances radioactives dépassant les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a), les organismes douaniers peuvent exiger l'exécution de mesures de contrôle.
3. Les mesures sont exécutées par des entités habilitées à exécuter de telles mesures conformément à des agréments obtenus en vertu de règlements particuliers, ainsi que par d'autres entités désignées par le Président de l'Agence en accord avec le ministre compétent.
4. Le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires, de produits de consommation non essentiels⁹ et de fourrage dans le but de procéder à des mesures s'effectue sur la base de règlements particuliers.
5. Les mesures sont exécutées aux frais de l'importateur.

9. Il s'agit, par exemple, de boissons alcoolisées, de tabac, etc.

Article 98

1. À la suite d'un événement radiologique, les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage produits dans le pays sont soumis, avant leur commercialisation, à des contrôles en vue de vérifier que la teneur en substances radioactives ne dépasse pas les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a).
2. Les mesures de la teneur en substances radioactives sont régies respectivement par l'article 97 paragraphe 3, et l'article 97, paragraphe 4. Après avoir exécuté les mesures, les entités délivrent des certificats attestant de leurs résultats.
3. Les denrées alimentaires, l'eau de boisson et le fourrage, dont la teneur en substances radioactives dépasse les niveaux fixés dans les règlements pris en vertu de l'article 99, point 1, alinéa a), sont considérés comme des denrées alimentaires de qualité sanitaire impropre. Les règles de conduite visant ces denrées alimentaires sont fixées par des règlements particuliers.

Article 99

Le Conseil des ministres par voie réglementaire :

- 1) détermine :
 - a) le niveau de la teneur en substances radioactives des denrées alimentaires, de l'eau de boisson et du fourrage contaminés par suite d'un événement radiologique, qui sont importés en vue de leur commercialisation ou qui sont produits dans le pays dans le cas visé à l'article 98, paragraphe 1, compte tenu des limites de dose de rayonnements ionisants stipulées dans les règlements pris en vertu de l'article 25, point 1 ;
 - b) le modèle de certificat d'exportation ainsi que la liste des pays exportateurs ;
 - c) le délai de mise en œuvre et de levée de l'obligation de contrôle visée à l'article 98, paragraphe 1, ainsi que le modèle de certificat visé à l'article 98, paragraphe 2 ;
- 2) peut fixer le niveau de la teneur en substances radioactives des matières premières et des produits industriels importés sur le territoire douanier polonais après des événements radiologiques, compte tenu des limites de dose de rayonnements ionisants et la conduite à tenir à l'égard de ces produits.

Titre 12

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 100

Au sens du présent titre, les expressions utilisées signifient :

- 1) « installation nucléaire » :

- a) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion d'un réacteur utilisé par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;
 - b) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou une usine de traitement de matières nucléaires y compris une usine de traitement du combustible nucléaire irradié ;
 - c) toute installation dans laquelle sont stockées des matières nucléaires, à l'exclusion des stockages liés au transport de ces matières ;
- 2) « réacteur nucléaire » : toute installation contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;
- 3) « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire ;
- 4) « matière nucléaire » :
- a) tout combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne auto-entretenu de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;
 - b) tout produit ou déchet radioactif : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- 5) « dommage nucléaire » :
- a) tout dommage aux personnes ;
 - b) tout dommage aux biens ;
 - c) tout dommage à l'environnement : les coûts des mesures mises en œuvre dans le but de rétablir l'état de l'environnement naturel, en tant que bien commun, tel qu'il était avant d'être dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante ;
 - d) tout manque à gagner que la personne lésée aurait pu obtenir, si elle n'avait pas subi le dommage, mentionné aux alinéas a) et b), ainsi que toute perte de profit causée par la dégradation de l'environnement en tant que bien commun ;

dans la mesure où le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs, ou des matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyés, si la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette substance ou d'une

combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de cette substance ;

- e) les coûts des mesures préventives appliquées ou des dommages causés par leur application ;
- 6) « mesures de restauration » de l'environnement dans son état avant dégradation : toutes les mesures convenablement appliquées qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement ou à introduire en remplacement, lorsque cela est justifié, leurs correspondants équivalents ;
- 7) « mesures préventives » : toutes les mesures appropriées prises après un accident nucléaire pour prévenir ou réduire les dommages nucléaires définis au point 5, alinéas a) à d) ;
- 8) « accidents nucléaire » : tout fait ou toute succession de faits de même origine qui causent un dommage nucléaire ou crée une menace grave et imminente de survenue d'un tel dommage ;
- 9) « exploitant » : personne exploitant une installation nucléaire ;
- 10) « DTS » : unité de compte au sens de la Loi du 18 décembre 1998 – Loi sur les monnaies (Dz.U. n° 160.1063 ; de 1999 n° 83.931 ainsi que de 2000 n° 103.1099).

Article 101

1. L'exploitant assume la responsabilité exclusive des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu dans l'installation nucléaire ou liés à cette installation, à moins que le dommage ne soit survenu directement par suite d'actes de guerre ou de conflit armé.
2. En cours de transport de matières nucléaires, la responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation nucléaire à partir de laquelle ces matières ont été expédiées, à moins qu'un accord passé avec le destinataire n'en dispose autrement.
3. Si la personne lésée, par suite d'une action intentionnelle, a contribué à la survenue ou à l'aggravation du dommage, le tribunal peut dégager en totalité ou en partie l'exploitant de l'obligation de réparer le dommage, s'agissant du dommage subi par la personne lésée.

Article 102

1. La responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire causé à un bien ou à l'environnement est limitée à un montant équivalent à 150 millions de DTS, encore que le montant d'indemnisation d'une dégradation insignifiante de l'environnement soit limité au remboursement des frais qui ont été ou seront encourus en vue de restaurer l'environnement dans son état avant dégradation.
2. Lorsque les demandes en réparation au titre de dommages à des biens ou à l'environnement dépassent le montant visé au paragraphe 1, l'exploitant peut constituer un fonds de limitation de la responsabilité. La procédure à suivre pour constituer et répartir ce fonds est régie

respectivement par les dispositions du Code maritime sur la limitation de la responsabilité des actions en réparation maritimes, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 5.

3. Les affaires ayant trait à la constitution du fonds et à sa répartition relèvent de la compétence du Tribunal de district de Varsovie¹⁰.

10 . *Sad Okregowy w Warszawie* dans le texte polonais.

4. La demande d'ouverture de la procédure visant la constitution et la répartition du fonds doit remplir les conditions générales d'une demande d'ouverture de procédure, et inclure en outre :
 - 1) la dénomination de l'installation nucléaire ;
 - 2) l'identification de l'accident nucléaire qui est à l'origine des actions en réparation, et des informations sur les procédures visant à déterminer le déroulement de cet accident ;
 - 3) la détermination du type de demandes et de créanciers à la satisfaction desquels le fonds doit être affecté, ainsi que des informations sur les actions connues du demandeur déjà introduites devant le tribunal ;
 - 4) la déclaration d'intention de constituer le fonds, la justification de son montant, ainsi que la description de ses modalités de constitution.
5. Il convient de joindre à la demande des documents contenant des données ayant une influence sur le montant du fonds.

Article 103

1. L'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière couvrant sa responsabilité. Si en dehors des dommages à des biens ou à l'environnement, l'accident nucléaire a également causé des dommages à une personne, 10 % du montant de cette garantie sont affectés à la satisfaction des demandes au titre des dommages nucléaires à cette personne.
2. Si dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident nucléaire, les actions en réparation des dommages aux personnes intentées à l'encontre de l'exploitant ne dépassent pas au total le montant de la garantie destinée exclusivement à satisfaire de telles demandes, le reliquat de la garantie est destiné à satisfaire les demandes au titre des dommages aux biens ou à l'environnement ainsi que les demandes au titre des dommages aux personnes introduites dans un délai ne dépassant pas dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
3. Le Trésor public garantit le paiement des réparations au titre des dommages nucléaires causés à une personne, dont le montant n'a pas pu être satisfait à l'aide de la garantie financière visée aux paragraphes 1 et 2.
4. Le Ministre compétent pour les affaires de finances publiques détermine, par voie réglementaire, les modalités de la garantie financière visée au paragraphe 1, compte tenu du montant, du type et des conditions de cette garantie.

Article 104

1. L'action en réparation au titre d'un dommage nucléaire peut être introduite directement à l'encontre de la personne fournissant la garantie financière de la responsabilité de l'exploitant.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la personne fournissant la garantie peut bénéficier de la limitation de la responsabilité ainsi que des autres moyens de défense auxquels l'exploitant a droit.

Article 105

1. Les actions en réparation des dommages nucléaires aux personnes ne se prescrivent pas.
2. Les actions en réparation de dommages nucléaires aux biens ou à l'environnement se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu ou aurait du avoir connaissance du dommage et de la personne responsable. Cependant, l'action en réparation est éteinte à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.
3. Le droit d'intenter l'action en réparation d'un dommage à l'environnement appartient au Ministre compétent pour les affaires d'environnement.

Article 106

1. Au cas où le dommage nucléaire aurait été causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire de la République de Pologne, les tribunaux compétents pour examiner les demandes introductives d'instance dans les affaires d'indemnisation de dommages nucléaires sont les tribunaux de district.
2. Les affaires de procédure dans le domaine de l'indemnisation sont régies par les dispositions du Code de procédure civile.
3. Au cas où le dommage nucléaire aurait été causé par un accident nucléaire survenu en dehors du territoire de la République de Pologne, la compétence des tribunaux habilités à examiner les demande introductive d'instance dans les affaires d'indemnisation de dommages nucléaires est déterminée par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (Dz.U. de 1990, n° 63.370 et 371).

Article 107

1. Dans les affaires qui ne sont pas couvertes par le présent titre, les dispositions régissant les « installations nucléaires » telles que définies à l'article 3, s'appliquent aux « installations nucléaires » au sens de l'article 100.
2. Dans les affaires d'indemnisation qui ne sont pas couvertes par le présent titre, ce sont les dispositions du Code civil qui sont applicables.

Article 108

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux dispositions applicables aux prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Titre 13

PRÉSIDENT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 109

1. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique est l'instance centrale de l'administration gouvernementale compétente pour les affaires de sûreté nucléaire et de protection radiologique dans le domaine défini par la Loi.
2. Le Président de l'Agence est nommé et révoqué par le Président du Conseil des ministres.
3. Le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque les vice-présidents de l'Agence.
4. Le Président du Conseil des ministres exerce une tutelle sur le Président de l'Agence.

Article 110

Le domaine d'activité du Président de l'Agence comprend l'exécution des tâches liées à la garantie de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique du pays, en particulier il lui incombe :

- 1) de préparer des projets de documents ayant trait à la politique de l'État dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, en tenant compte du programme de développement du secteur de l'énergie nucléaire et des risques intérieurs et extérieurs ;
- 2) d'exercer une surveillance des activités entraînant ou pouvant entraîner une exposition de personnes et de l'environnement à des rayonnements ionisants, de même que d'exécuter des contrôles dans ce domaine, y compris de prendre des décisions en matière d'autorisations et d'habilitations ainsi que d'autres décisions prévues dans la présente Loi ;
- 3) de publier des recommandations techniques et organisationnelles en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique ;
- 4) d'exécuter des tâches ayant trait à l'évaluation de la situation radiologique du pays dans des conditions normales et dans une situation d'événement radiologique ainsi que de transmettre aux organismes compétents et à la population des informations relatives à cette situation ;
- 5) d'exécuter des tâches résultant des obligations de la République de Pologne dans le domaine de la tenue de registres des matières nucléaires, de la protection physique des matières et installations nucléaires, en particulier du contrôle des échanges avec l'étranger d'articles et de technologies nucléaires, ainsi que d'autres obligations découlant d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ;
- 6) de conduire des activités liées avec l'information sociale, à l'éducation et à la vulgarisation ainsi qu'à l'information scientifique et technique de même que juridique

dans le domaine de l'atomistique, notamment de transmettre à la population des informations au sujet des rayonnements ionisants et de leur influence sur la santé de l'homme et sur l'environnement ainsi que des mesures susceptibles d'être appliquées en cas d'événements radiologiques.

- 7) de coopérer avec les organismes de l'administration gouvernementale et autonome dans les affaires ayant trait à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique ainsi qu'en matière de recherche nucléaire ;
- 8) d'exécuter des tâches ayant trait à la défense et à la protection civile du pays, ainsi qu'à la sauvegarde d'informations de caractère secret, résultant de règlements distincts ;
- 9) de préparer des avis destinés à des projets d'activités techniques liées à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique pour les besoins de l'administration gouvernementale et autonome ;
- 10) de collaborer avec les entités compétentes d'autres États et les organisations internationales dans le domaine couvert par la présente Loi. ;
- 11) d'élaborer des projets d'actes juridiques dans le domaine couvert par la présente Loi et de les mettre en conformité selon les modalités définies dans le règlement de travail du Conseil des ministres ;
- 12) de formuler des avis sur les projets d'actes juridiques élaborés par les organismes compétents ;
- 13) de présenter au Président du Conseil des ministres des rapports annuels sur ses activités ainsi que des évaluations de l'état de la sécurité et de la protection radiologique du pays.

Article 111

Le Président du Conseil des Ministres détermine par voie réglementaire le domaine d'action détaillé du Président de l'Agence.

Article 112

1. Le Président de l'Agence s'acquitte de ses tâches avec le concours de l'Agence nationale de l'énergie atomique, ci-après dénommée « l'Agence ».
2. L'Agence est secondée par le Conseil des affaires atomiques¹¹ ci-après dénommé « le Conseil » qui agit en qualité d'organe consultatif du Président de l'Agence.
3. Le Président du Conseil des ministres détermine par voie réglementaire la composition du Conseil de même que son domaine et ses modalités d'action, en établissant le règlement de travail et en fixant le nombre de ses membres.

11 . *Rada do Spraw Atomistyki* dans le texte polonais.

4. Le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque le Président du Conseil.
5. Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Président de l'Agence.

Article 113

1. Le Président du Conseil des ministres confère, par voie réglementaire, à l'Agence son statut qui en définit l'organisation interne.
2. L'organisation détaillée de l'Agence ainsi que ses procédures de travail et le domaine d'activité de ses subdivisions organisationnelles sont déterminées par le règlement d'organisation pris par voie réglementaire par le Président de l'Agence.

Titre 14

ENTREPRISE D'ÉTAT D'UTILITÉ PUBLIQUE « ÉTABLISSEMENT DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS »

Article 114

1. Il est porté création d'une entreprise d'État d'utilité publique portant le nom d'« Établissement de gestion des déchets radioactifs¹² », ayant son siège à Otwock-Swierk et ci-après dénommé « l'Établissement », qui est appelé à mener des activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, et avant tout en vue de garantir la possibilité permanente d'un stockage des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.
2. L'Établissement peut également mener des activités dans le domaine de la gestion des déchets dangereux visé dans la réglementation relative aux déchets, ainsi que d'autres activités spécifiées dans les statuts visés à l'article 121.

Article 115

1. L'Établissement est doté la personnalité morale.
2. Les organismes d'État peuvent prendre des décisions dans le domaine d'activité de l'Établissement, uniquement dans les cas prévus par la présente Loi.

Article 116

1. Le Ministre compétent pour les affaires économiques exerce sa tutelle sur l'Établissement et remplit les fonctions d'organe fondateur.

12. *Zakład Unieszkodliwiania Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

2. Le Ministre compétent pour les affaires économiques exerce un contrôle et procède à une évaluation annuelle des activités de l'Établissement qu'il soumet au Président du Conseil des ministres, au plus tard le 30 mars de l'année suivante.
3. Le Ministre compétent pour les affaires économiques peut réunir une commission chargée d'examiner l'administration de l'Établissement et de formuler des conclusions découlant de l'évaluation de cette administration.
4. Sur la base des conclusions de la commission, le Ministre compétent pour les affaires économique peut obliger le directeur de l'Établissement à améliorer l'administration de ce dernier de même qu'à présenter un programme de rétablissement et à le réaliser. Ce programme est soumis à l'approbation de Ministre compétent pour les affaires économiques.
5. Le Ministre compétent pour les affaires économiques, au cas où il constaterait que la décision du directeur de l'Établissement est contraire au droit, en suspend l'exécution et ordonne au directeur de la modifier ou de l'annuler.
6. Le directeur de l'Établissement est en droit d'introduire un recours en ce qui concerne la décision prise par le Ministre compétent pour les affaires économiques, conformément à la procédure définie dans la réglementation sur les entreprises d'État.

Article 117

1. L'organe de l'Établissement est son directeur qui l'administre et le représente à l'extérieur.
2. Le Ministre compétent pour les affaires économique nomme et révoque le directeur de l'Établissement.
3. Le directeur peut nommer et révoquer les suppléants du directeur et les mandataires de l'Établissement, qui agissent de façon indépendante dans les limites de leurs pouvoirs.
4. Le fait de donner une procuration aux agents exige la forme écrite, sous peine de nullité.
5. Le fait de donner ou de retirer une procuration est soumis à inscription dans le registre des entreprises d'État, à l'exception des procurations visant l'exécution d'actes particuliers et des pouvoirs pour agir en justice.
6. Les organes d'autogestion du personnel de l'entreprise n'interviennent pas dans l'Établissement.

Article 118

1. L'Établissement intervient dans les échanges en son propre nom et pour son propre compte.
2. L'Établissement perçoit une redevance au titre des activités qu'il mène.
3. La vente et la gestion par l'Établissement de biens durables ou de parties organisées du patrimoine sont régies par les règlements en vigueur pour les entreprises d'État.
4. Les biens durables ne peuvent pas servir à satisfaire les obligations pécuniaires de l'Établissement.

Article 119

1. L'Établissement reçoit du budget de l'État une dotation qui lui est affectée pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.
2. Le montant de la dotation est déterminé par la Loi de finances sur proposition du Ministre compétent pour les affaires économiques.
3. Le directeur de l'Établissement présente au Ministre compétent pour les affaires économiques le règlement des comptes des opérations effectuées sur la dotation obtenue, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 120, paragraphe 2.

Article 120

1. L'Établissement assure une gestion financière conformément aux règles définies dans les prescriptions en matière de gestion financière des entreprises d'État, sauf dispositions contraires de la présente Loi.
2. Le Conseil des Ministres détermine, par voie réglementaire, les modalités de règlement des comptes relatifs à la dotation visée à l'article 119, paragraphe 1 ; notamment les types de documents et de données dont il convient de tenir compte lors du règlement des comptes relatifs à la dotation, le mode de détermination des redevances visées à l'article 118, paragraphe 2, eu égard aux facteurs à prendre en considération lors de la détermination des redevances, les procédures et les délais à respecter pour porter à la connaissance du public les informations relatives aux redevances, ainsi que la façon d'assurer la gestion financière de l'Établissement, y compris le contrôle des rapports financiers et le choix des experts chargés de les examiner, ainsi que l'organisme compétent pour approuver les rapports financiers annuels de l'Établissement, les procédures d'aliénation d'éléments du patrimoine, les modalités de financement des rémunérations et des investissements, de même les procédures de prise de décision dans les affaires financières.

Article 121

1. Les tâches détaillées, l'organisation, la procédure de création des unités délocalisées et leurs pouvoirs, le système de contrôle interne et les modalités d'action de l'Établissement sont définis par les statuts de l'Établissement, compte tenu lors de l'établissement de tâches supplémentaires, de la nécessité de s'assurer de la réalisation des tâches pour lesquelles l'Établissement a été créé, de la division de l'Établissement en unités de substance et en unités de service, et de la portée des affaires qui ne peuvent pas être confiées à des unités délocalisées.
2. Les statuts peuvent prévoir le recours aux organes consultatifs du directeur de l'Établissement.
3. Le Ministre compétent pour les affaires économiques confère, par voie réglementaire, ses statuts à l'Établissement.

Article 122

Les dispositions de la Loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation des entreprises d'État (Dz.U. n° 118.561 et n° 156.775 ; de 1997 n° 32.184, n° 98.603, n° 106.673, n° 121.770, n° 137.926 et n° 141.945 ; de 1998 n° 106.668 ; de 1999 n° 40.400 et n° 101.1178 ainsi que de 2000 n° 15.180, n° 26.306, n° 31.383, n° 60.703 et n° 84.948 et n° 122.1315) ne s'appliquent pas à l'Établissement.

Titre 15

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 123

1. Le chef d'une entité organisationnelle qui :
 - 1) sans l'autorisation requise ou contrairement aux conditions de cette dernière entreprend une activité visée à l'article 4, paragraphe 1, points 2 à 8, ou procède à l'importation ou à l'exportation visée à l'article 62, paragraphe 1 ou emploie des travailleurs dépourvus des habilitations, qualifications ou connaissances stipulées dans les dispositions de la présente Loi ;
 - 2) étant responsable de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, permet l'exposition d'un travailleur ou d'une autre personne en violation des dispositions de l'article 14, paragraphe 1 en liaison avec l'article 25, point 1, ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphes 1 à 3 ;
 - 3) ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique dans les travaux mettant en jeu des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi que lors de leur préparation en vue de leur transport et de leur stockage ;
 - 4) a perdu ou a laissé sans protection appropriée des matières nucléaires, une source de rayonnements ionisants ou des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé qui lui ont été confiés ;
 - 5) ne s'acquitte pas de ses obligations de contrôle dosimétrique ou d'inventaire des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires usés ;
 - 6) empêche ou entrave l'exécution d'actions de contrôle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ou bien ne fournit pas d'informations ou fournit de fausses informations ou cache la vérité dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique,

est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas le quintuple de la rémunération mensuelle moyenne dans l'économie nationale, calculée sur trois trimestres de l'année qui a

précédé l'acte, telle que publiée par le Président de l'Office central des statistiques¹³ en vertu de la Loi du 26 juillet 1991 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Dz.U. de 2000 n° 14.176, n° 22.270, n° 60.703 et n° 70.816, n° 104.1104, n° 117.1228 et n° 122.1324).

2. Le travailleur employé dans une installation nucléaire, qui n'avertit pas son supérieur hiérarchique ou l'organisme de surveillance nucléaire d'un fait ou d'un état pouvant entraîner une menace pour la sûreté nucléaire et la protection radiologique, est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas le double de la rémunération mensuelle moyenne visée au paragraphe 1.

Article 124

1. Les amendes visées à l'article 123, sont infligées sous la forme de décisions administratives :
 - 1) par l'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire – si l'organisme compétent pour délivrer l'autorisation ou pour recevoir la déclaration est le Président de l'Agence ;
 - 2) par l'inspecteur sanitaire de la voïvodie ou par l'inspecteur sanitaire militaire – si ces organismes sont compétents pour délivrer l'autorisation.
2. La décision visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une demande d'exécution immédiate.

Article 125

1. Une amende ne peut être infligée dès lors qu'il s'est écoulé cinq ans à compter de la date à laquelle l'acte a été commis.
2. L'amende n'est pas perçue après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la décision finale d'infliger l'amende.

Article 126

1. Les amendes visées à l'article 123, sont soumises, conjointement avec les intérêts pour retard, à exécution selon les modalités établies dans la réglementation applicable à la procédure d'exécution dans l'administration.
2. Les ressources obtenues au titre des amendes sont des recettes du budget de l'État.

Article 127

Quiconque ne se conforme pas :

- 1) à un ordre de déplacement temporaire ;
- 2) à un ordre de confinement dans des locaux fermés ;

13 . *Główny Urząd Statystyczny* dans le texte polonais.

- 3) à l'interdiction de faire pâturer le bétail sur des terrains contaminés ou à l'interdiction de nourrir les animaux d'élevage avec du fourrage contaminé

est passible d'une peine d'amende ou d'arrestation.

Titre 16

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, D'ADAPTATION ET FINALES

Article 128

Les biens de L'Établissement expérimental de gestion des déchets nucléaires¹⁴ dissociés du point de vue juridique et organisationnel des biens de l'Unité de recherche-développement « Institut de l'énergie atomique »¹⁵ ayant son siège à Otwock-Swierk, deviennent les biens de l'Établissement visé dans l'article 114, paragraphe 1.

Article 129

Le Ministre compétent pour les affaires économiques, en accord avec le Ministre chargé des questions de finances publiques, peut doter l'Établissement de biens autres que ceux visés à l'article 128.

Article 130

Jusqu'à la nomination du directeur de l'Établissement, le Ministre compétent pour les affaires économiques, désigne un directeur temporaire de l'Établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 131

Les travailleurs employés dans L'Établissement expérimental de gestion des déchets nucléaires de l'Institut de l'énergie atomique deviennent des employés de l'Établissement conformément à l'article 23.1 du Code du travail.

Article 132

Le Ministre de la Défense Nationale¹⁶, en ce qui concerne les entités organisationnelles qui lui sont subordonnée, et le Ministre compétent pour les affaires intérieures en ce qui concerne la Police, le Corps national des sapeurs pompiers, le Corps des gardes frontières et les entités organisationnelles qui lui sont subordonnées, après avoir obtenu l'avis du Président de l'Agence, déterminent par voie

14 . *Zakład Doswiadczalny Unieszkodliwiania Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

15 . *Institut Energii Atomowej* dans le texte polonais.

16 . *Minister Obrony Narodowej* dans le texte polonais.

réglementaire les modalités d'exécution des dispositions de la présente Loi dans les entités placées sous leur tutelle.

Article 133

1. L'Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et les inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire, qui ont été nommés ou ont obtenu leur habilitation avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, deviennent respectivement Inspecteur général chargé de la surveillance nucléaire et inspecteurs chargés de la surveillance nucléaire au sens de la présente Loi.
2. Les autorisations délivrées en vertu de la Loi visée à l'article 138, conservent leur validité jusqu'au terme du délai spécifié dans l'autorisation.
3. Les habilitations obtenues en vertu de l'article 33, paragraphe 3, point 1, ainsi que paragraphe 4, de la Loi visée à l'article 138, conservent leur validité jusqu'au terme du délai spécifié dans l'habilitation.
4. Les autorisations relatives à l'acquisition et à l'application de substances radioactives, délivrée en vertu de prescriptions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la Loi visée à l'article 138, en particulier en vertu des dispositions :
 - 1) du Décret du Conseil des ministres en date du 18 juin 1968 en matière de sécurité et d'hygiène du travail lors de l'application des rayonnements ionisants (Dz.U. n° 20.122) ;
 - 2) de l'Ordonnance n° 266/64 du Conseil des ministres du 29 août 1964 en matière d'utilisation des substances radioactives ;
 - 3) de l'arrêté n° 23/70 du plénipotentiaire du Gouvernement chargé des questions de valorisation de l'énergie nucléaire¹⁷ en date du 21 juillet 1970, concernant l'acquisition et l'application des substances radioactives,demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des autorisations délivrées en vertu de la présente Loi, pendant une durée ne dépassant cependant pas 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière.
5. Le Dépôt national de déchets radioactifs¹⁸ de Rózan défini dans les règlements pris en vertu de la Loi visée à l'article 138, s'entend en tant que Dépôt national de déchets radioactifs au sens de la présente Loi.
6. Les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, se déroulent jusqu'à leur achèvement conformément aux prescriptions applicables précédemment.

17 . *Pelnomocnik Rządu do Spraw Wykorzystania Energii Jadrowej* dans le texte polonais.

18 . *Krajowe Składowisko Odpadów Promieniotwórczych* dans le texte polonais.

Article 134

Dans le Décret du Président de la République en date du 24 octobre 1934 sur le droit de la faillite (Dz.U. de 1991 n° 118.512 ; de 1994 n° 1.1 ; de 1995 n° 85.426 ; de 1996 n° 6.43, n° 43.189, n° 106.496 et n° 149.703 ; de 1997 n° 28.153, n° 54.349, n° 117.751, n° 121.770 et n° 140.940 ; de 1998 n° 117.756 ainsi que de 2000 n° 26.306, n° 84.948, n° 94.1037 et n° 114.1193) à l'article 3, paragraphe 2 après l'expression « aéroports » le terme « ainsi que » est remplacé par une virgule et après l'expression « poste polonaise » il convient d'ajouter l'expression : « ainsi que l'entreprise d'État d'utilité publique “Établissement de gestion des déchets radioactifs” ».

Article 135

Dans la Loi en date du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État (Dz.U. de 1991 n° 18.80, n° 75.329, n° 101.444 et n° 107.464 ; de 1993 n° 18.82, n° 60.280 ; de 1994 n° 1.3, n° 80.368 et n° 113.547 ; de 1995 n° 1.2, n° 95.474 et n° 154.791 ; de 1996 n° 90.405, n° 106.496, n° 118.561 et n° 156.775 ; de 1997 n° 43.272, n° 96.591, n° 104.661, n° 106.675, n° 121.769 et 770 et n° 123.777 ainsi que de 2000 n° 26.306, n° 84.948) à l'article 4, paragraphe 2, il convient d'ajouter un point 3) libellé comme suit : « 3) l'entreprise d'État d'utilité publique “L'Établissement de gestion des déchets radioactifs” ».

Article 136

Dans la Loi en date du 4 septembre 1997 sur les services de l'administration gouvernementale (Dz.U. de 1999 n° 82.928 ainsi que de 2000 n° 12.136, n° 43.489, n° 48.550, n° 62.718, n° 70.816, n° 73.852, n° 109.1158 et n° 122.1314 et 1321), il convient d'introduire les modifications suivantes :

- 1) à l'article 9, paragraphe 3, il convient de supprimer l'expression « Agence nationale de l'énergie atomique » ;
- 2) à l'article 33a, après le point 3, il convient d'ajouter le point 3a) libellé comme suit : « Agence nationale de l'énergie atomique ».

Article 137

Les règlements d'application pris en vertu des dispositions de la Loi visée à l'article 138, demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments d'application édictés en vertu des compétences légales telles que stipulées dans la présente Loi, dans les domaines où ils ne sont pas contraires à cette dernière, pendant une durée n'excédant cependant pas 12 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 138

La Loi en date du 10 avril 1986 – Loi atomique (Dz.U. n° 12.70 ; de 1997 n° 33.180 ; de 1991 n° 8.28 ; de 1994 n° 90.418 ; de 1995 n° 104.515 ainsi que de 1996 n° 24.110 et n° 106.496) est abrogée.

Article 139

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception :

- 1) du titre 13 et de l'article 136, qui prennent effet au terme de 14 jours à compter de la date de publication ;
- 2) de l'article 21, paragraphe 2, et de l'article 27, paragraphe 2, qui prennent effet au terme de 24 mois à compter de la date de publication.